

PARC EOLIEN LE GRAND CHEMIN

Département : Indre (36)

Commune : Sassierges-Saint-Germain

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce 3 : Description de la demande



Dossier consolidé (Avril 2020)

Maître d'ouvrage

SAS Sassierges Energie

Assistant Maître d'ouvrage

JP Energie Environnement

PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Pièce 1-A : Sommaire inversé
- Pièce 1-B : Cerfa
- Pièce 2 : Note de présentation non technique
- **Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale**
- Pièce 4-A : Résumé non-technique de l'étude d'impact
- Pièce 4-B : Étude d'impact
- Pièce 4-C : Cahier de photomontages
- Pièce 5-A : Résumé non technique de l'étude de danger
- Pièce 5-B : Étude de dangers
- Pièce 6 : Plan d'ensemble 1/1500e

La présente « pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale » présente les éléments liés au demandeur, à la nature et aux caractéristiques de l'installation, aux moyens mis en œuvre pour l'exploitation de l'installation et la remise en état du site.

SOMMAIRE INVERSE DE LA PIECE 3 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Référence	Élément demandé	Paragraphe concerné, à partir de la page ...
Code de l'environnement	Un plan de situation du projet, à l'échelle 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet (R.181-13 2°)	6 La localisation des installations, Carte 6 page 32
	Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (R181-13)	3 L'identification du demandeur, page 12
	Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre (R.181-13 4°)	7 Les caractéristiques de l'installation, page 34
	Rubriques concernées par le projet (nomenclature eau et/ou nomenclature ICPE) (R.181-13 4°)	5 La nature de la demande et le volume de l'activité, page 28
	Les moyens de suivi et de surveillance prévus (R.181-13 4°)	7.5. Les moyens de suivis et de surveillance prévus, page 41
	Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (R.181-13 4°)	7.7 Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident page 42 et Annexe 10
	Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181-13 4°)	10 Le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, page 49
	La nature, l'origine et le volume d'eau utilisées ou affectées, le cas échéant (R.181-13 4°)	Aucun volume d'eau n'est concerné
	Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. (D.181-15-2 2°)	7 Les caractéristiques de l'installation, page 34
	Description des capacités techniques et financières prévues à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir, au plus tard à la mise en service de l'installation	4 Les capacités techniques et financières du demandeur, page 18 et suivantes
	Les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R. 515-101 : <i>Les installations de stockage des déchets (sauf les installations internes), les carrières, les installations utilisant des substances dangereuses, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des eaux ou des sols ou éolienne</i> . Si oui, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution. (D.181-15-2 8°)	11 La constitution des garanties financières pour le démantèlement, page 52
	La capacité de production du projet (D.181-15-8)	5 La nature de la demande et le volume de l'activité, page 28
	Les techniques utilisées (D.181-15-8)	7 Les caractéristiques de l'installation, page 34
	Les rendements énergétiques (D.181-15-8)	7.3 Les rendements énergétiques et la durée de fonctionnement prévue, page 40
Les durées de fonctionnement prévues (D.181-15-8)		

SOMMAIRE

1. LA LETTRE DE DEMANDE	7	12.10. LES MESURES PRISES FACE AU RISQUE D'INCENDIE (ART. 23 ET 24)	56
2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	9	12.11. LES MESURES PRISES FACE AU RISQUE DE CHUTE DE GLACE (ART. 25)	56
2.1. LE REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE).....	9	12.12. LE BRUIT (ART. 26, 27 ET 28)	56
2.2. LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	9	13. LES ANNEXES.....	57
2.3. LES PIECES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	11	ANNEXE 1 KBIS DE LA SOCIETE PROJET	58
3. L'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	12	ANNEXE 2 MANDAT (POUVOIR DU REPRESENTANT)	59
3.1. ACTIVITES DE LA SOCIETE JPEE.....	14	ANNEXE 3 EXTRAIT DU REGISTRE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SASSIERGES ST GERMAIN 60	60
3.2. LA SOCIETE DE PROJET SASSIERGES ENERGIE	15	ANNEXE 4 ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR : ETUDE DE FAISABILITE ET MAITRISE FONCIERE	62
3.3. ÉQUIPEMENTS ET IMPLANTATIONS.....	15	ANNEXE 5 AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DE LEURS PARCELLES	64
3.4. REFERENCES DE LA SOCIETE JPEE EN EOLIEN	16	ANNEXE 6 AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE	69
4. LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR.....	18	ANNEXE 7 CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL DE LA COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-GERMAIN.....	72
4.1. LES CAPACITES TECHNIQUES DE LA SOCIETE JPEE.....	18	ANNEXE 8 LETTRE D'INTERET BPI FRANCE.....	74
4.2. LES CAPACITES FINANCIERES DE LA SOCIETE JPEE.....	24	ANNEXE 9 LETTRE D'ENGAGEMENT : SOUTIEN FINANCIER ET TECHNIQUE DES SOCIETES NASS EXPANSION ET JP ENERGIE ENVIRONNEMENT A LA SOCIETE SASSIERGES ENERGIE ET GARANTIE DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE 75	75
5. LA NATURE DE LA DEMANDE ET LE VOLUME DE L'ACTIVITE	28	ANNEXE 10 COMPTES CONSOLIDES DE NASS EXPANSION	77
6. LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	30	ANNEXE 11 ATTESTATION DE LA SOCIETE D'ASSURANCE BALCIA	82
7. LES CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	34	ANNEXE 12 LISTE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES EOLIENNES.....	83
7.1. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN PARC EOLIEN	34	ANNEXE 13 LISTE DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION TECHNIQUE ET COMMERCIALE	84
7.2. LES ELEMENTS DE L'INSTALLATION PROJETEE.....	34	ANNEXE 14 LETTRE D'INFORMATION DIFFUSEE AUX HABITANTS N°1	86
7.3. LES RENDEMENTS ENERGETIQUES ET LA DUREE DE FONCTIONNEMENT PREVUE.....	40	ANNEXE 15 LETTRE D'INFORMATION DIFFUSEE AUX HABITANTS N°2	88
7.4. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET LES PROCEDES MIS EN ŒUVRE	40	ANNEXE 16 COPIL DU 26 MARS, CR	91
7.5. LES MOYENS DE SUIVIS ET DE SURVEILLANCE PREVUS	41	ANNEXE 17 INFORMATIONS RELAYEES SUR LE SITE INTERNET DE L MAIRIE DE SASSIERGES-SAINT-GERMAIN EN DECEMBRE 2018 ET MARS 2019.....	100
7.6. LA GESTION DES DECHETS	41	ANNEXE 18 ARTICLE JOURNAL LA NOUVELLE REPUBLIQUE 27/03/2018	102
7.7. LES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	42	ANNEXE 19 ARTICLE DE JOURNAL L'ECHO DU BERRY 10 MAI 2018	103
8. LA SITUATION CADASTRALE DES EMPRISES DU PROJET.....	43	ANNEXE 20 ARTICLE DE JOURNAL : LE PROJET SE PRECISE, 04/05/2018.....	104
8.1. LE PARCELLAIRE CONCERNE PAR LES EMPRISES DES INSTALLATIONS	43	ANNEXE 21 ARTICLE DE JOURNAL LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU 24/04/2019 NOM DU FUTUR PARC EOLIEN	105
8.2. LE DROIT D'UTILISER LES PARCELLES	43		
9. L'HISTORIQUE DU PROJET	45		
9.1. LES ETUDES DE FAISABILITE.....	45		
9.2. UNE CONCERTATION TOUT AU LONG DU PROJET	45		
10. LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	49		
10.1. GENERALITES	49		
10.2. LES ETAPES DU DEMANTELEMENT ET DE LA REMISE EN ETAT DU SITE	50		
11. LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES POUR LE DEMANTELEMENT.....	52		
11.1. METHODE DE CALCUL	52		
11.2. ESTIMATION DES GARANTIES	52		
12. LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 26 AOUT 2011	53		
12.1. LES EOLIENNES ET LES HABITATIONS (ART. 3)	53		
12.2. LES EOLIENNES, LES RADARS ET L'AIDE A LA NAVIGATION (ART. 4)	54		
12.3. LES EOLIENNES ET L'OMBRE PROJETEE (ART. 5)	54		
12.4. LES EOLIENNES ET LE CHAMP MAGNETIQUE (ART. 6)	54		
12.5. LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (ART. 7 A 11)	54		
12.6. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (ART. 12)	55		
12.7. LES ACCES ET LA SECURITE (ART. 13 ET 14)	55		
12.8. LES CONTROLES ET LES ENTRETIENS (ART. 15 A 21).....	55		
12.9. LES CONSIGNES DE SECURITE (ART. 22)	56		

LISTE DES CARTES

Carte 1 : le périmètre d'affichage de l'enquête publique.....	10
Carte 2 : Carte des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques en exploitation et en construction fin 2018 (source : JPEE, 2018).....	16
Carte 3 : la localisation du projet	30
Carte 4: l'emplacement des postes de livraison électrique (PDL).....	31
Carte 5: le plan d'implantation des éoliennes du projet et des aménagements annexes.....	32
Carte 6: Plan de situation au 1 / 25 000 ème	33
Carte 7 : Solutions de raccordement envisagées entre le parc et le poste-source de Mousseaux	39
Carte 8 : l'éloignement entre les éoliennes et les secteurs habités les plus proches.....	53

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

Photo 1 : exemple de balisage d'éoliennes.....	36
Photo 2 : Le ferrailage et le coulage d'une fondation d'éolienne.....	36
Photo 3 : exemples d'aires de grutage.....	37
Photo 4 : exemple de voie d'accès à un parc éolien en milieu agricole.....	37
Photo 5 : exemples de poste de livraison électrique	38

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : les étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale (MEEM, Janvier 2017).....	10
Figure 2 : Organisation du groupe NASS (source : JPEE, 2019)	13
Figure 3 : Les différentes phases du projet maîtrisées par la société JPEE (source : JPEE, 2019).....	14
Figure 4 : MW installés par exploitant en direct et pour compte de tiers.....	16
Figure 5 : les dimensions maximales du gabarit d'éolienne envisagé.....	29
Figure 6 : schéma descriptif d'un parc éolien terrestre (MEEDM 2010).....	34
Figure 7 : le schéma simplifié d'une éolienne (Nordex).....	34
Figure 8 : le schéma des aménagements liés à une éolienne	43
Figure 9 : extrait du site internet présentant les onglets accessibles	46
Figure 10 : extrait du site internet dédié au projet.....	47
Figure 11 : Formulaire permettant aux visiteurs du site internet dédié au projet éolien de s'exprimer et poser des questions	48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identité du demandeur (JPEE, 2019).....	12
Tableau 2 : Parcs éolien exploités par JPEE (source : JPEE, 2018)	17
Tableau 3 : Prestataires des études externes auteurs de la demande d'autorisation environnementale pour JPEE	18
Tableau 4 : Description de l'organisation du service exploitation et maintenance au sein de JPEE et des turbiniers (sources : JPEE, 2017)	19
Tableau 5 : Conformité à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE	21
Tableau 6 : Exemple de financement : Le Moulin d'Émanville (source : JPEE, 2016).....	24
Tableau 7 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien Le Grand Chemin (source : JPEE, 2019).....	27
Tableau 8- Caractéristiques techniques et gabarit des éoliennes choisies	28
Tableau 9 : les coordonnées des éoliennes et du centroïde du bâtiment des 2 postes de livraison	31
Tableau 10 : Estimation indicative du nombre de véhicules nécessaires au démantèlement.....	41
Tableau 11 : Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches.....	53

1. LA LETTRE DE DEMANDE



13, rue de Liège, 75009 Paris, France
T +33 (0) 1 44 50 55 47
www.jppee.fr

SASSIERGES ENERGIE
12 rue Martin Luther King
14280 SAINT CONTEST

Interlocuteur
Benjamin LALLIER
Chef de Projet éolien
01 44 50 15 41
benjamin.lallier@jppee.fr

Monsieur le Préfet de l'Indre
Thierry BONNIER
Préfecture de l'Indre
Place de la Victoire et des Allies
CS 80583
36019 CHATEAUROUX Cedex

Paris, le 14/05/2019

Objet : Projet éolien Le Grand Chemin – Lettre de Demande d'Autorisation Environnementale d'un parc éolien sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain (Indre, 36) par la société SAS SASSIERGES ENERGIE

Monsieur le Préfet,

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'Autorisation Environnementale et conformément aux dispositions des articles R181-12 à R181-15 du Code de l'Environnement,

Je soussigné, M. Xavier NASS, de nationalité Française, agissant en tant que Directeur de la société NASS EXPANSION, Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, elle-même Présidente de la société SASSIERGES ENERGIE, dont le siège social est 12 rue Martin Luther King – 14 280 SAINT CONTEST, dûment habilité aux fins des présentes,

ai l'honneur de solliciter une **Autorisation Environnementale pour le parc éolien Le Grand Chemin**, constitué de quatre aérogénérateurs de puissance unitaire de 4,5 MW et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain.

Raison Sociale de la Société	SASSIERGES ENERGIE
N° SIRET du siège social	848 563 326 00018 RCS Caen
N° SIRET de l'installation	848 563 326 00026 RCS Caen / 848 563 326 00034 RCS Caen
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Site d'exploitation	Lieu-dit La Carrière des Bourseaux, Les Terres Noires, 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN



GROUPE
NASS
www.groupenass.com

JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00, email : contact@jppee.fr
SAS au capital social de 1 245 000 euros, RCS CAEN 410 943 948



Rubrique du classement ICPE	2980 – Section 1 (Autorisation, rayon d'affichage : 6 km)
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur totale maximale : 180 m Hauteur des mâts maximale (au moyeu) : 110 m Puissance unitaire maximale : 4,5 MW Puissance maximale totale installée : 18 MW

Vous trouverez ci-joint un dossier établi en application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vue d'obtenir une Autorisation Environnementale pour le parc éolien Le Grand Chemin. Le contenu de ce dossier respecte les exigences du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, il est demandé une dérogation pour le plan d'ensemble du parc éolien visé à l'article D181-15-2 alinéa 1-9 du Code de l'Environnement. Une échelle réduite au 1/1500 e au lieu de 1/200 est demandée pour le plan d'ensemble.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile à la compréhension du dossier.

Nous espérons que vous donnerez une suite favorable à notre demande et nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre plus haute considération.

Paris, le 14/05/2019,

Xavier NASS
Directeur Général de la SAS NASS
EXPANSION




GROUPE
NASS
www.groupenass.com

JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00, email : contact@jppee.fr
SAS au capital social de 1 245 000 euros, RCS CAEN 410 943 948

2



13, rue de Liège, 75009 Paris, France
T +33 (0) 1.44.50.55.47

www.jpee.fr

Objet : Lettre d'engagement de paiement

La société SASSIERGES ENERGIE, représentée par son Président, la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, elle-même représentée par son Président, la société NASS EXPANSION, elle-même représentée par son Directeur Général M. Xavier NASS, s'engage à payer :

- A deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (ou les départements intéressés) :
 - ✓ *Le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale, selon les dispositions de l'article R. 512-15 du Code de l'Environnement, d'un avis annonçant l'enquête publique ;*
- Les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, ainsi que les frais entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur et des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.
- Et si la demande fait l'objet d'une décision favorable :
 - ✓ *Le montant des frais relatifs à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation*

Paris, le 15 Mai 2019,

Xavier NASS
Directeur Général de la SAS NASS
EXPANSION



Article L. 123-14 du Code de l'Environnement

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés



www.groupenass.com

JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00, email : contact@jpee.fr
SAS au capital social de 1 245 000 euros, RCS CAEN 410 943 948

1

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

2.1. LE REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi de Grenelle II) soumet les éoliennes à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent ainsi de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, créée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011. Sont ainsi soumises à autorisation les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m ainsi que les parcs éoliens dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 20 MW et dont la hauteur de mât d'au moins une éolienne est supérieure ou égale à 12 m. Par "hauteur de mat", on entend la hauteur de mat nacelle comprise (cf. circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres).

Le projet de parc éolien Le Grand Chemin est constitué d'éoliennes d'une hauteur de mât supérieure à 50 m, il est donc soumis au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2. LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'installation d'un parc éolien est soumise à plusieurs législations et réglementations. Les porteurs de projet éoliens terrestres devaient initialement réaliser plusieurs démarches administratives pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de leurs projets.

Afin de faciliter la démarche d'instruction de ces projets, le législateur a mis en place une démarche d'autorisation environnementale qui réunit les différentes procédures et permet la constitution d'un seul et unique dossier de demande par projet.

La procédure d'autorisation environnementale a été introduite par les textes suivants :

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale inclut, dans la mesure où le projet est concerné, l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE ;

- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

Pour le présent projet, la demande d'autorisation environnementale est uniquement réalisée au titre du code de l'environnement (ICPE) et du code de l'énergie.

2.2.1.1. LA PHASE D'EXAMEN

L'examen de la demande est régi par les articles R181-16 à R181-35 du code de l'environnement. Cette phase présente une durée de 4 mois sauf dans quelques cas précis pour lesquels elle peut être allongée (avis requis du Conseil général de l'environnement et du développement durable, avis du Conseil national de la protection de la nature...).

La phase d'examen vise à s'assurer dans un premier temps de la recevabilité du dossier : contient-il toutes les pièces nécessaires à l'instruction ? Le service instructeur transmet ensuite le dossier à tous les services concernés pour définir la complétude de celui-ci. Les services peuvent alors faire valoir le caractère incomplet du dossier sur certains points et demander au pétitionnaire de le compléter.

Une fois le dossier jugé complet, l'autorité environnementale émet un avis sur la qualité de l'étude d'impact.

Les services concernés par la demande d'autorisation environnementale émettent ensuite des avis sur le projet qui sont centralisés par le service instructeur.

2.2.1.2. LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE

Les projets de parc éolien dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres sont soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) (article L-123-2 du code de l'environnement) et donc soumis à enquête publique. Bien que l'information du public ne soit obligatoire que lors de l'enquête publique, la concertation regroupant les élus et les habitants se fait généralement en amont du projet.

Une fois la phase d'examen terminée, la phase d'enquête publique est lancée pour une durée de l'ordre de 3 mois.

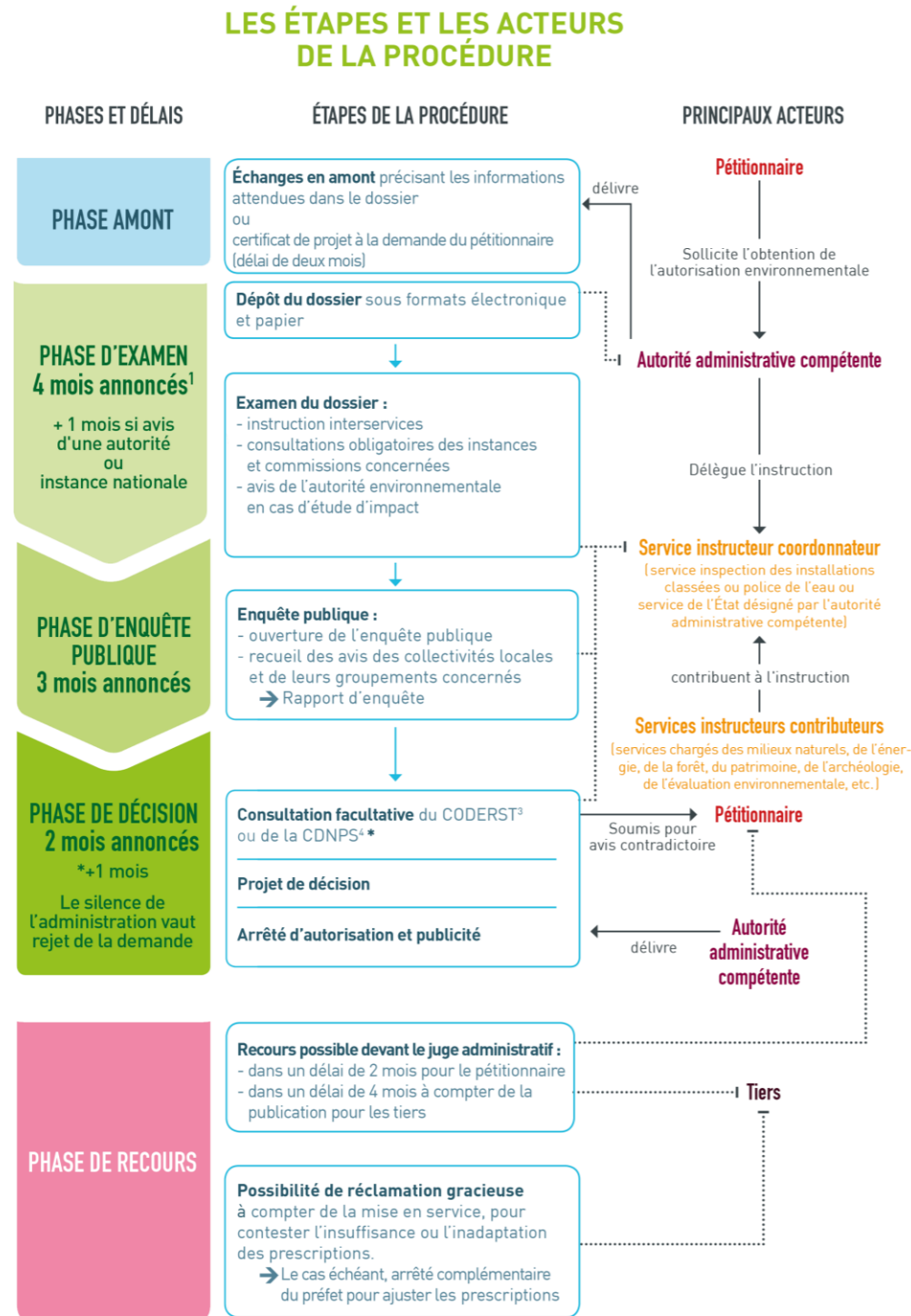
Dans le département de l'Indre, l'enquête publique est conduite par une commission d'enquête. Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet avant la fin de l'instruction du projet. Dans le cadre d'un projet de parc éolien, l'enquête publique concerne toutes les communes situées dans le rayon d'affichage fixé à 6 km autour des éoliennes.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête remet un rapport au Préfet. Il contient les conclusions motivées un avis pouvant être favorable, favorable sous condition ou défavorable. Le Préfet, preneur de décision, n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission d'enquête.

2.2.1.3. LA PHASE DE DECISION

À l'issue de l'enquête publique, la phase de décision débute pour une durée de 2 à 3 mois. Le Préfet peut consulter s'il le souhaite la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) qui émet alors un avis facultatif. L'autorisation environnementale est finalement délivrée (ou refusée le cas échéant) par le préfet de département.



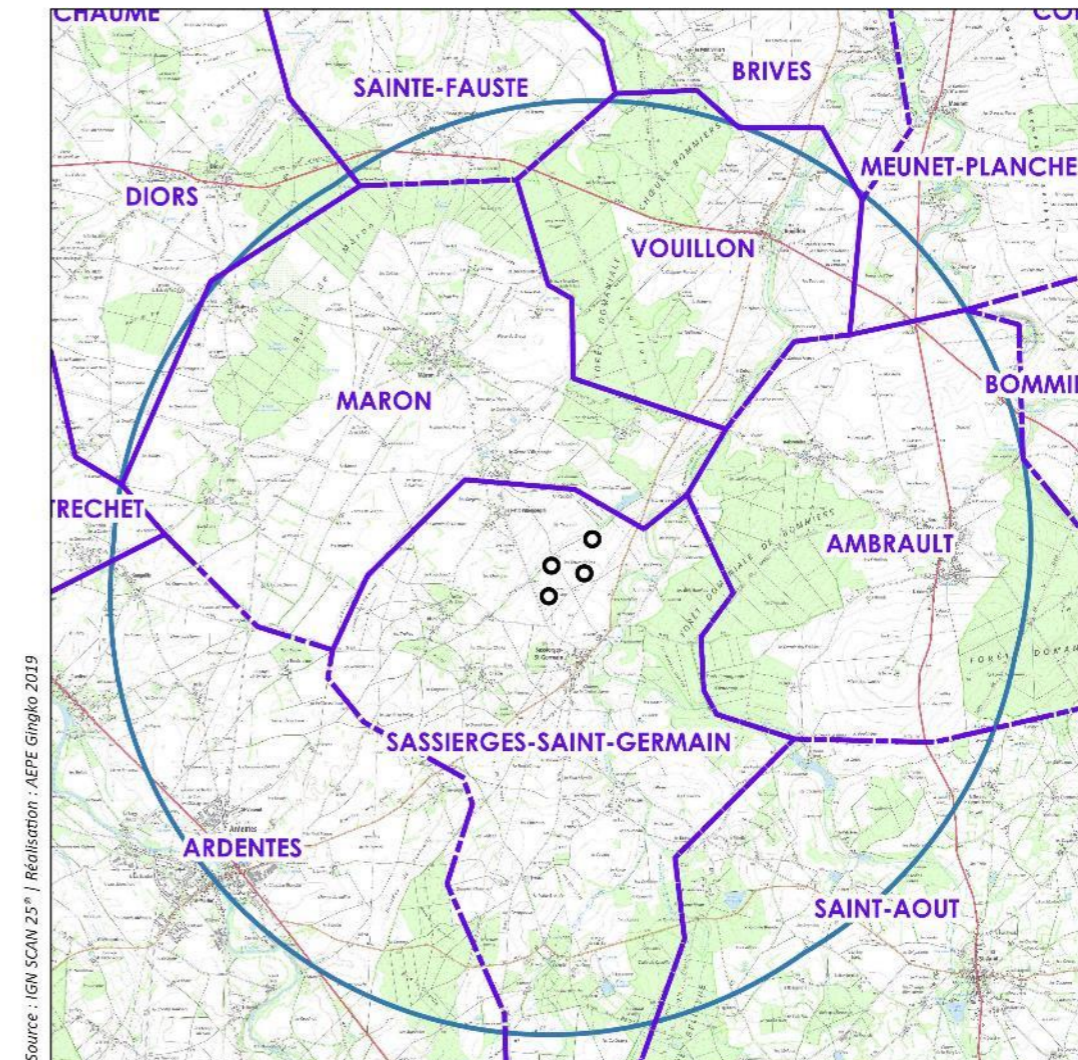
1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DICOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (folienn), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

2.2.1.4. PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Les projets de parcs éoliens sont soumis à une enquête publique lors de la phase d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à un rayon de 6 km autour des installations projetées. 12 communes sont concernées par ce rayon d'affichage :

- Diors
- Vouillon
- Sainte-Fauste
- Ambrault
- Brives
- Bommiers
- Meunet-Planches
- Ardentes
- Etretchet
- **Sassierges-Saint-Germain**
- Maron
- Saint-Aout



AEPE Gingko **Le périmètre d'affichage de l'enquête publique**

○ Eoliennes du projet
 - - - Limites communales
 — Périmètre d'enquête publique

0 1 2 3 4 km

Carte 1 : le périmètre d'affichage de l'enquête publique

Figure 1 : les étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale (MEEM, Janvier 2017)

2.3. LES PIÈCES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale sont listés ci-après. Ils sont répartis dans les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale. Certains éléments figurent dans la présente pièce 4 : description de la demande d'autorisation environnementale.

2.3.1. LES PIÈCES COMMUNES

L'article R.181-13 du code de l'environnement fixe les pièces à fournir pour une demande d'autorisation environnementale-type.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique.

2.3.2. LES PIÈCES SPECIFIQUES

L'article D 181-15-2 précise les pièces complémentaires à apporter pour certains dossiers d'autorisation au titre des ICPE (éolien notamment).

Conformément à l'article R 181-15, le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L.181-1 (régime de l'autorisation au titre des ICPE), le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

- 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
- 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :
 - a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
 - b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;
 - c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;
 - d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;
- 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

- une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.

3. L'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le projet de parc éolien Le Grand Chemin a été développé par la société JPEE, spécialisé dans la conception de parcs éoliens.

Le demandeur (et maître d'ouvrage du projet) est une société de projet dénommée SASSIERGES ENERGIE créée spécifiquement pour la construction et l'exploitation de l'installation.

Tableau 1 : Identité du demandeur (JPEE, 2019)

Dénomination/raison sociale :	SASSIERGES ENERGIE
Nom du parc éolien :	Parc éolien Le Grand Chemin
Forme juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique
Représenté par :	Son Président, la société JP Energie Environnement Elle-même représentée par son Président, la SAS NASS EXPANSION Elle-même représentée par son Directeur Général Xavier NASS
Numéro SIRET du siège social :	848 563 326 00018 R.C.S Caen
Numéro SIRET installation :	848 563 326 00026 Caen
Code NAF :	3511Z
Secteur d'activité :	Production d'électricité
Catégorie d'activité :	Énergie renouvelable – Parc éolien
Coordonnées du siège social :	12 Rue Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST
Coordonnées du site :	Lieu-dit la Carrière des Bourseaux, 36120 Sassierges-Saint-Germain
Dossier suivi par :	Emilie FOURGEAUD – Responsable projets éoliens ouest – Société JPEE
Capital social :	1 000 €
Téléphone :	02-14-99-11-50

Les KBIS de la société de projet figurent en Annexe 1 de la présente pièce. (Extrait d'immatriculation principale et secondaire)

La délégation de pouvoir de signature des documents fonciers et déclarations concernant les demandes relevant du domaine des énergies renouvelables pour le parc éolien Le Grand Chemin figure en Annexe 2.

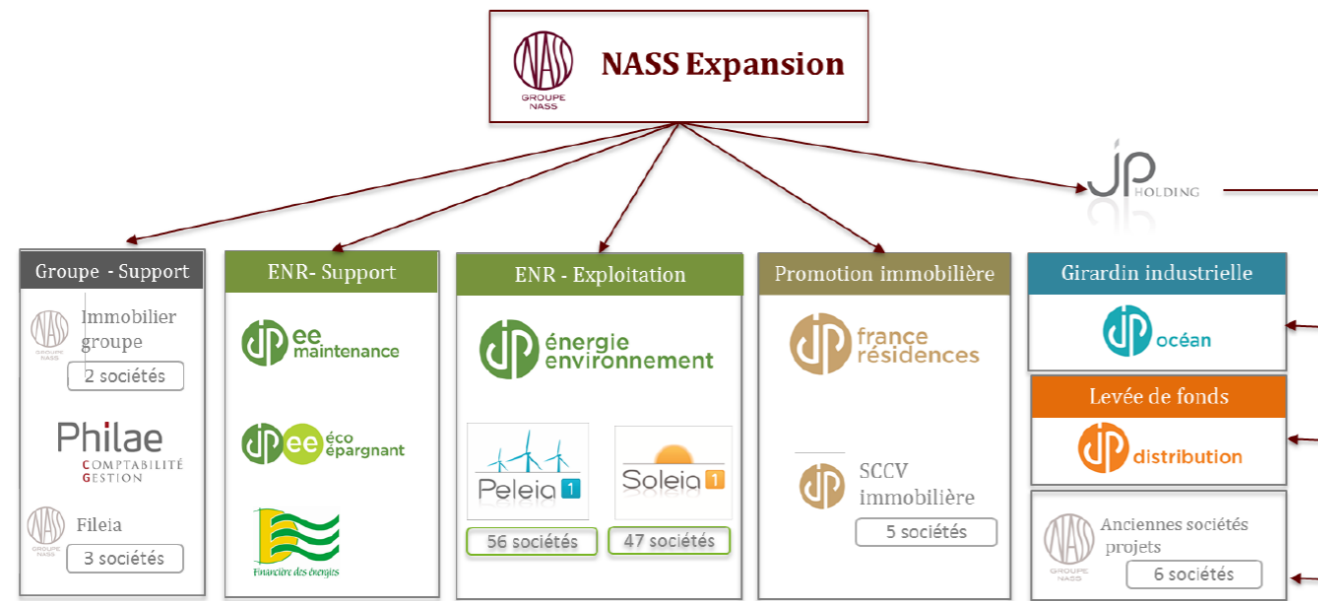


Figure 2 : Organisation du groupe NASS (source : JPEE, 2019)

Le porteur du projet (coordination globale et conception du projet)

JP Energie Environnement

Emilie FOURGEAUD
 Responsable Projets éoliens Ouest
 18bis avenue de la Vertonne
 44120 Vertou
 Tel: 02-14-99-11-50



Le rédacteur du dossier de demande d'autorisation environnementale

AEPE-GINGKO

Annabelle FERNIQUE
 Chargée d'étude en environnement
 7, rue de la Vilaine
 Saint Mathurin-sur-Loire
 49 250 LOIRE AUTHION
 Tél : 02 41 68 06 95



3.1. ACTIVITES DE LA SOCIETE JPEE

La société JPEE est une PME française indépendante, qui assure la maîtrise complète de ses projets. Productrice d'énergie verte intégrée et reconnue, cette société maîtrise et finance toutes les phases de création de ses projets éoliens, depuis le développement jusqu'à l'exploitation des parcs. Le suivi de production et la maintenance des parcs sont également assurés en propre par l'intermédiaire de la filiale JPEE Maintenance.



Figure 3 : Les différentes phases du projet maîtrisées par la société JPEE (source : JPEE, 2019)

La société propose une approche partenariale dont la vocation est l'accompagnement du développement économique des territoires sur le long terme grâce aux énergies renouvelables. Cette approche se traduit par l'investissement participatif en ouvrant le capital de chacun de ses projets aux collectivités (Sociétés d'Économie Mixte, communes et communautés de communes) et aux investisseurs particuliers (investisseurs privés et riverains des centrales d'énergies renouvelables). Ainsi, les centrales de production d'électricité sont exploitées via des filiales qui regroupent des partenaires privés dans lesquelles la société JPEE est majoritaire.

Depuis 2004, JP Energie Environnement développe, finance, construit et exploite des unités de production d'électricité d'origine renouvelable dans les domaines d'activités suivants : éolien et photovoltaïque.

Fin 2018, la société JPEE exploite 11 parcs éoliens et 70 centrales photovoltaïques. L'ensemble des installations de production représente une puissance de 248 MW. JPEE compte parmi les 20 premières sociétés françaises indépendantes dans le domaine des énergies renouvelables. En plein développement, un parc éolien (6 éoliennes, 20,4 MW) est actuellement en cours de construction.

L'objectif de JPEE est de doubler sa puissance installée au cours des cinq prochaines années. L'ensemble des investissements réalisés sont cofinancés par JPEE en partenariat avec des investisseurs privés. À ce jour, JPEE a pour partenaire institutionnel La Caisse des Dépôts et rassemble également plus de 2 200 actionnaires particuliers qui ont fait confiance à cette société en investissant directement au sein des sociétés d'exploitation.

En 2014 JPEE a initié un premier partenariat avec la Caisse des Dépôts pour la réalisation du parc éolien du Moulin d'Émanville, situé dans le département de l'Eure-et-Loir.

Composé de 17 éoliennes de 3 MW (52,2 MW) et d'un poste source privé, ce parc éolien est l'un des plus grands parcs de France raccordé sur le réseau haute tension RTE. Exploité par JPEE la société d'exploitation (SAS Beauce Energie) est détenue à hauteur de 60 % par JPEE, de 10 % par PELEIA 30 (société détenue par des investisseurs privés) et 30 % par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Un partenariat JPEE / Caisse des Dépôts renforcé en 2018



La Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) a signé fin décembre 2018 un accord de partenariat avec JP Energie Environnement en vue d'entrer au capital de 200 MW de parcs éoliens et solaires exploités par l'énergéticien indépendant. Ce partenariat concerne également l'ensemble des projets en cours de développement, soit plus de 800 MW, dans lesquels la Banque des Territoires pourra prendre une participation.

Il s'agit du plus important partenariat signé par La Banque des Territoires dans le secteur des énergies renouvelables.

Soutenir durablement le développement des énergies renouvelables en régions

À travers ce partenariat, La Banque des Territoires devient actionnaire à hauteur de 49% de 200 MW de centrales détenues par JPEE sur le territoire français. Ce partenariat intègre également l'ensemble des projets de JPEE en développement, ce qui représente un portefeuille d'environ 800 MW. JPEE proposera systématiquement à La Banque des Territoires, dès la décision du lancement des chantiers, une prise de participation à hauteur de 49% dans ses projets à venir. Pour La Banque des Territoires, l'objectif est de soutenir de manière pérenne le développement local des énergies renouvelables. Ce nouvel accord conforte le partenariat déjà engagé par la Caisse des Dépôts aux côtés de JPEE depuis 2013 (1 parc éolien en Centre-Val de Loire, 2 centrales solaires au sol en Nouvelle Aquitaine et Bourgogne Franche Comté).

JPEE renforce sa trajectoire d'acteur indépendant et accélère son développement

L'entrée de La Banque des Territoires comme actionnaire des sociétés de projets renforce la capacité d'investissement de JPEE. Ce partenariat permettra de dynamiser le portefeuille des projets en cours de développement par la société et donc d'accélérer la croissance de l'entreprise. Avec cet accord, JPEE conserve la majorité du capital des sociétés de projet et donc le contrôle de son entreprise 100% familiale. Cet accord conforte également JPEE dans son statut d'acteur intégré, proposant aux collectivités, riverains et élus un interlocuteur unique sur les territoires pendant toute la durée de la vie d'un projet : de l'identification des sites à l'exploitation des parcs, jusqu'au démantèlement.

Chiffres clés

- 420 M€ d'investissement réalisés,
- 11 parcs éoliens en exploitation (69 éoliennes - 177 MW) et 1 parc en construction (6 éoliennes – 20,4 MW)
- 70 centrales photovoltaïques en exploitation (71 MW, au sol et en toitures),
- 248 MW de puissance installée en exploitation, soit plus de 150 000 foyers alimentés en électricité en provenance des unités de production de JPEE,
- 800 MW de projets éoliens et solaires en développement,
- 2 200 Investisseurs privés.

3.2. LA SOCIETE DE PROJET SASSIERGES ÉNERGIE

La société SASSIERGES ENERGIE, maître d'ouvrage du projet éolien Le Grand Chemin et demandeur de l'ensemble des autorisations administratives, a été constituée pour rendre plus fluide l'articulation administrative, juridique et financière du parc éolien. Ce type de structure permet de regrouper au sein d'une entité juridique dédiée les autorisations, les financements, les contrats spécifiques à ce projet, et ainsi :

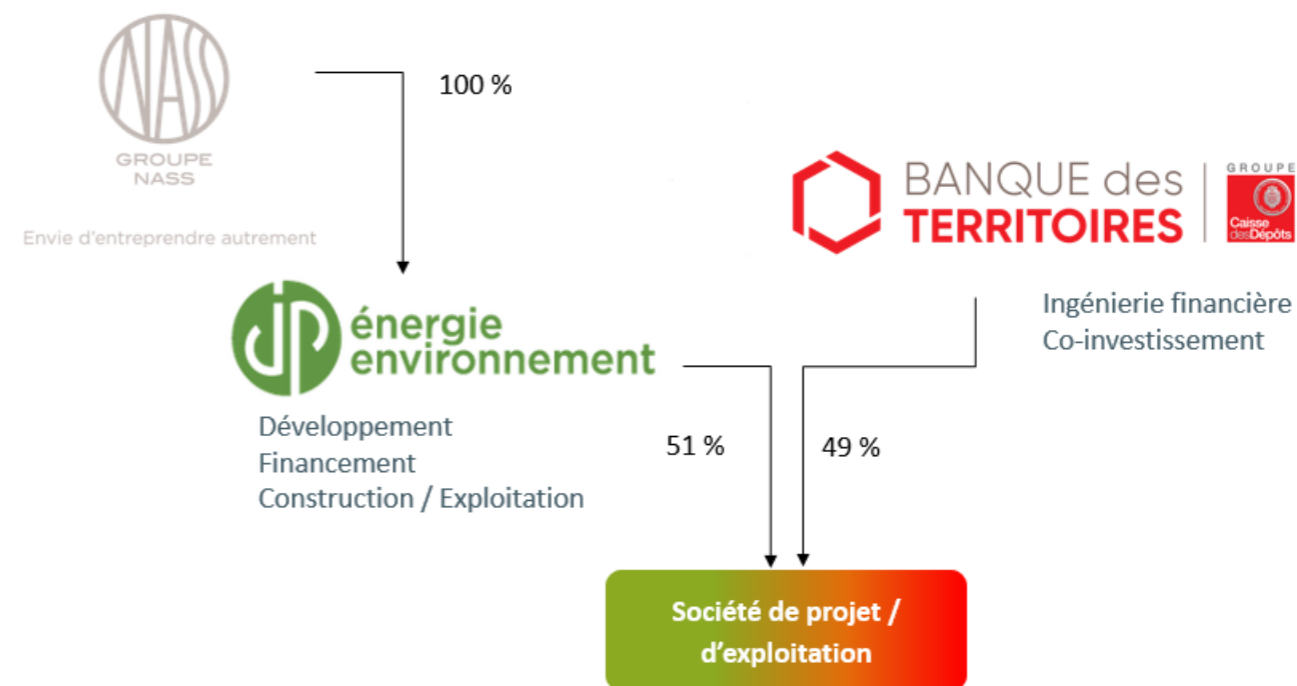
- Accueillir d'éventuels nouveaux partenaires au capital du projet, notamment des particuliers dans le cadre d'un projet participatif. Il est en effet plus simple d'identifier à l'échelle des individus l'intérêt d'investir dans un projet qui les concerne, plutôt que d'investir dans JPEE qui porte également d'autres projets, sur d'autres territoires.
- Mettre en place un régime de garanties adapté à la fois au financement bancaire (identification des contrats correspondant au projet) et au démantèlement (unité de temps et de lieu pour le suivi des garanties).

Cette structuration juridique est systématique au sein de la société JPEE.

Le capital de la société de projet « SASSIERGES ENERGIE » est détenu à ce jour à hauteur de 100% par JPEE, elle-même détenue par la société holding du Groupe NASS : NASS EXPANSION.

Dès l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives la phase de financement du projet sera lancée. 49 % du capital de la société de projet/exploitation SASSIERGES ENERGIE sera ainsi cédé à la Caisse des Dépôts conformément aux conditions du partenariat de co-financement signé fin 2018.

L'ensemble de la construction et de l'exploitation sera ensuite assuré par JPEE via la société de projet/exploitation SASSIERGES ENERGIE



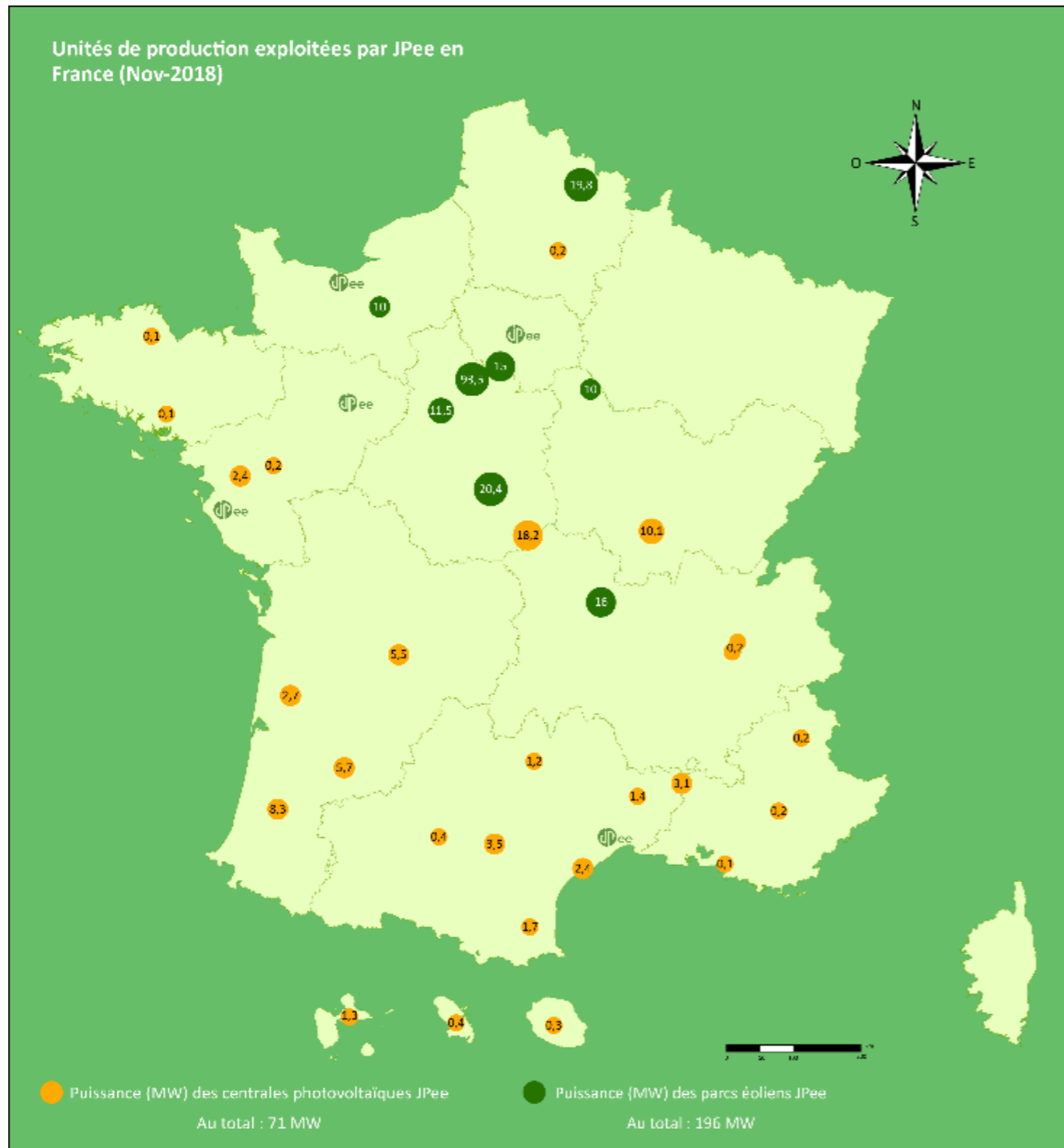
3.3. ÉQUIPEMENTS ET IMPLANTATIONS

PME française et intégrée, la société JPEE regroupe une soixantaine d'employés intervenant sur l'ensemble des phases nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation des projets d'énergies renouvelables.

Le siège social de la société JP Energie Environnement est situé à Saint-Contest, près de Caen. Les équipes projet et le bureau d'études de la société JPEE sont centralisés à Paris. Pour être au plus près des territoires de projets et assurer réactivité et proximité, la société dispose également de 2 agences locales à Nantes et à Montpellier.

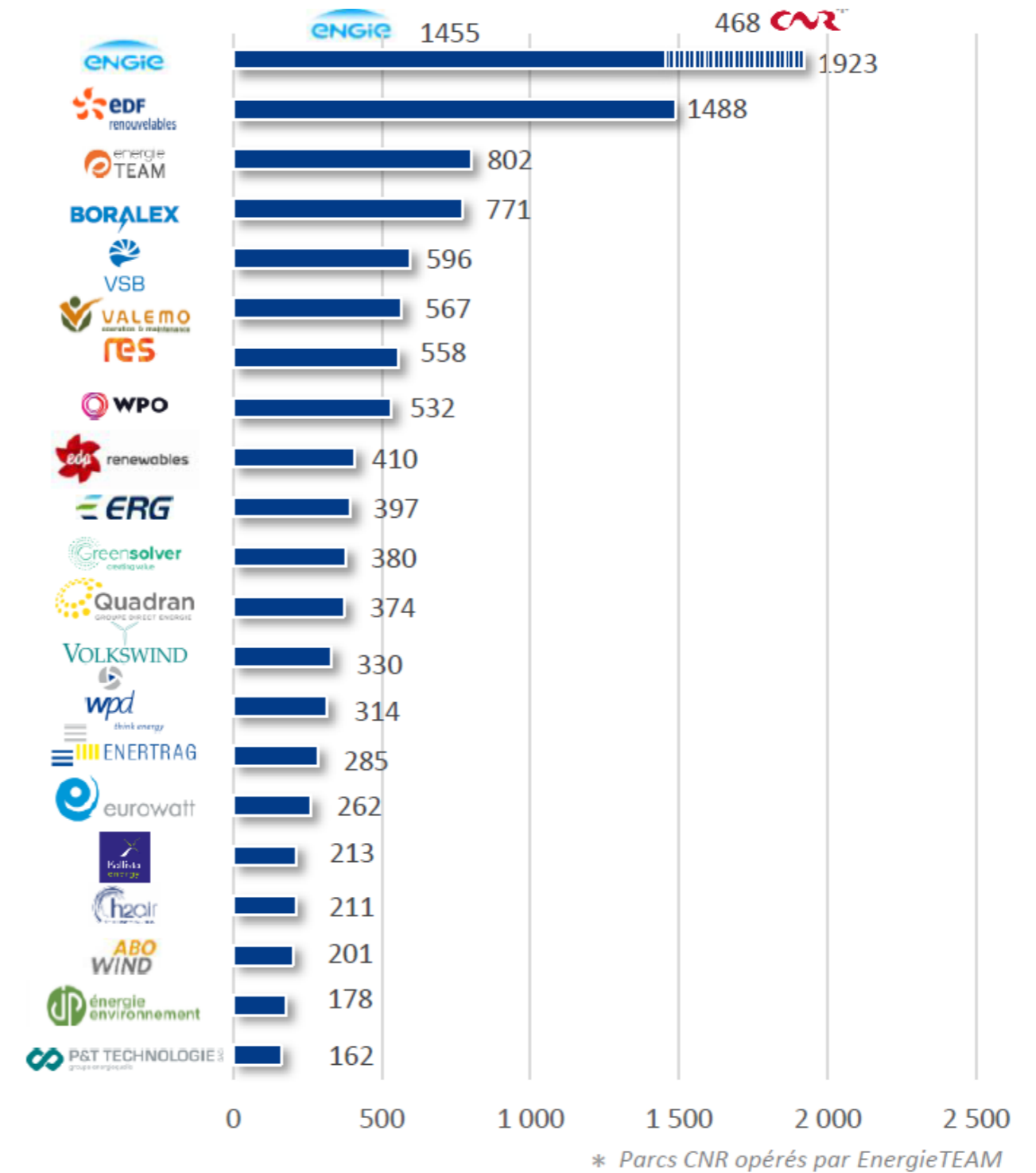
La société JPEE s'appuie sur une équipe expérimentée et engagée (chefs de projets, ingénieurs génie civil, électriciens, ingénieurs exploitation, financiers et juristes). Chaque projet est développé selon des critères de grande qualité technique et environnementale, afin qu'il puisse répondre aux attentes des citoyens, des collectivités et des investisseurs.

3.4. REFERENCES DE LA SOCIETE JPEE EN EOLIEN



Carte 2 : Carte des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques en exploitation et en construction fin 2018 (source : JPEE, 2018)

JPEE est classé parmi les 20 principaux exploitants en France (Source : Classement des principaux exploitants, Observatoire de l'éolien, 2018).



Installation des parcs par constructeur et exploitant à mi-2018

Capacité éolienne cumulée en France :
14 354 MW au 30/06/2018

Figure 4 : MW installés par exploitant en direct et pour compte de tiers

Tableau 2 : Parcs éolien exploités par JPEE (source : JPEE, 2018)

	Nom du parc éolien	Département	Commune(s)	Nb éoliennes	Puissance totale (MW)	Statut
En service	Moulin d'Emanville	28	Allonnes	17	52,2	Exploitation
	Boissy-la-Rivière	91	Boissy-la-Rivière	6	15	Exploitation
	Chaussée Brunehault	59	Haussey	6	19,8	Exploitation
	Chemin de la Ligue	03	Laprugne	8	16	Exploitation
	Les Pénages	41	Moisy	5	11,5	Exploitation
	Voie Blériot Ouest	28	Poinville (3) / Santilly (2)	5	11,5	Exploitation
	Pays d'Othe	89	Coulours	5	10	Exploitation
	Familly	14	Livarot Pays d'Auge	5	10	Exploitation
	Champs Besnard	28	Santilly	4	10	Exploitation
	Hauts de Melleray	28	Janville (3) Oinville-Saint-Liphard (1)	4	10	Exploitation
	Réclainville	28	Réclainville	2	4,4	Exploitation
	Moulin d'Emanville 2	28	Allonnes	2	6,6	Exploitation
En construction	Coulanges	18	Brinay	6	20,4	En construction

4. LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

L'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 (autorisation au titre des ICPE), le dossier de demande est complété par une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ; »

Le maître d'ouvrage du projet Le Grand Chemin est la société SASSIERGES ENERGIE. Ses principaux fournisseurs seront les fabricants d'aérogénérateurs (turbiniers) VESTAS, SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY (SGRE) ou SENVION, qui fourniront les éoliennes du parc Le Grand Chemin.

La société SASSIERGES ENERGIE confiera également :

- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage et le suivi d'exploitation à la société JP Energie Environnement ;
- La réalisation du chantier au turbinier, via un contrat « clés en main » ;
- L'exploitation technique et la maintenance des éoliennes au turbinier via un contrat d'exploitation technique et de maintenance dont l'entrée en vigueur interviendra au plus tard le jour de la mise en service du parc éolien ou bien le jour de la date de transfert des risques aux termes du contrat « Clés en Main » (la date la plus proche prévalant).

Les capacités techniques et financières présentées ci-après sont donc celles du principal sous-traitant de la société SASSIERGES ENERGIE, à savoir JPEE.

4.1. LES CAPACITES TECHNIQUES DE LA SOCIETE JPEE

On rappellera tout d'abord les principes suivants :

- Le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches » (CAA Marseille 11 juillet 2011 comités de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. 09MA 020 14).
- Les capacités techniques peuvent être démontrées par l'expérience du groupe auquel appartient le pétitionnaire, alors même qu'il n'aurait pas lui-même expérience dans l'exploitation des ICPE (CAA Lyon, 05 avril 2012, req 10LY02466, Ecopole services)
- Par arrêt n°15BX02701 du 14 mars 2017, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé la solution retenue par le Conseil d'Etat par arrêt du 22 février 2016 : le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE) doit démontrer ses capacités techniques et financières "propres ou fournies par un tiers".

4.1.1. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE LA SOCIETE JPEE

Les moyens humains de la société JPEE sont les suivants :

- Président : Jean-Louis NASS ;
- Directeur Général : Xavier NASS ;
- Directeur : Cédric DESSAILLY ;
- Structure administrative : 17 personnes ;
- Bureau d'études construction : 6 personnes ;
- Développement éolien : 16 personnes ;
- Exploitation maintenance (JPEE Maintenance) : 10 personnes ;
- Développement solaire : 7 personnes.

Les moyens matériels dont dispose la société JPEE sont essentiellement informatiques :

- Matériel informatique intégré pour la gestion comptable et administrative ;
- Matériel informatique propre à la gestion des parcs éoliens pour le suivi à distance des éoliennes ;
- Logiciel SIG.

4.1.2. DEVELOPPEMENT DES PROJETS EOLIENS

La société JPEE dispose d'un savoir-faire et d'une expérience de plus de 14 ans en développement de projets, notamment éolien. Une équipe de 16 personnes pluridisciplinaires (chefs de projets, ingénieurs, cartographes) est dédiée à l'activité développement éolien répartie sur 3 pôles (Paris, Le Mans et Nantes).

JPEE s'appuie également sur un réseau fiable et expérimenté de prestataires d'études externes notamment pour les études réglementaires des projets éoliens.

Tableau 3 : Prestataires des études externes auteurs de la demande d'autorisation environnementale pour JPEE

Bureau d'études	Nom
Acoustique	GAMBA
Paysage	AEPE GINGKO
Écologie	ENVOL ENVIRONNEMENT
Étude d'impact / Dossier d'Autorisation Environnementale unique	AEPE GINGKO

Le rôle de l'équipe développement est de prendre en considération, en amont des projets, les contraintes d'implantation, de construction et d'exploitation, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques et l'acceptation sociale par les populations locales, afin de proposer un projet de moindre impact en adéquation avec les politiques locales d'aménagement et de valorisation des territoires.

4.1.3. CONSTRUCTION DES PROJETS EOLIENS

La société JPEE dispose également d'une expérience et d'un savoir-faire en matière de construction de parcs éoliens depuis la sélection des fournisseurs jusqu'à la conduite du chantier et la mise en service.

Pour la construction, JPEE s'appuie d'une part sur les fabricants d'aérogénérateurs reconnus internationalement pour l'achat des éoliennes (Vestas, Enercon, Nordex, Siemens, etc.) et d'autre part sur les sociétés nationales et locales pour les lots génie électrique et génie civil (Vinci, Colas, Ineao, Eiffage, etc.).

JPEE assure en interne et en propre les opérations de pré-construction et de chantier :

- Sélection par appel d'offres des fournisseurs pour les trois principaux lots (génie civil, génie électrique, éoliennes) et rédaction des Dossier de Consultations des Entreprises ;
- Coordination des prestataires ;
- Mise en place des standards de conduite de chantier : base de vie temporaire, réunion de chantier, base de parking des engins de chantier ;
- Intégration des dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et contrôle du respect sur le chantier ;
- Faire respecter les prescriptions du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter ;
- Mener les chantiers avec un haut niveau d'exigence environnemental et dans le respect strict du calendrier défini.

4.1.4. EXPLOITATION ET MAINTENANCE

JPEE exploite actuellement 177 MW de puissance éolienne, répartie sur 11 parcs éoliens, ainsi que 71 MW de puissance solaire photovoltaïque, répartie sur 70 centrales. JPEE totalise plus de 14 ans d'expérience en gestion d'actifs d'énergie renouvelable.

Dans le cadre de l'exploitation de ses parcs éoliens, la société JPEE s'appuie sur une équipe dédiée d'exploitation et maintenance, regroupée sous la filiale JPEE Maintenance et s'appuyant sur un réseau de sous-traitants expérimentés.

L'équipe Exploitation et Maintenance de JPEE, JPEE Maintenance, est constituée de 8 personnes à temps plein, ainsi que 3 personnes en rôle de support (technique, contractuel ou administratif). Une astreinte est mise en place pour assurer la disponibilité de l'exploitant les week-ends.

JPEE agit comme gestionnaire d'actifs. L'équipe d'exploitation gère les contrats en cours et sous-traite la maintenance à des entreprises tierces (dont JPEE MAINTENANCE), dûment sélectionnées et partenaires de JPEE depuis plusieurs années.

De plus, JPEE s'appuiera sur un contrat de sous-traitance principal avec le fabricant d'éoliennes (Vestas, Senvion, etc.) qui concerne la maintenance des éoliennes. Ce contrat est essentiel dans la mesure où le mainteneur assurera la surveillance du bon fonctionnement de chacune des éoliennes 24 h/24 et 7 jours/7. Il réagira aux alarmes sur le parc : il exécutera les réinitialisations manuelles des éoliennes ou du poste de livraison, soit à distance par le biais du système de supervision, soit en astreinte téléphonique, soit en intervenant directement sur le site dans le cas où les défauts ne peuvent être résolus par télécommande.

Le mainteneur compte localement une équipe de 10 à 20 techniciens, ainsi qu'une équipe de techniciens et d'ingénieurs de supervision à distance, située soit au siège français, soit au siège international du mainteneur.

Tableau 4 : Description de l'organisation du service exploitation et maintenance au sein de JPEE et des turbiniers (sources : JPEE, 2017)

JPEE Maintenance Chargés d'Exploitation	VESTAS / SENVION / SIEMENS GAMESA Mainteneur éolienne
Équipe de 8 ingénieurs dédiés (Paris et Montpellier) Équipe de 3 cadres de support technique et juridique (Paris et Caen)	Équipe dédiée locale (> 20 techniciens) Équipe de supervision à distance (> 10 employés)
Gestion conformité Environnementale Gestion risque HSE Gestion contrat de maintenance éolienne Gestion de maintenance BoP Gestion contrat intégration au réseau Inspection sur site Suivi des performances des centrales (hebdomadaire) Vente d'électricité Gestion baux Autres	Supervision 24h/24h 7j/7j Redémarrage des machines sur arrêt Intervention sur alarmes Maintenance préventive Maintenance corrective

4.1.5. DETAILS SUR LES PRESTATAIRES

En cas de recours à la sous-traitance, JPEE sélectionne ses prestataires avec soin et rigueur et garantit que chaque sous-traitant dispose des qualifications, savoir-faire et expérience nécessaires pour la mission qui lui sera confiée. JPEE s'engage à ce que soient respectés tous ses engagements au titre d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

La sélection des prestataires passe par un appel d'offres ou la consultation des différentes offres (hors mainteneur) :

- La maintenance des éoliennes sera assurée par le fabricant d'éoliennes. Pour le parc éolien Le Grand Chemin, le mainteneur envisagé est la société Vestas, Senvion ou Siemens Gamesa. Ces sociétés cumulent chacune une expérience de plusieurs dizaines d'années de maintenance sur plusieurs dizaines de milliers d'éoliennes de par le monde.
- Le contrat de maintenance est un contrat long-terme, typiquement sur une période de 5 à 15 ans. Il est mis en place avec le fabricant d'éoliennes.

- La maintenance du poste de livraison sera sous-traitée à des experts de la maintenance de poste HTA (typiquement Schneider Electric, Pommier, EDF EN Service, Sotec, Valemo) ;
- La maintenance des voies d'accès sera assurée par des spécialistes des travaux de voiries (Vinci, Colas) ;
- Les vérifications périodiques de conformités seront sous-traitées au bureau de certification classique et habilité (Bureau Veritas, Apave) ;
- Des bureaux d'études : des études pourront être effectuées sur site afin de réaliser un suivi des différents impacts du parc au regard du respect des obligations réglementaires.

- Gestion des contrats d'intégration au réseau :
 - Convention d'exploitation
 - Convention de raccordement
- Suivi des performances des centrales
- Vente d'électricité sous le CODOA
- Relation avec les propriétaires terriens et gestions des baux
- Gestion de la relation avec les assureurs et les prêteurs
- Gestion de la relation avec les groupes de visiteurs, notamment écoles, centres de formation et promeneurs

4.1.6. TACHES CLES DE L'EXPLOITATION DU PARC (MAINTENANCE ET HORS MAINTENANCE)

4.1.6.1. HORS MAINTENANCE

Typiquement, l'équipe Exploitation de JPEE gère les activités suivantes sur chacun de ses parcs éoliens :

- Gestion de la conformité de l'installation aux normes environnementales :
 - Inspections régulières de conformité avec le régime ICPE
 - Vérifications périodiques de conformité des éléments de sécurité (notamment électricité, extincteurs, éléments de levages)
 - Études d'impact environnemental (notamment étude avifaune et chiroptère, étude d'impact sonore)
- Gestion des risques HSE sur la centrale
- Gestion de la coactivité sur le site :
 - Mise en place d'un plan de prévention
 - Application des règles de sécurité et vérification des équipements de protection
 - Présence sur site lors des opérations le nécessitant
 - Relation avec les sapeurs-pompiers (SDIS et GRIMP) et la gendarmerie
 - Sous-traitance de la télésurveillance
- Gestion du contrat de Supervision et de Maintenance des éoliennes, qui comprend notamment :
 - La maintenance du balisage lumineux
 - La gestion des déchets sur site
- Gestion des contrats de maintenance sur les autres éléments de la centrale (BoP) :
 - Réfection des routes
 - Maintenance du poste de livraison (haute-tension)
 - Inspection et maintenance des fondations
 - Inspection et maintenance des pales

4.1.6.2. MAINTENANCE

Dans le cadre de la maintenance stricte du parc, le mainteneur accomplira toutes opérations requises pour s'assurer que chaque éolienne demeure opérationnelle, en sécurité, propre, pérenne et fonctionne de manière optimale tout au long de la vie du parc. Ceci inclut les prestations de maintenance préventive et corrective.

MAINTENANCE PREVENTIVE

Le mainteneur effectuera les opérations de maintenance préventive régulières définies par le manuel d'exploitation et de maintenance du fabricant d'éoliennes, notamment la maintenance après 3 mois de mise en service, une maintenance annuelle, ainsi qu'une maintenance détaillée tous les 4 ans. Ces opérations de maintenance préventive comprennent en particulier :

- La vérification de tous les éléments, y compris de la tour tubulaire ;
- La vérification des couples de serrage des boulons et, si nécessaire, le resserrage des boulons ;
- La vérification des niveaux d'huile ; le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'huile ;
- Les opérations de lubrification / de graissage nécessaires, dont la vidange (fourniture d'huile neuve, évacuation de l'huile usagée) ;
- Entretien électrique (nettoyage, resserrage des connections, vérification éventuelle des temps de fermeture, disjoncteurs, etc.) ;
- Le contrôle diélectrique des transformateurs ;
- Le remplacement des consommables et pièces d'usure ;
- La vérification et le réglage des freins ;
- La vérification de tous les systèmes de sécurité des éoliennes, y compris les arrêts d'urgence et le système de protection contre la foudre, le cas échéant, et la prise de terre ;
- Le maintien de la conformité des éoliennes avec toutes les règles de sécurité, lois et règlements applicables. Ces prestations incluent le contrôle, le test, la maintenance préventive et curative du balisage lumineux ;
- La maintenance relative au système de contrôle à distance (notamment SCADA et CMS).

MAINTENANCE CORRECTIVE

Le mainteneur interviendra en cas de dysfonctionnement du parc éolien. Il effectuera les opérations de maintenance corrective, notamment les couplages, redémarrages, réglages, réparation ou remplacement de tout élément défectueux et ce, conformément au manuel d'utilisation du fournisseur de l'élément et aux bonnes pratiques de l'industrie. Ceci inclut notamment la maintenance corrective sur le système de supervision, le poste HT ainsi que sur les pales des éoliennes.

Ces opérations de maintenance corrective devront permettre de traiter la cause du défaut que le mainteneur s'engage à rechercher et pas simplement le défaut.

Le tableau ci-après est la synthèse des principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tableau 5 : Conformité à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE

Article de l'arrêté du 26/08/11	Disposition	Données constructeur	Autres données	Conformité
3	Distance > 500 m des habitations Distance > 300 m d'une installation nucléaire ou d'une ICPE	-	Première habitation à plus de 750 m de E2 Site industriel le plus proche : ICPE-Carrière à 1800 m de E4	OUI
4	Distance d'éloignement des radars Aucune gêne du fonctionnement des équipements militaires	-	Le radar météorologique de Bourges est localisé à 45 km Aucune servitude aéronautique militaire sur le site	OUI
5	Etude stroboscopique dans le cadre de bureaux à moins de 250 m	-	Non concerné	OUI
6	Limitation du champ magnétique (100 microteslas à 50-60 Hz)	TYPE CERTIFICATE	Les distances d'éloignement par rapport aux habitations permettent d'affirmer que le champ magnétique n'aura aucun impact potentiel sur les personnes (voir paragraphe 3.1.1. de ce présent document)	OUI
7	Voie carrossable pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours Accès bien entretenu et abords de l'installation maintenus en bon état de propreté.	-	Les chemins d'exploitation qui serviront de chemins d'accès seront renforcés. Ils ont fait l'objet d'une convention de servitude de passage et de câbles entre SASSIERGES ENERGIE et leur propriétaire. L'entretien sera assuré et pris en charge par l'exploitant du parc éolien (SASSIERGES ENERGIE). Le stationnement des véhicules des techniciens sera réalisé sur une zone de stationnement dédiée : l'accès sera donc en permanence dégagé pour les secours.	OUI
8	Conformité aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou IEC 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne	TYPE CERTIFICATE		OUI
9	Mise à la terre de l'installation Conformité à la norme IEC 61 400-24 (version d'avril 2015) Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre lors de la maintenance	TYPE CERTIFICATE		OUI
10	Conformité de la directive du 17 mai 2006 Conformités aux normes NFC 15-100 (2008), NFC 13-100 (2001) et NFC 13-200 (2009) Contrôle des installations électriques avant la mise en service puis annuellement Vérification des installations fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000	TYPE CERTIFICATE		OUI
11	Balisage approprié	TYPE CERTIFICATE	Balisage conforme aux articles L6351-6 et L6352-1 du code des transports et R243-1 et R244-1 du Code de l'Aviation Civile ; Le parc éolien Le Grand Chemin respectera ces normes.	OUI
12	Suivi environnemental sur l'avifaune et les chiroptères - Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement - Puis une fois tous les 10 ans	-	Un tel suivi sera réalisé, notamment d'après les préconisations de l'étude écologique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.	OUI

Article de l'arrêté du 26/08/11	Disposition	Données constructeur	Autres données	Conformité
13	Accès à l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison fermés à clef	-	Accès à l'intérieur des éoliennes et du poste de livraison impossible et interdit aux personnes ne faisant pas partie du personnel d'exploitation. La porte des éoliennes est sans verrouillage depuis l'intérieur pour ne pas y rester coincé. Les portes des éoliennes sont équipées de contact de porte envoyant également une alarme sur le système de supervision en cas d'ouverture.	OUI
14	Affichage des consignes de sécurité, d'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, de la mise en garde des risques d'électrocution et de risque de chute de glace.	-	Présence et affichage clair des consignes de sécurité aux abords de l'entrée des chemins d'exploitation et au niveau des plateformes. Affichage, sur le parc éolien, du plan de secours et des coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident.	OUI
15	Essais d'avant mise en service et contrôle périodique (arrêt, arrêt d'urgence et arrêt survitesse)	Réalisation d'essais prouvant le bon fonctionnement des installations. L'arrêt d'urgence est testé au bout de 3 mois de fonctionnement, puis tous les ans.	Réalisation des tests lors des opérations de maintenance préventive (dont la périodicité n'excède pas 1 an). L'exploitant s'engage à remettre un rapport de test lors de la réception validant ces éléments. L'exploitant s'engagera à remettre au moins annuellement un rapport de contrôle et de bon fonctionnement conformément aux procédures du fabricant des aérogénérateurs.	OUI
16	Interdiction d'entreposer des matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des éoliennes.	-	Les maintenances comprennent une phase finale de nettoyage de l'éolienne afin de maintenir propre les installations et ne laisser aucun déchet. Le manuel de sécurité indique l'interdiction d'entreposage de matériaux dangereux.	OUI
17	Formation du personnel sur les risques, les moyens pour les éviter, les procédures d'urgence et mise en place d'exercice d'entraînement	-	Les techniciens de maintenance possèdent des formations en interne concernant le travail à effectuer. Ils sont également soumis à l'obtention de plusieurs habilitations, mises à jour périodiquement : - Travail en hauteur ; - Habilitation électrique BT/HT ; - Sauveteur Secouriste du Travail ; - Certificat d'aptitude par la médecine du travail. Les habilitations de l'ensemble des techniciens sont mises à disposition de JPEE et de la société SASSIERGES ENERGIE Les consignes de sécurité enseignées aux techniciens sont celles conformes à l'article 22 de l'arrêté du 26/08/2011. Le personnel de maintenance procède annuellement à des exercices d'entraînement aux situations d'urgence. Les scénarii effectués sont l'évacuation d'une personne sur l'échelle et l'évacuation de l'éolienne en cas d'incendie. Ces exercices d'entraînement sont assurés le cas échéant en lien avec les services de secours.	OUI
18	Contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et contrôle visuel du mât (3 mois, puis un an après la mise en service, puis tous les 3 ans). Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité (selon une périodicité qui ne peut excéder un an).	Le fabricant/mainteneur d'éoliennes fournit les rapports de torquage de ses sous-traitants	Les contrôles correspondants, faisant partie des opérations de maintenance préventive, sont consignés et répertoriés dans les protocoles de maintenance, suivis par l'exploitant.	OUI
19	Tenue, par l'exploitant, d'un manuel d'entretien dans lequel sont précisés la nature et les fréquences des opérations. Tenu également d'un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatés et les opérations correctives engagées.	Le fabricant/mainteneur fournit un manuel listant l'ensemble des tâches à accomplir lors de la maintenance, l'ensemble des protocoles de maintenance, ainsi que les fiches d'intervention des équipes de maintenance permettant ainsi à l'exploitant d'établir et de tenir à jour le registre cité par l'arrêté.	La société SASSIERGES ENERGIE dispose des rapports de service et des rapports mensuels indiquant : - Les interventions réalisées sur site ; - Le descriptif des actions correctives réalisées ; - Les arrêts mensuels par éolienne. Le registre sera fourni à l'inspecteur des installations classées.	OUI
20	Gestion des déchets	Lors de la maintenance préventive, le constructeur fait installer des containers appelés Eoltainer. Les déchets engendrés par les maintenances y sont ramenés et triés dans les différents compartiments puis collectés pour leur traitement/valorisation. Des bordereaux de suivi des déchets sont ensuite transmis à l'exploitant.	Les déchets seront triés et stockés de manière à éviter toute contamination du sol. Lors de la production de déchets dangereux, un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) sera émis. JPEE, qui assistera SASSIERGES ENERGIE dans le chantier, utilise une charte de suivi de chantier afin de prévenir la gestion des déchets tout au long de cette phase	OUI

Article de l'arrêté du 26/08/11	Disposition	Données constructeur	Autres données	Conformité
21	Elimination des déchets non dangereux	Lors de maintenance préventive, le constructeur fait installer des containers appelés Eoltainer. Les déchets engendrés par les maintenances y sont ramenés et triés dans les différents compartiments puis collectés pour leur traitement/valorisation. Des bordereaux de suivi des déchets sont ensuite transmis à l'exploitant.	Le tri des déchets provenant de la zone d'implantation du parc éolien sont gérés par l'entreprise en charge de la maintenance. Ils pourront être envoyés vers la déchetterie gérée par Châteauroux Métropole la plus proche du site. Une partie des déchets sera traitée par incinération avec valorisation énergétique grâce à une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) comme celle d'Arcante à coté de Blois	OUI
22	Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité.	Le constructeur fournit à ses employés un manuel de sécurité et un plan d'évacuation et participe aux formations annuelles du personnel. Un plan de prévention annuel comprenant une analyse des risques et les moyens mis en œuvre pour les éviter est également lu au personnel.	JPEE et SASSIERGES ENERGIE s'engagent à former son personnel sur les consignes de sécurité du site. Un plan de prévention annuel comprenant une analyse des risques et les moyens mis en œuvre pour les éviter est également lu au personnel. Un plan d'évacuation est affiché en pied d'éolienne (intérieur).	OUI
23	Mise en place d'un système de détection d'incendie ou de survitesse. Transmission de l'alerte dans un délai de 15 minutes. Opération de maintenance de ce système de détection.	Compatibilité couverture GSM : un système d'alerte automatique équipe chaque éolienne et permet d'alerter les secours ainsi que l'exploitant de l'installation en cas de danger. Les communications et en particulier les signaux d'alarme sont assurés en cas d'urgence.	Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. JPEE, qui assistera SASSIERGES ENERGIE dans l'exploitation du parc, justifie sa capacité d'alerter les services d'urgence dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur grâce à son contrat de maintenance 24h/24 et 7j/7 ainsi que grâce à la supervision en temps réel.	OUI
24	Moyens de lutte contre l'incendie à disposition dans chaque aérogénérateur (système d'alarme et deux extincteurs)	-	En cas d'accident, des procédures d'urgence permettent au personnel présent sur le site ou au centre de conduite de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation de la nacelle, à l'extinction d'un début d'incendie. Sur site, le personnel dispose de 3 extincteurs par éolienne et d'1 extincteur dans le poste de livraison, visibles et facilement accessibles, adaptés aux risques à combattre, et d'une trousse de premiers secours. Une fois les différentes autorisations administratives nécessaires obtenues, un plan d'intervention sera réalisé avec les services de secours afin de lister : - Les noms et numéros des services de secours à contacter ; - Les procédures à mettre en place (périmètre de sécurité, moyens de lutte incendie externe pouvant être mis en œuvre...); - La réalisation régulière d'exercices d'entraînement. Pour faciliter l'accès aux secours, le stationnement des véhicules des techniciens sera réalisé sur une zone de stationnement dédiée et les voies d'accès seront régulièrement entretenues. L'accès sera donc en permanence dégagé.	OUI
25	Mise en place d'un système de détection de formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur	Le système de détection de glace (qui équipe toutes les éoliennes) repose sur une comparaison entre différentes données (températures, vitesse de vent et production). Si une différence entre les productions réelle et attendue est mesurée, sous certaines conditions de température et de vent, l'éolienne s'arrête automatiquement. La remise en route est automatique, après disparition des conditions de givre.	L'exploitant garantit la conservation du système opérationnel et l'utilisation de la procédure d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur.	OUI
26-27-28	Emergence contrôlée du bruit, limitation sonore des engins de chantier et suivi des mesures	Le fabricant/mainteneur fournit à JPEE et SASSIERGES ENERGIE la courbe de bruit des éoliennes	L'adéquation en termes d'émergence sonore de la machine avec le site sera à la charge du Maître d'Ouvrage. Les seuils réglementaires maximum à proximité des éoliennes seront respectés, de jour comme de nuit. Et le bruit total chez les riverains ne comportera pas de tonalité marquée au sens de la réglementation ICPE. La réception acoustique du parc éolien sera conforme aux prévisions acoustiques de l'étude d'impact. Les règles de chantier imposées aux sous-traitants suivent les prescriptions de l'article 27 du 26/08/11.	OUI

4.1.7. DEMANTELEMENT DES PROJETS EOLIENS

Afin d'assurer le démantèlement de ses parcs éoliens et ses centrales solaires, JPEE s'appuiera sur le savoir-faire de ses équipes construction et exploitation (une dizaine de salariés). JPEE s'appuiera également d'une part sur les fabricants d'aérogénérateurs reconnus internationalement pour le démantèlement des éoliennes et d'autre part sur les sociétés nationales et locales expérimentées pour le démantèlement des lots génie électrique et génie civil.

JPEE assure aujourd'hui la phase de construction de ses parcs éoliens. Ses équipes d'ingénieurs conçoivent l'installation, dessinent les plans d'exécution, coordonnent les bureaux d'études spécialisés, rédigent les cahiers des charges, sélectionnent les entreprises, pilotent le chantier et réceptionnent les ouvrages. Les capacités reconnues de JPEE en construction (exemples : parc éolien du Moulin d'Émanville : 17 éoliennes, 52,2 MW / parc éolien La Chaussée Brunehaut : 6 éoliennes, 19,8 MW) seront mises au service de la déconstruction de ces mêmes parcs éoliens.

JPEE assurera en interne et en propre le suivi du démantèlement à savoir :

- La rédaction des différents cahiers des charges ;
- La sélection et la coordination des différents prestataires ;
- L'assurance de la mise en place des standards de conduite de chantier : base de vie temporaire, réunion de chantier, base de parking des engins de chantier ;
- L'intégration des dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et contrôle du respect sur le chantier ;
- La gestion du chantier du démantèlement avec un haut niveau d'exigence environnementale et dans le respect strict du calendrier défini.
- L'assurance du démantèlement du parc et la remise en état du site conformément aux prescriptions réglementaires et aux engagements pris vis-à-vis des propriétaires, exploitants et communes.

Par ailleurs, la société JPEE, assistante à l'exploitation du projet éolien, dispose des capacités financières nécessaires pour assurer le démantèlement du parc éolien. Elles sont décrites dans la partie qui suit.

4.2. LES CAPACITES FINANCIERES DE LA SOCIETE JPEE

4.2.1. PRESENTATION D'UN MONTAGE FINANCIER TYPE POUR UN PROJET EOLIEN

L'exemple présenté dans ce paragraphe est celui du parc éolien du Moulin d'Émanville, présenté précédemment, composé initialement de 17 éoliennes et totalisant une puissance de 52.2 MW. Ce parc a été mis en service en octobre 2014.

Le montage financier type pour un parc éolien est défini comme suit :

- 80% de dettes
- 20% de fonds propres

Dans le cadre du parc éolien du Moulin d'Émanville, le site possède la particularité d'avoir un gisement éolien important. Le montage financier s'est réparti en 85% de dettes et 15% de fonds propres pour un financement total de l'ordre de 80 000 000 d'euros. Le plan de financement de ce projet est présenté à titre d'exemple ci-après :

Tableau 6 : Exemple de financement : Le Moulin d'Émanville (source : JPEE, 2016)

Fonds propres	15 %
60 % JP Energie Environnement + 10 % PELEIA 30 (constituée d'investisseurs privés)	70 %
Caisse des Dépôts et de Consignation	30 %
Dettes (Financement de projet)	85 %
Natixis Energieco (arrangeur et agent)	10 %
BPI France	24 %
CIC	18 %
Auxifip	24 %
Caisse Epargne Loire Centre	10 %
Caisse Epargne Normandie	7 %
Crédit coopératif	6 %

Les banques avec lesquelles travaille JPEE sont :

- BPI France
- Caisses d'épargne régionales
- Caisses Crédit Agricole régionales
- Natixis Energieco
- Auxifip Unifergies
- Crédit coopératif
- CIC
- Triodos
- Saar LB
- Nord LB

En Annexe 7 est consultable une lettre d'intérêt de la part de BPI France pour la société JPEE.

4.2.2. ÉLÉMENTS FINANCIERS DE JPEE ET NASS EXPANSION

Le Groupe NASS, constitué notamment des sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, a investi environ 350 000 000 euros dans des projets éoliens depuis 2004 en France et réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 45 592 000 euros au 31 décembre 2017.

Les sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, en leur qualité d'associés uniques, s'engagent à :

- Contribuer au compte courant de la société SASSIERGES ENERGIE, afin de lui permettre d'assurer financièrement son activité de développement, puis son activité d'exploitation, ainsi que les obligations liées à la réglementation des installations classées du parc éolien notamment en cas de cessation éventuelle de l'exploitation de ce parc ;
- Fournir les sommes nécessaires pour constituer l'apport personnel qui pourrait être demandé par la banque dans le cadre du financement ;

- Faire en sorte que la société SASSIERGES ENERGIE dispose des moyens nécessaires et de la trésorerie suffisante pour la construction et l'exploitation de son projet éolien, en particulier pour financer l'investissement correspondant estimé à 23,4 M€, si la société devait ne pas obtenir de financement bancaire.

En Annexe 9 est consultable une lettre d'engagement de soutien financier et technique des sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT à la société SASSIERGES ENERGIE.

En Annexe 10 sont consultables les comptes consolidés de NASS EXPANSION au 31 décembre 2017.

4.2.3. COMPTES D'EXPLOITATIONS PREVISIONNELS DU PARC EOLIEN LE GRAND CHEMIN

Le compte d'exploitation prévisionnel a été réalisé et est présenté ci-après en page 27.

Le chiffre d'affaire dégagé par la vente de la production permet de couvrir les charges (maintenance, gestion, assurance, etc.) et le service de la dette et de dégager une trésorerie positive chaque année.

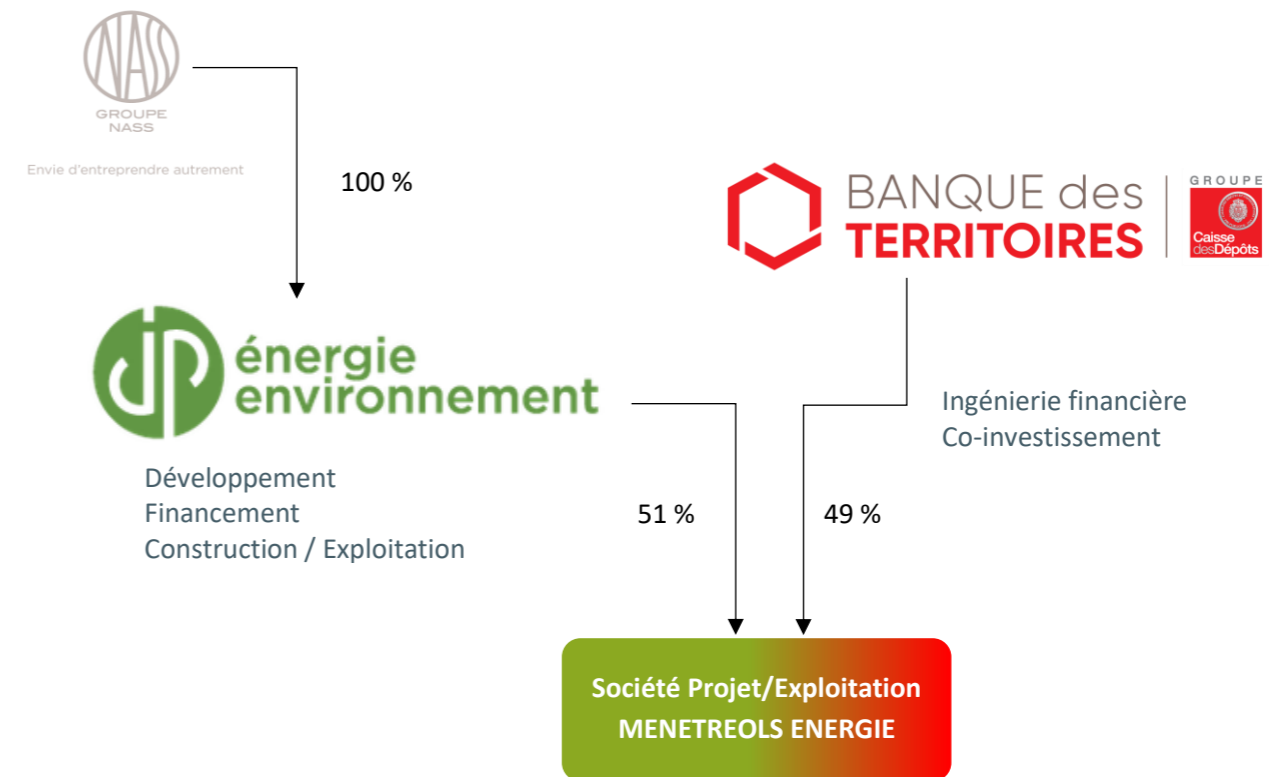
4.2.4. DESCRIPTION DU MONTAGE FINANCIER DU PARC EOLIEN LE GRAND CHEMIN

Comme l'indique le Syndicat des Énergies Renouvelables dans son courrier du 9 juillet 2012 relatif aux règles ICPE applicables au parc éolien :

« Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel. La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. »

Cet investissement initial est cependant assez aisé à obtenir car les banques considèrent le risque de faillite des sociétés porteuses de projets éoliens comme très faible, étant donné que le productible du parc éolien est déterminé systématiquement via des études de vent.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire. Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation.



Dans le cadre de parc éolien Le Grand Chemin, la banque BPI France a d'ores et déjà manifesté son intérêt pour le projet.

La lettre d'intérêt correspondante est consultable en Annexe 8 de ce document. Cet établissement a eu l'occasion de participer aux financements de plusieurs des projets de la société JPEE et souhaite accompagner la société dans la structuration, l'arrangement et le financement de ce projet.

4.2.5. LA GARANTIE DEMANTELEMENT

Le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

Ainsi, lors du montage juridique et financier du projet, des garanties financières sont exigées et permettent en cas de difficulté financière de l'opérateur de provisionner un fond destiné au démantèlement éventuel.

Les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000 € par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, soit dans le cas du parc éolien Le Grand Chemin (4 éoliennes) : Minitial = 200 000 €, soit 50 000 € par éolienne.

Ce montant devra être réactualisé tous les cinq ans (article 3) par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial ;
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 %.

Au jour du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique, le montant indicatif des garanties financières de démantèlement est de 210 000 € (dernier indice publié en juillet 2018). Cette formule d'actualisation sera appliquée à la date de mise en service du parc éolien selon les indices en vigueur et servira alors de valeur de référence.

La société BALCIA INSURANCE SE donne son accord de principe favorable pour l'ouverture d'une ligne ICPE DEMANTELEMENT EOLIEN en faveur du parc éolien Le Grand Chemin. Le délai de constitution des garanties financières est d'au maximum 30 jours.

En Annexe 10 du présent document est attachée l'attestation de la société d'assurance BALCIA.

D'une manière générale, les résultats observés témoignent de la capacité de la société JPEE à soutenir le projet du parc éolien Le Grand Chemin, que ce soit financièrement ou techniquement.

4.2.6. LES ASSURANCES

Tous les prestataires intervenant pour la construction et l'exploitation du parc éolien seront titulaires de polices d'assurance adaptées, dans leur nature et montant, à leur activité.

Quant au demandeur, il sera titulaire :

- D'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir sa responsabilité délictuelle vis-à-vis des tiers
- D'une police d'assurance exploitation couvrant tout événement entraînant la destruction de l'éolienne et/ou une interruption de la production.

Certaines compagnies d'assurance telle BALCIA, l'un des grands groupes d'assurances français, proposent des polices d'assurance spéciales pour les parcs éoliens, que l'investisseur souscrit pour les parcs éoliens.

Le demandeur souscrira ces assurances auprès de BALCIA ou d'un assureur de renom équivalent.

5. LA NATURE DE LA DEMANDE ET LE VOLUME DE L'ACTIVITE

La demande d'autorisation environnementale porte sur la réalisation d'un parc éolien terrestre, composé de 4 éoliennes dont la hauteur du mât dépasse 50 m de hauteur, situé sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain, dans le département de l'Indre (36).

La construction du parc éolien vise à produire de l'électricité d'origine renouvelable en cohérence avec les objectifs de développement fixés au niveau européen, national et régional.

Le Schéma Régionale Eolien de la région Centre-Val-de-Loire définit des zones favorables au développement éolien. Le projet Le Grand Chemin se localise dans la zone favorable 15. Il permettra la production d'électricité à partir de l'énergie du vent. La puissance maximale des éoliennes du projet final sera de 4,5 MW.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2980	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>b) Inférieure à 20 MW</p>	4 aérogénérateurs dont la hauteur du mât en sommet de nacelle est de 110 m	Autorisation	6 km

Le projet relève du régime de l'Autorisation (A) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le modèle d'éoliennes n'est pas arrêté au jour du dépôt du projet. En effet, le développement des parcs éoliens se déroule sur un cycle relativement long que ce soit pour les expertises préalables, la conception du projet, la réalisation du dossier de demande et l'instruction de celui-ci. Plusieurs années peuvent s'écouler et pendant cet intervalle de temps, les caractéristiques techniques et économiques des éoliennes peuvent évoluer.

Ainsi, le dossier de demande d'autorisation environnementale aborde les dimensions et la puissance des éoliennes en termes de gabarit, ce qui correspond à une enveloppe maximale qui englobe plusieurs modèles d'éoliennes possibles de manière à être compatible avec les modèles d'éoliennes qui existeront au moment de l'autorisation du projet.

JPEE a sélectionné deux fabricants et modèles d'éoliennes à ce jour, correspondant au gabarit présenté dans le dossier. Il s'agit de la Nordex N149 et la Vestas V150.

Cette approche gabarit est maximisante. La puissance maximale nominale totale du parc éolien sera de l'ordre de 18 MW.

La classification ICPE se fait sur une hauteur de mât + nacelle. Or pour le projet Le Grand Chemin, le type de machines sélectionné possède une hauteur de mât en sommet de nacelle de 110 m.

Les caractéristiques maximales des éoliennes choisies seront les suivantes :

Tableau 8- Caractéristiques techniques et gabarit des éoliennes choisies

Rotor	
Type	Rotor face au vent
Sens de rotation	Sens des aiguilles d'une montre
Nombre de pales	3
Diamètre du rotor	150 mètres maximum
Longueur des pales	75 mètres maximum
Matériau utilisé pour les pales	Matériaux composites (par exemple résine d'époxyde, fibre de verre et/ou de carbone)
Nombre de rotations	Variable, d'environ 4 à 16,5 tours/min
Système de réglage des pales	Orientation individuelle des pales
Mât	
Type	Acier (avec éventuellement une partie en béton)
Hauteur en sommet de nacelle	110 mètres maximum
Superficie de base	12 m ²
Transmission et générateur	
Moyeu	Fixe
Transmission	Avec ou sans multiplicateur
Puissance nominale par éolienne	4 500 kW maximum

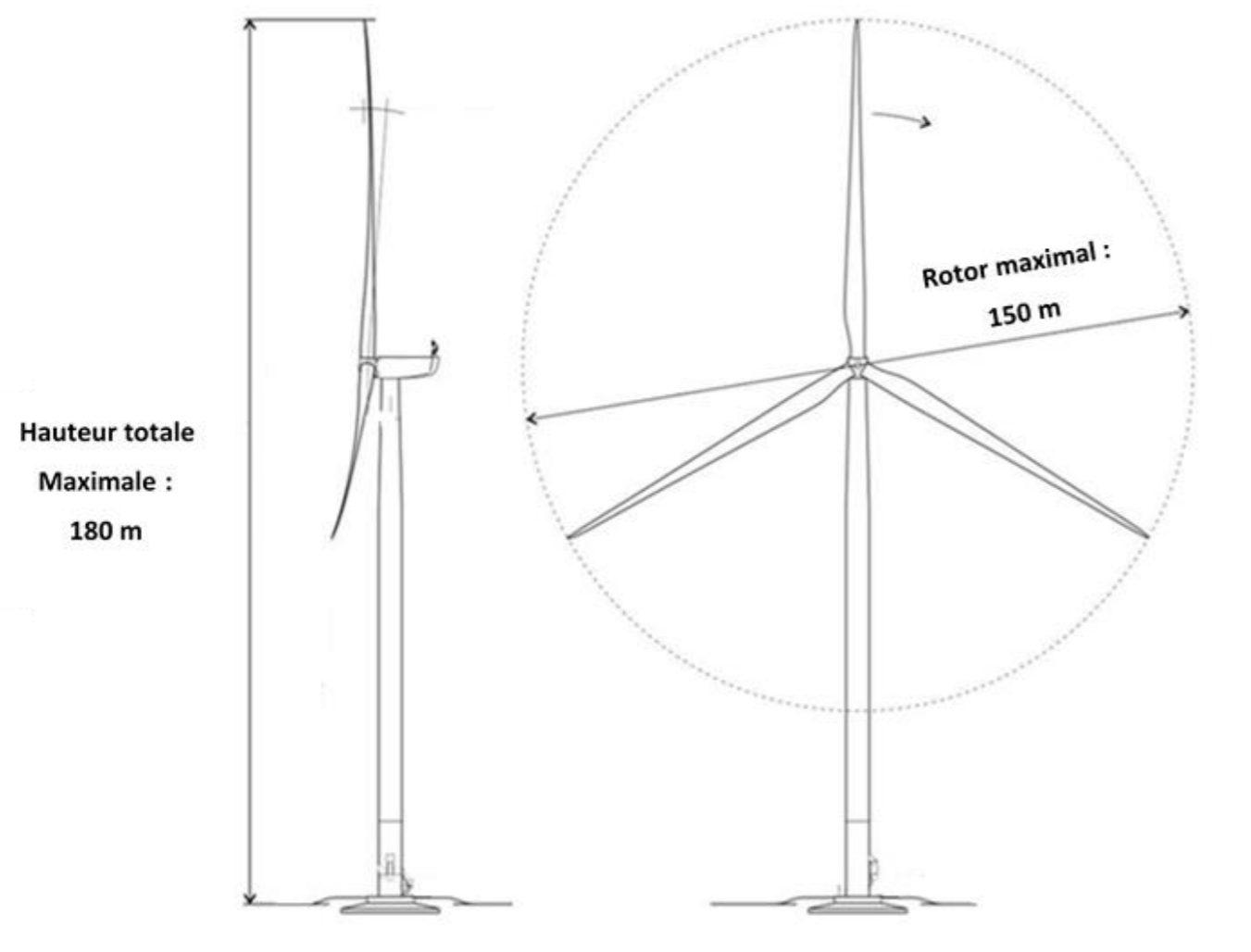
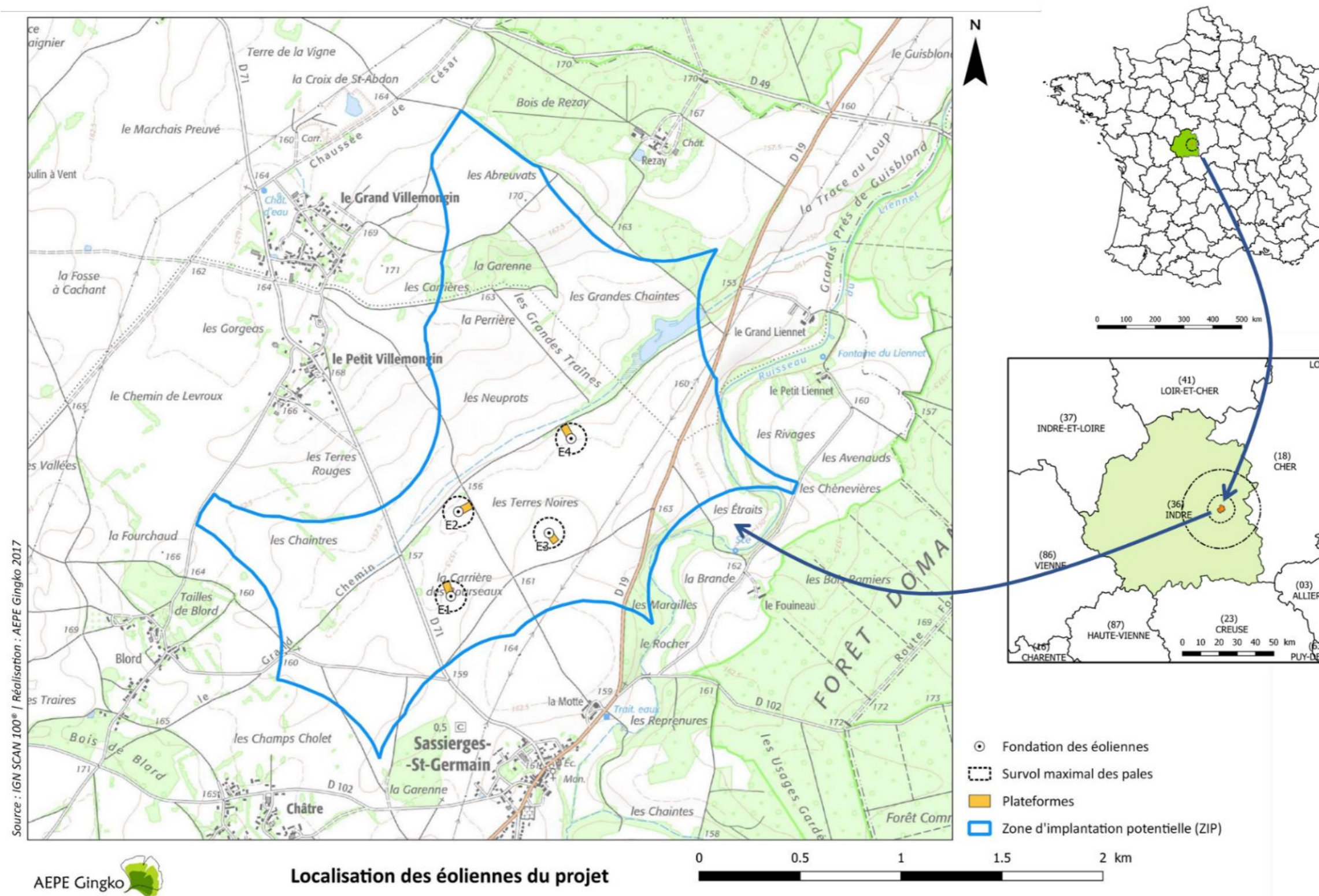


Figure 5 : les dimensions maximales du gabarit d'éolienne envisagé

6. LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations du projet éolien Le Grand Chemin sont localisées sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain en partie est du département de l'Indre (36).



Carte 3 : la localisation du projet

Le projet de parc éolien Le Grand Chemin comprend :

- L'implantation sur fondation de 4 éoliennes,
- 4 aires de grutage situées au pied de chaque éolienne,
- Un réseau de chemins d'accès,
- le câblage électrique inter-éolien,
- 2 postes de livraison électrique, contenus dans un bâtiment commun.

Tableau 9 : les coordonnées des éoliennes et du centroïde du bâtiment des 2 postes de livraison

Éolienne	Commune	L 93 X en m	L 93 Y en m	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84	Altitude au sol (en m NGF)	Altitude bout de pale (en m NGF)	Parcelle	Lieu-dit
E1	Sassierges-Saint-Germain	615193	6631351	1° 53' 18,49" E	46° 46' 36,91" N	159	339	A161	La Carrière des Bourseaux
E2	Sassierges-Saint-Germain	615208	6631762	1° 53' 18,96" E	46° 46' 50,25" N	158	338	A157	La Carrière des Bourseaux
E3	Sassierges-Saint-Germain	615658	6631657	1° 53' 40,22" E	46° 46' 47,04" N	161	341	A152	Les terres noires
E4	Sassierges-Saint-Germain	615767	6632125	1° 53' 45,08" E	46° 47' 2,24" N	157	337	A152	Les terres noires
Poste de livraison	Sassierges-Saint-Germain	615220	6631748	1° 53' 18,85" E	46° 46' 51,08" N	158	160,6	A157	La Carrière des Bourseaux

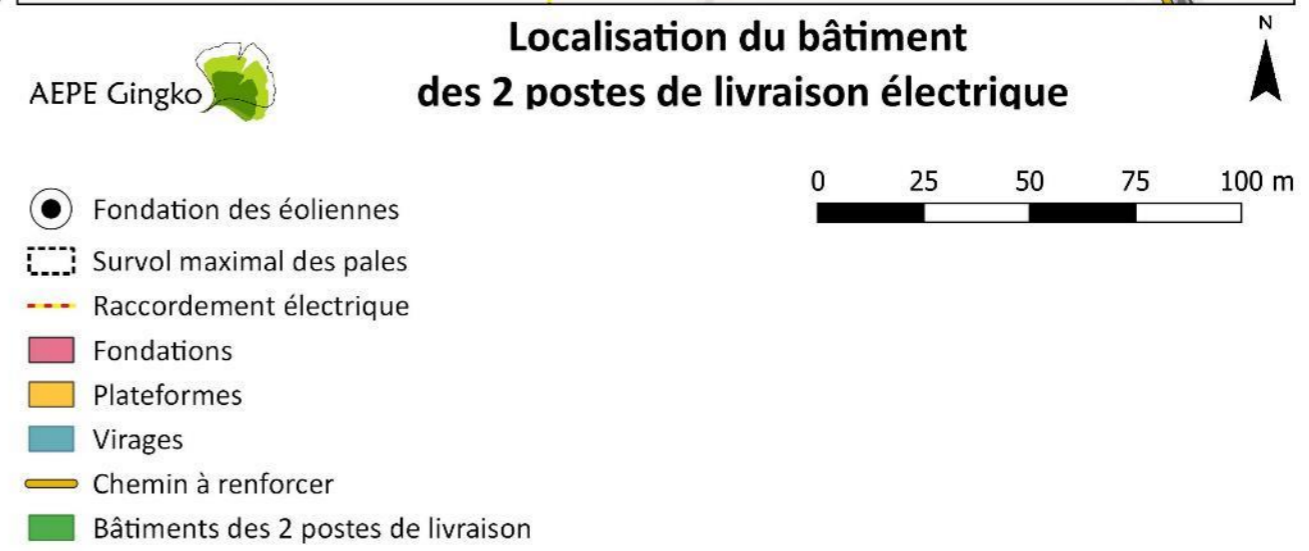
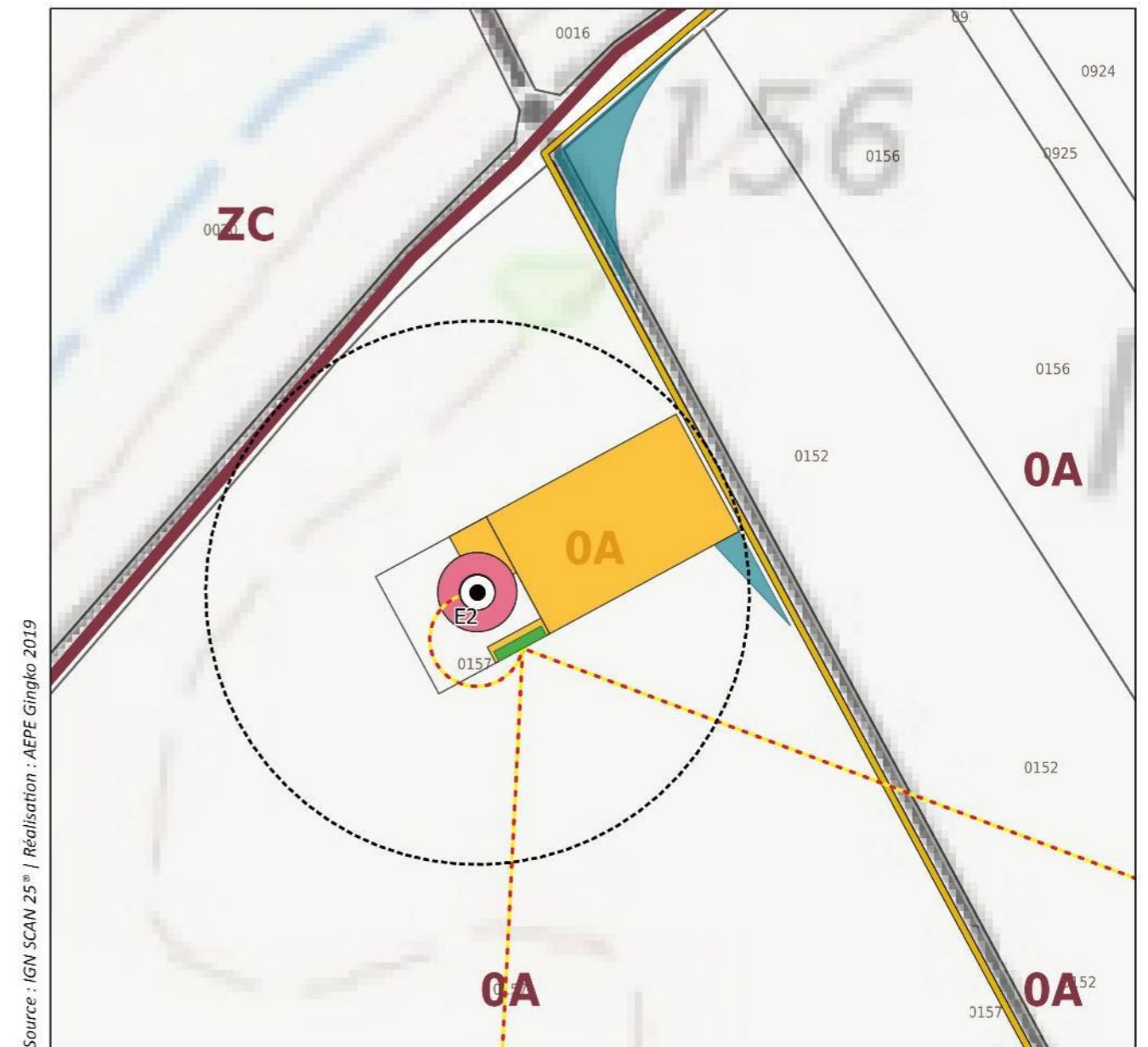
Les fondations seront définies à la suite d'une étude géotechnique qui précisera les caractéristiques du sol et permettra de dimensionner précisément l'ouvrage. À titre indicatif, les fondations d'une éolienne nécessitent en moyenne de creuser sur une superficie de 707 m² pour environ 3 m de profondeur, puis de couler le béton avec un ferrailage de 40 à 60 tonnes d'acier.

Les aménagements des chemins d'accès aux éoliennes et des aires de grutage seront réalisés selon la nature des terrains en place :

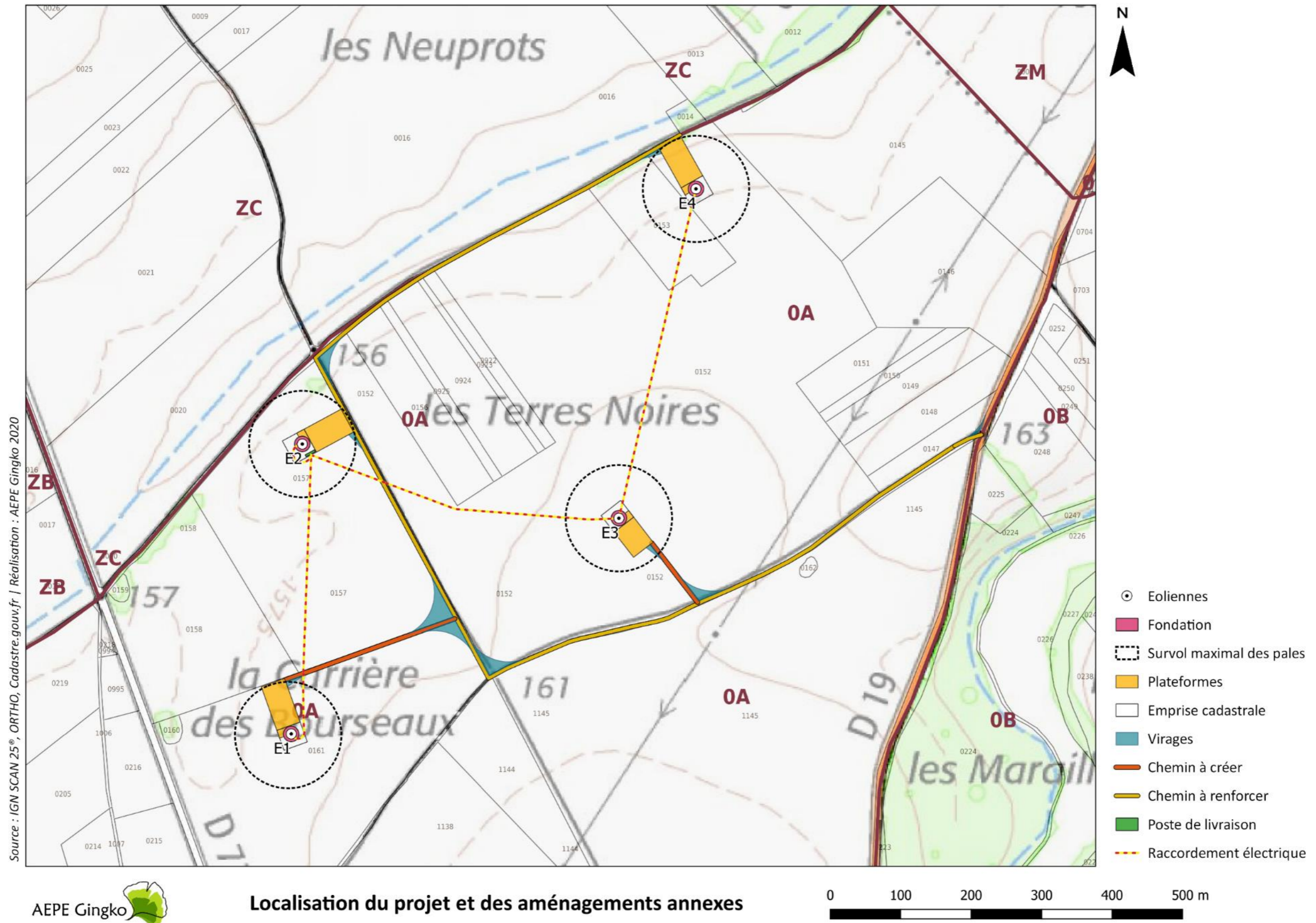
- par un empierrement par apport de matériaux granulaires issus de carrières ;
- par traitement des sols existants par mise en œuvre de chaux et/ou ciment.

Les câbles électriques internes au projet auront une section de 240 mm et seront enfouis à environ 1 ou 1,2 m de profondeur. Le linéaire de câbles électrique inter-éolien pour le raccordement des éoliennes entre-elles et au poste de livraison électrique sera de 1 420 mètres.

Les cartes qui suivent présentent la localisation du poste de livraison électrique et des aménagements du projet.

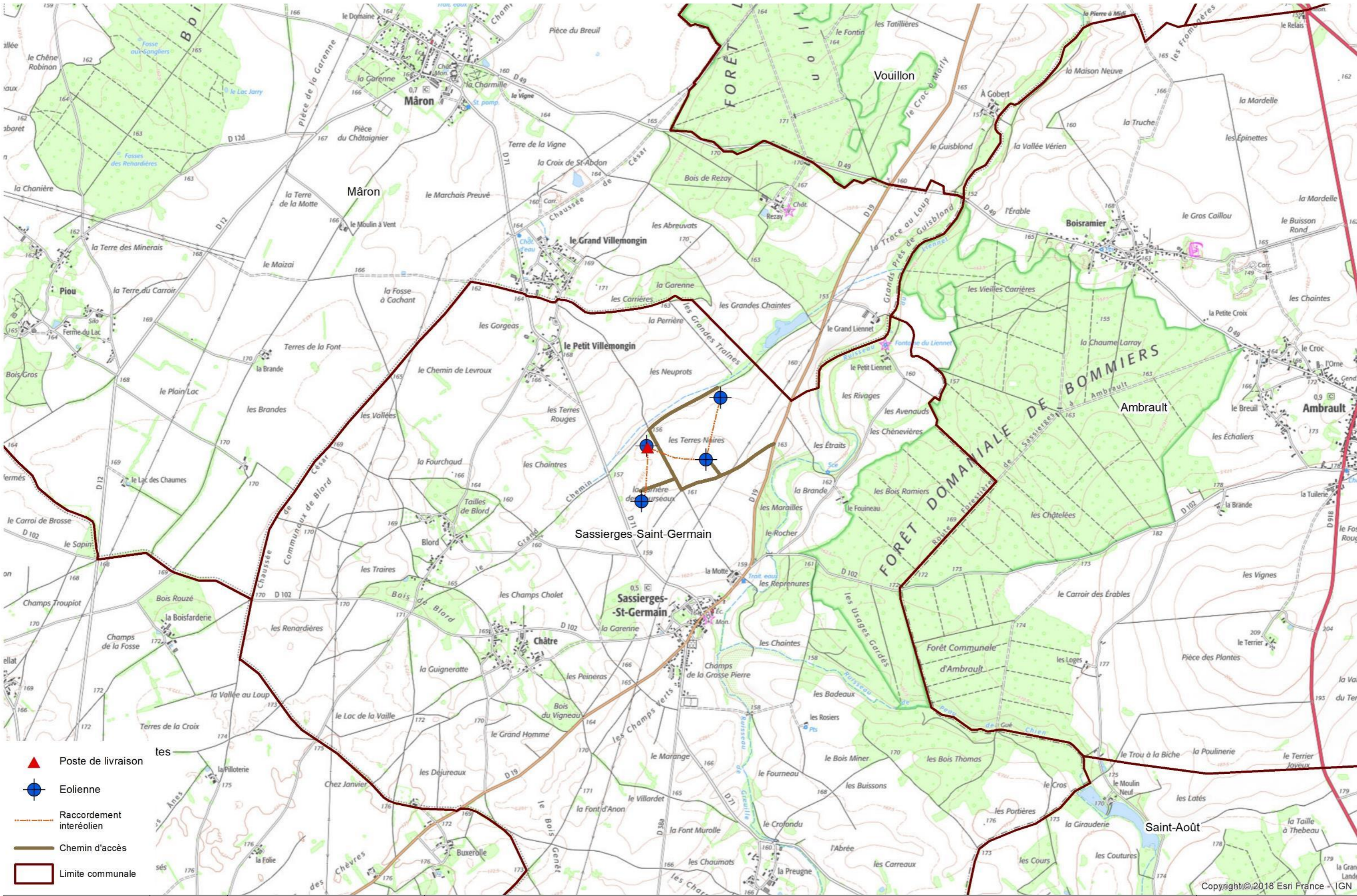


Carte 4: l'emplacement des postes de livraison électrique (PDL)



Carte 5: le plan d'implantation des éoliennes du projet et des aménagements annexes

Ci-après : La carte 6 : Plan de situation au 1 / 25 000^{ème}



**Sassierges
Saint-Germain**

27/05/2019



Plan de situation ~ 1/25000 ~ A3



Copyright © 2018 Esri France - IGN

7. LES CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

7.1. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN PARC EOLIEN

Un parc éolien est une installation de production d'électricité par l'exploitation de la force du vent. Il est composé de plusieurs éoliennes (ou aérogénérateurs) et de leurs annexes :

- Chaque éolienne est fixée sur une fondation ancrée dans le sol,
- Chaque éolienne est accompagnée d'une aire stabilisée appelée « aire de grutage » nécessaire pour accueillir la grue de montage des éoliennes,
- Un réseau de chemins d'accès raccordés au réseau routier existant,
- Un ou plusieurs poste(s) de livraison électrique, réunissant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité,
- Un réseau de câbles électriques enterrés appelé « câblage inter-éolien » permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique,

L'ensemble de l'installation est raccordé au réseau public d'électricité par un réseau de câbles enterrés, appartenant au réseau public de distribution ou de transport, et permettant d'évacuer l'électricité regroupée au(x) poste(s) de livraison vers le poste source local (appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité).

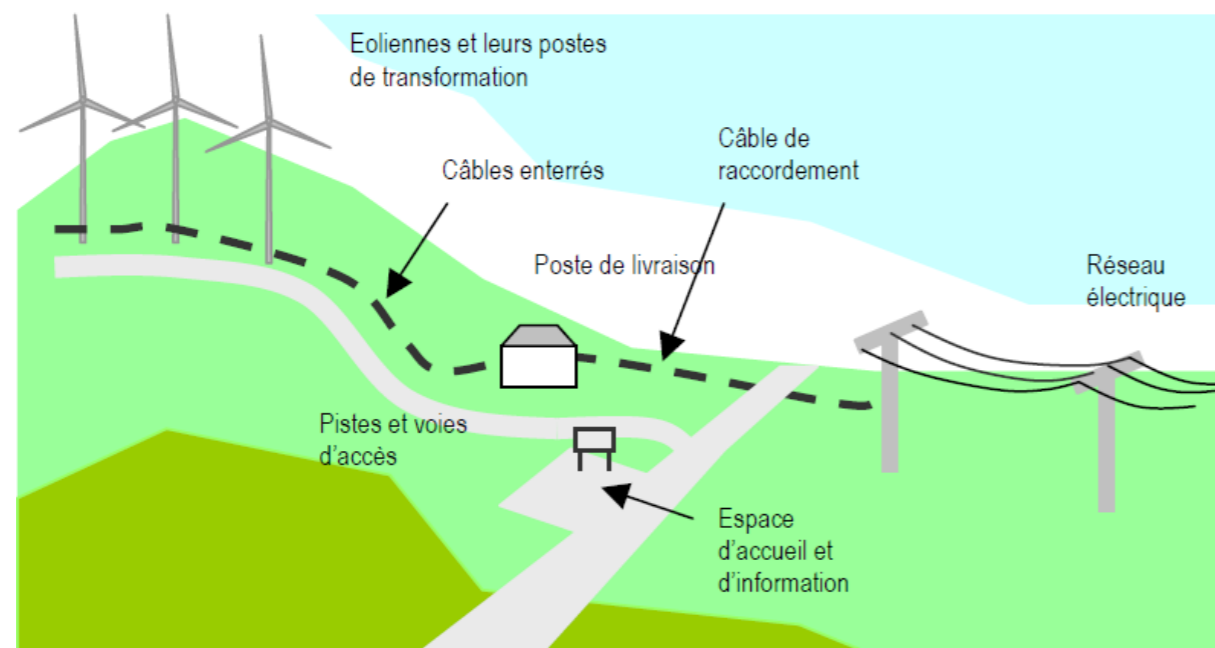


Figure 6 : schéma descriptif d'un parc éolien terrestre (MEEDM 2010)

7.2. LES ELEMENTS DE L'INSTALLATION PROJETEE

7.2.1. LES EOLIENNES

Au sens de l'arrête du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, les éoliennes sont définies comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé de trois éléments principaux :

- Le rotor qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- Le mât qui est généralement composé de plusieurs tronçons en acier ou d'anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique.
- La nacelle qui abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en Energie électrique,
 - le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas),
 - le système de freinage mécanique,
 - le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie,
 - les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),
 - le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

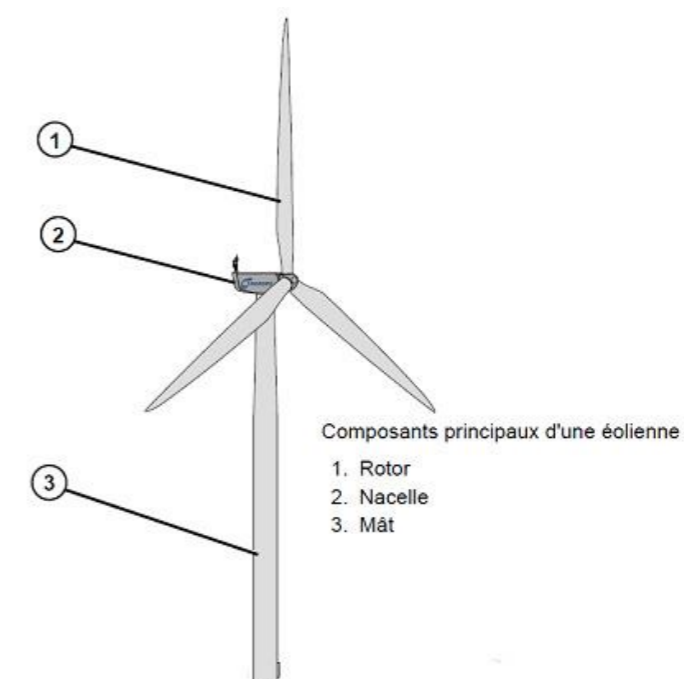


Figure 7 : le schéma simplifié d'une éolienne (Nordex)

7.2.1.1. LE ROTOR

Le rotor de l'éolienne est équipé de trois pales qui jouent un rôle important dans le rendement de l'éolienne et dans son comportement sonore. À l'extérieur, les pales du rotor sont protégées des intempéries par un revêtement de surface robuste et très résistant à l'abrasion, aux facteurs chimiques et aux rayons du soleil.

Les pales de l'éolienne sont conçues pour fonctionner à angle et à vitesse variables. Le réglage d'angle individuel de chaque pale du rotor est assuré par trois systèmes indépendants et commandés par microprocesseurs. L'angle de chaque pale est surveillé en continu par une mesure d'angle des pales, et les trois angles sont synchronisés entre eux. Ce principe permet d'ajuster rapidement et avec précision l'angle des pales aux conditions du vent (ce qui limite la vitesse du rotor et la force engendrée par le vent). La puissance fournie par l'éolienne est ainsi limitée exactement à la puissance nominale, même pour des courtes durées.

L'inclinaison des pales du rotor en position dite de drapeau stoppe le rotor sans que le l'arbre d'entraînement ne subisse les effets occasionnés par un frein mécanique.

7.2.1.2. LE MAT

Le mât constitue la colonne vertébrale de l'installation. Il est positionné sur une fondation adaptée et permet d'aller chercher le vent en altitude. Selon le modèle d'éolienne qui sera in fine retenu, le mât sera en acier ou en béton.

7.2.1.3. LA NACELLE

L'éolienne possède un dispositif de mesure mixte installé sur le dessus de la nacelle, composé :

- d'une girouette qui relève la direction du vent,
- d'un anémomètre qui mesure la vitesse.

Le palier d'orientation de la nacelle, muni d'une couronne, est monté directement sur la connexion supérieure de la tour. Il permet la rotation de l'éolienne et ainsi de l'orienter face au vent. Les moteurs équipés de roues dentées (« moteurs d'orientation » ou moteurs de « Yaw ») s'engagent dans la couronne pour faire tourner la nacelle et l'orienter en fonction du vent.

Le poids de la nacelle est absorbé par le mât, par l'intermédiaire du palier d'orientation. Le support principal est fixé directement sur le palier d'orientation.

La commande d'orientation de l'éolienne commence à fonctionner même lorsque la vitesse du vent est faible. Même à l'arrêt, en raison, par exemple, d'une trop grande vitesse du vent, l'éolienne est tournée face au vent.

Le processus d'orientation est déterminé par le décompte des rotations du moteur d'inclinaison. Si le système de commande détecte des anomalies dans la commande d'orientation ou le vrillage des câbles, il déclenche une procédure d'arrêt.

7.2.1.4. LE GENERATEUR (DANS LA NACELLE)

La nacelle est le cœur de l'éolienne. Sous l'habillage aérodynamique, elle contient :

- une plateforme de travail et de montage,
- un générateur,
- un moyeu.

Aucun modèle d'éolienne n'est à ce jour choisi. En effet, le projet est développé pour un gabarit d'éoliennes.

Les modèles d'éoliennes à ce jour existants retenus dans ce gabarit sont les suivants :

- Vestas : V 150 4,2 MW maximum
- Nordex : N 149 4,5 MW maximum

Quel que soit le modèle d'éolienne qui sera choisi in fine, le générateur sera de type asynchrone.

La Machine Asynchrone (MAS) est utilisée dans la plupart des cas car cette génératrice peut supporter de légères variations de vitesse ce qui est un atout pour les éoliennes où la vitesse du vent peut évoluer rapidement notamment lors de rafales. Ces variations de vitesses engendrent des sollicitations mécaniques importantes sur le système qui se trouvent plus réduites avec une machine asynchrone qu'avec une génératrice synchrone qui fonctionne à vitesse fixe. La machine asynchrone est peu utilisée sur site isolé car elle nécessite des batteries de condensateurs pour la fourniture d'énergie réactive. La génératrice asynchrone nécessite de fonctionner à une vitesse nominale de plusieurs centaines de tours par minute, ce qui implique l'utilisation d'un multiplicateur entre le rotor (arbre lent) et la génératrice (arbre rapide). Cette chaîne cinétique implique des forces de frottements qui empêchent la rotation du rotor par vent faible, il faut donc vaincre ces forces d'inertie au démarrage grâce à un coup de vent plus important. (D'après : Wiki éoliennes)

7.2.1.5. L'UNITE D'ALIMENTATION AU RESEAU

L'énergie produite par les éoliennes est redirigée vers un poste de livraison qui est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. Le câblage des éoliennes jusqu'au poste de livraison correspond au réseau électrique interne, aussi appelé réseau inter-éolien.

Ce réseau sera souterrain, longera les chemins/routes à proximité et traversera certaines parcelles conformément au plan d'implantation. Les tranchées nécessaires seront d'environ 1 m de profondeur. Elles seront ensuite rebouchées.

En parallèle avec la pose des câbles, il sera mis en place un réseau de fibre optique afin de permettre la surveillance et le contrôle du parc éolien.

7.2.1.6. LA CERTIFICATION DES EOLIENNES

Les éoliennes seront conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences de la norme IEC 61400.

7.2.1.7. LA COULEUR DES EOLIENNES ET LE TRAITEMENT DE SURFACE

La couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Celle-ci est fixée par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes :

- les quantités colorimétriques seront limitées au domaine du blanc et du gris,
- le facteur de luminance sera supérieur ou égal à 0,4,
- cette couleur sera appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne.

Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont :

- les nuances RAL 9003, 9010, 9018 qui se situent dans le domaine blanc et qui ont un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,75 ;
- la nuance RAL 7035 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,5 mais strictement inférieur à 0,75 ;
- la nuance RAL 7038 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,4 mais strictement inférieur à 0,5.

La couleur standard appliquée aux éoliennes sera le RAL 7035 pour les tours et les inserts.

7.2.1.8. LE BALISAGE AERONAUTIQUE

Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacle conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Ce texte prévoit des feux d'obstacles installés sur le sommet de la nacelle permettant d'assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Chaque éolienne sera dotée, selon sa position :

- D'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas) pour les éoliennes périphériques au sens de l'arrêté ;
- D'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux de moyennes intensités de type B (feux à éclats rouges de 2000 candelas) pour les éoliennes principales et feux rouges fixes 2000 cd de type C ou feux rouges à éclats de 200 cd de type dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » pour les éoliennes secondaires au sens du décret.
- Dans le cas d'éolienne de grande hauteur (plus de 150 m en bout de pale), le balisage par feux moyenne intensité est complété par des feux d'obstacle de basse intensité de type B (rouges, fixes 32 Cd), installés sur le mât, situés à des intervalles de hauteur de 45 mètres.



Photo 1 : exemple de balisage d'éoliennes

7.2.2. LES AMENAGEMENTS ANNEXES

7.2.2.1. LES FONDATIONS

Les fondations seront définies à la suite d'une étude géotechnique qui précisera les caractéristiques du sol et permettra de dimensionner précisément l'ouvrage. À titre indicatif, les fondations d'une éolienne nécessitent en moyenne de creuser sur une superficie de 707 m² pour environ 3 m de profondeur, puis de couler le béton avec un ferrailage de 40 à 60 tonnes d'acier.



Photo 2 : Le ferrailage et le coulage d'une fondation d'éolienne

7.2.2.2. LES AIRES DE GRUTAGE

La réalisation d'un parc éolien nécessite la construction d'une aire de grutage au pied de chaque éolienne. Cet aménagement permet le stationnement des engins de chantier pour le montage des éoliennes et notamment l'accueil d'une grue de grande dimension pour l'assemblage des différents éléments des éoliennes (sections du mât, nacelle, pales).

Les aires de grutage devront permettre d'accueillir une grue aux différentes étapes de la vie du parc éolien : construction, exploitation (en cas d'intervention sur une pale par exemple), démantèlement. Elles seront donc conservées sur la durée de vie des installations.

Dans le cadre du présent dossier, deux modèles d'éoliennes existant à ce jour correspondent au gabarit envisagé. Il s'agit de la Vestas V150 4,2 MW et de la Nordex N 149 4,5 MW. Ainsi les plateformes du présent projet ont été dessinées en tenant compte des côtes maximales des deux marques d'éoliennes. Ainsi pour les 4 aires de grutage du projet, la surface d'emprise sera de 9 181 m².

Ce résultat est majoré, et sera précisé ultérieurement lorsque le choix du modèle d'éolienne sera arrêté (Nordex N149 ou Vestas V150). Les plateformes auront une dimension légèrement inférieure à cette estimation.

Les plateformes seront constituées d'une couche de renforcement, capable de supporter le trafic et le travail des engins lourds de façon pérenne et sécurisée.



Photo 3 : exemples d'aires de grutage

7.2.2.3. LA VOIRIE D'EXPLOITATION

Afin de permettre l'accès aux éoliennes en phase construction, exploitation et lors du démantèlement, des accès spécifiques seront créés dans le cadre du projet éolien. Dans la mesure du possible, les chemins d'accès prévus s'appuieront sur les chemins existants du site dont certains devront être élargis et renforcés.

Ils auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur des pistes préconisée à 4,50 m de bande roulante ;
- Pentes transversales inférieures ou égales à 2%.
- Pentes longitudinales inférieures ou égales à 10%.
- Rayons longitudinaux de 250.00m minimum

Ainsi, leur surface sera stabilisée par :

- Un décapage de la terre végétale,
- La couverture ou non, selon les conditions du sol, de la surface décapée, par un géotextile,
- L'empierrement du chemin par apport de graviers et de sable.

Ces surfaces ne seront en aucun cas imperméabilisées mais le sol devra être d'une rugosité quasi parfaite sur l'ensemble des voiries qui seront empruntées par les grues et convois.



Photo 4 : exemple de voie d'accès à un parc éolien en milieu agricole

En raison de la longueur importante des convois, un déport pour certains chargements est à considérer à l'arrière des remorques, notamment pour les pales. Compter sur un porte-à-faux de 6 à 16 m, pour un survol à environ 2,50 m minimum au-dessus du sol. Il faudra porter attention ensuite au surplomb des poutres centrales des remorques et des débords latéraux lors des franchissements de courbes prononcées et pan-coupés. L'altimétrie dans le virage sera identique à celle de la voirie, sans obstacles, et ce, jusqu'à 3 m du bord de la partie roulante.

Enfin, sera prévu un couloir de passage libre, exempt de tout obstacle, de 5,5 m x 5, 5 m (soit 2,75 m à l'axe, de chaque côté de la voirie). Attention, cette zone est à considérer sur les tronçons de voiries en lignes droites exclusivement. Dans les courbes, appliquer les préconisations précédentes concernant les porte-à-faux et aires de survols.

Concernant les passages sous les réseaux aériens, la règle de circulation des véhicules de grandes hauteurs à proximité des ouvrages nus sous tension est la suivante :

$$D \text{ (hauteur de l'ouvrage)} > H \text{ (hauteur hors tout du véhicule)} + T$$

Avec $T = 3.00\text{m}$ pour les lignes HTA (<50kV) / 5.00m pour les lignes HTB (>50kV)

Des zones de manœuvre pour demi-tour et zones de croisement sont prévues. Les localisations de ces zones sont présentées dans le plan réglementaire (Cf. Pièce 6).

7.2.2.4. LES POSTES DE LIVRAISON ELECTRIQUE

Le poste de livraison électrique assure la connexion des éoliennes au réseau électrique public de distribution. Il constitue l'interface entre le réseau électrique privé lié aux éoliennes et le réseau électrique publique. Il contient l'ensemble des appareillages de contrôle, de sécurité et de comptage électrique su parc éolien.

Ce bâtiment de forme parallélépipédique aura une surface d'environ 45 m² et une hauteur totale d'environ 3 m. Il contiendra deux postes de livraison dans un seul bâtiment, disposés sur une plateforme de 85 m².

Deux postes de livraison seront installés pour le projet éolien Le Grand Chemin. Toutefois, deux solutions peuvent être envisagées :

- Le poste de livraison sera suffisant ;
- Le poste de livraison devra être complété par un filtre, en fonction du type d'éolienne retenu, à l'issue de l'étude détaillée effectuée par le gestionnaire du réseau électrique. Ce dispositif est destiné à éviter d'éventuels risques de perturbation du réseau électrique.



Photo 5 : exemples de poste de livraison électrique

Les portes, rives ou ventilations du poste de livraison seront de même teinte ou de couleur très proche, pour parfaire leur intégration visuelle. La finition de l'ensemble sera soignée, notamment les abords des postes (accès, sol...).

7.2.2.5. LE CABLAGE ELECTRIQUE INTER-EOLIEN

Chaque éolienne sera raccordée au poste de livraison par une liaison électrique de tension égale à 20 kV (réseau inter-éolien). Ces câbles auront une section de 240 mm et seront enfouis à environ 1 ou 1,2 m de profondeur. Le linéaire de câbles électrique inter-éolien pour le raccordement des éoliennes entre-elles et au poste de livraison électrique sera de 1 420 mètres linéaires. Pour une largeur de tranchée d'environ 50 cm, la surface temporaire impactée par le passage des câbles électriques sera de l'ordre de 710 m².

- De E1 à E2 le linéaire sera de 421 m,
- De E2 à E3 le linéaire sera de 461 m,
- De E3 à E4 le linéaire sera de 480 m,
- Au niveau du raccordement entre E2 et les PDL, le linéaire sera de 58 m.

Après l'enfouissement des câbles, les terrains seront remis en l'état d'origine.

La limite du parc éolien sera matérialisée par le poste de livraison. Le raccordement du poste de livraison au poste source sera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et à la charge du maître d'ouvrage. Il consistera en un câblage souterrain dont le tracé s'appuiera principalement sur les bords de routes existantes.

7.2.2.6. LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU POSTE SOURCE

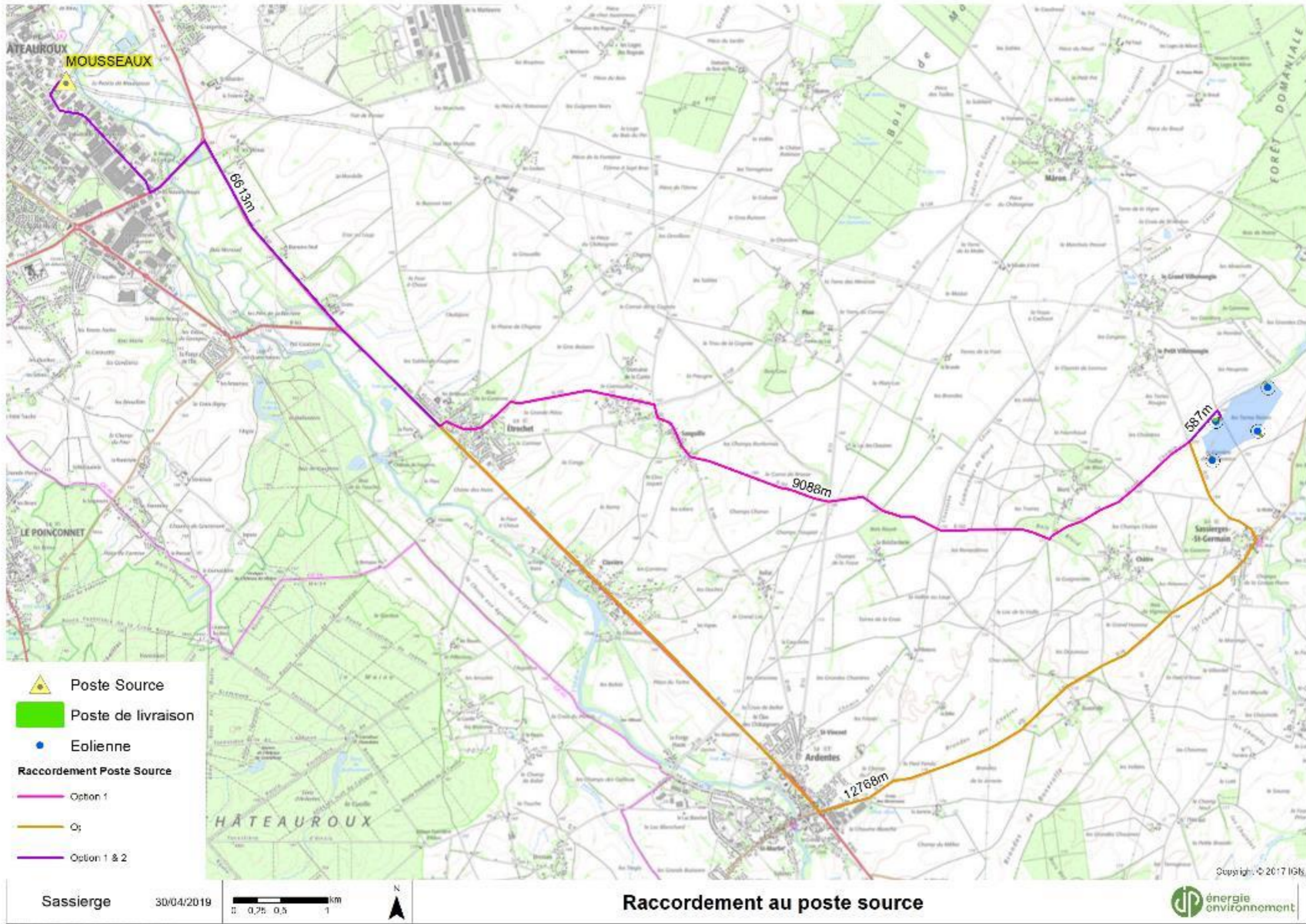
Après l'obtention de l'autorisation environnementale, une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité sera adressée au gestionnaire de ce réseau qui établira une Proposition Technique et Financière (PTF). Cette proposition définira notamment le poste source de raccordement du projet et le tracé du câblage électrique qui permettra ce raccordement.

À l'étape de l'étude d'impact du projet, ce tracé ne peut être connu (l'autorisation environnementale étant une pièce nécessaire à la demande de raccordement). L'impact du tracé de raccordement entre le poste de livraison du projet et le poste source ne peut donc être évalué à ce stade.

Sous réserve des conclusions de l'étude détaillée effectuée par le gestionnaire du réseau public, le poste source pressenti pour raccorder le projet éolien au réseau public de transport d'électricité est celui de Mousseaux situé sur la commune de Châteauroux. Il s'agit du poste le plus proche du projet avec une distance d'environ 16 à 20 km de linéaire selon la solution qui sera *in-fine* retenue.

À titre indicatif, au 18/02/2019, ce poste source présentait un potentiel de raccordement de 24 MW.

Au regard de la puissance maximale de 18 MW du projet éolien Le Grand Chemin, le raccordement au poste source de Mousseaux semble envisageable à ce jour.



Carte 7 : Solutions de raccordement envisagées entre le parc et le poste-source de Mousseaux

7.3. LES RENDEMENTS ENERGETIQUES ET LA DUREE DE FONCTIONNEMENT PREVUE

La production d'électricité d'une éolienne dépend de la vitesse et de la régularité du vent. En moyenne une éolienne produit de l'électricité environ 80% du temps (sans être à sa puissance nominale sur toute cette durée). La durée de vie moyenne d'une éolienne est comprise entre 20 et 25 ans.

- Le nombre d'heures de fonctionnement pleine puissance du parc éolien : 2 110 heures par an,
- La puissance électrique totale maximale du parc éolien : 18 MW,
- La durée de vie prévisionnelle du parc éolien : 25 ans.

Ainsi, la production d'énergie électrique du parc éolien Le Grand Chemin peut être estimée à une production électrique maximale annuelle de l'ordre de 37 980 MWh.

Sur la durée de vie prévisionnelle du parc (25 ans), la production totale serait de l'ordre de 949 500 MWh. Ainsi, la production d'énergie électrique du parc éolien peut être estimée à environ 37 980 MWh chaque année.

La consommation moyenne annuelle par foyer étant de 4 770 kWh, le parc éolien Le Grand Chemin permettra d'alimenter approximativement 7 962 foyers par an.

7.4. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET LES PROCEDES MIS EN ŒUVRE

Les éoliennes fonctionnent à partir de l'énergie mécanique du vent qui actionne les pales et permet de transformer cette source d'Énergie renouvelable en électricité.

7.4.1. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET FONCTIONNEMENT DES EOLIENNES

Les éoliennes qui seront installées seront certifiées selon la norme IEC 61400-1 et adaptées aux conditions de vent rencontrées sur le site. Dans le cadre de la norme IEC 61400-1, les éoliennes sont rangées dans des classes définies en fonction de la vitesse moyenne de vent, de la vitesse maximale et des turbulences. Les conditions de vent du site font l'objet d'une évaluation menée préalablement au choix du type d'éoliennes et le plus souvent sur la base de mesures sur site.

Les conditions de vent ainsi déterminées sont ensuite comparées aux paramètres pris en compte dans la conception de la machine pressentie pour apprécier si celle-ci est adaptée. Cette adéquation est également confirmée par le fournisseur d'éoliennes. Les procédés mis en œuvre durant les phases de vie du parc éolien

7.4.1.1. LA PHASE DE CHANTIER

La phase chantier durera environ 18 mois, elle se composera des phases successives suivantes :

- Aménagement des accès et des aires de grutage,
- Réalisation des excavations et des fondations,
- Installation des postes de livraison,
- Raccordement inter-éolien,
- Assemblage et montage des éoliennes,
- Tests de mise en service.

Le chantier sera conforme aux dispositions réglementaires applicables notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier et d'un coordonnateur SPS.

7.4.1.2. LA PHASE EXPLOITATION

Le parc éolien aura une durée de vie de l'ordre de 20 à 25 ans. Durant cette période les éoliennes feront l'objet de contrôles réguliers conformément à l'article 18 l'arrêté du 26 août 2011. Un registre permettra à l'exploitant de consigner les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Les voies d'accès, les aires de grutage et les accès seront conservées durant toute la période d'exploitation du parc éolien afin de permettre un accès rapide et permanent aux installations.

7.4.1.3. LA PHASE DE DEMANTELEMENT

Les installations du parc éolien feront l'objet d'un démantèlement conforme à la réglementation en vigueur.

7.4.1.4. TRAFIC GENERE LORS DES PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DEMANTELEMENT D'UN PARC EOLIEN

LA PHASE DE CONSTRUCTION

Le transport s'accroît durant la phase de travaux. Il y a deux flux spécifiques qui sont importants en termes de trafic :

- l'un correspond à la réalisation des fondations et des accès : il s'agit d'un trafic soutenu de camion qui approvisionne le chantier en matériaux et en béton. Il est de l'ordre de 500 véhicules sur une période restreinte de 2 mois ;
- l'autre correspond à l'acheminement des éoliennes : il s'agit de convois exceptionnels permettant de transporter les différents éléments d'une éolienne. En général, l'acheminement des pièces pour le montage nécessite 8 à 11 camions par éolienne.

LA PHASE DE DEMANTELEMENT

Le trafic concerne le transport des équipements à valoriser ou évacuer.

Une grue de démontage et des grues auxiliaires sont notamment prévues sur site, pour démonter les éoliennes.

Des camions assureront :

- Le transport des matériaux vers les différents sites de centres de traitement,
- Le conditionnement et la mise en décharge classe II des parties non récupérables.

Les quelques ratios suivants pour la phase démantèlement sont donnés à titre d'exemple et sont variables selon les chantiers.

Tableau 10 : Estimation indicative du nombre de véhicules nécessaires au démantèlement

Type d'action	Estimation du nombre de véhicules
Grues de démontage	Environ 15 camions pour la grue principale seule 3 à 5 par grue auxiliaire
Excavation des fondations / chemins	4 à 6 camions et engins de travaux
Excavation des fondations Base exemple : 1 m d'excavation sur 500 m ³ de béton	15 à 20 camions par fondation
Nacelles	2 camions / nacelle
Mâts	4 camions par éolienne (base : 4 sections de mâts)
Hubs	1 camion / hub
Poste de livraison	1 camion
Base de vie et installation chantier	5 camions
Excavation matériaux pistes	10 camions / jour
Excavation câbles	4 engins et véhicules

7.5. LES MOYENS DE SUIVIS ET DE SURVEILLANCE PREVUS

L'étude de dangers détaille les moyens de surveillance mis en place pour le parc éolien. D'une manière générale, un réseau de fibre optique est installé pour permettre la surveillance et le contrôle du parc éolien. Chaque éolienne est reliée à un terminal de télésurveillance. Le parc éolien est suivi en temps réel.

Les moyens de surveillance et de suivi prévus sont explicités en Annexe 12.

Le centre de surveillance de la marque-constructeur le plus proche du site sera désigné pour la surveillance du parc, en fonction du modèle d'éolienne choisi (Nordex N149 ou Vestas V150)

7.6. LA GESTION DES DECHETS

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 21 de ce même arrêté, les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques seront récupérés, valorisés ou éliminés dans des filières autorisées. Les déchets d'emballage seront éliminés par réemploi (valorisation) ou tout type permettant d'obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Le brûlage de déchets à l'air libre sera interdit lors des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

Les équipements de l'aérogénérateur contiennent les produits (graisses, huiles, liquide de refroidissement) nécessaires à leur fonctionnement. En revanche, aucun produits chimiques ne sera stocké dans les aérogénérateurs. Les produits employés en maintenance par le personnel seront stockés dans les locaux de l'exploitant.

Les déchets générés lors des activités de maintenance seront stockés dans des conteneurs appropriés avant leur enlèvement par un prestataire spécialisé.

7.7. LES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont explicités en Annexe 12.

7.7.1. LES MOYENS INTERNES

Des panneaux de signalisation rappelant les consignes de sécurité ainsi que les coordonnées des secours seront placées sur les voies d'accès au site ainsi qu'à l'entrée des différents équipements (mats des éoliennes et postes de livraison).

Un kit de premiers secours sera disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur sera également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi que pour chaque poste de livraison.

Le personnel sera formé à l'utilisation des extincteurs.

7.7.2. LES MOYENS EXTERNES

La caserne d'intervention la plus proche est le centre de secours d'Ambrault (36). Elle est située à environ 6,5 km au nord-est des installations du parc éolien, le temps de route entre les deux est estimé à 10 mn en voiture.

Coordonnées : CPII AMBRAULT

Rue : 1 Route de Châteauroux

36120 Ambrault

Tél. : 02 54 49 00 24



7.7.3. LE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Les paramètres de fonctionnement des éoliennes seront retransmis au centre de surveillance de l'exploitant en continu via le système SCADA en place sur le parc éolien.

Les messages d'alerte tels que définis par l'article 23 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement seront envoyés en moins d'une minute à l'exploitant qui sera à même de contacter les services d'urgence dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'installation.

8. LA SITUATION CADASTRALE DES EMPRISES DU PROJET

8.1. LE PARCELLAIRE CONCERNE PAR LES EMPRISES DES INSTALLATIONS

Plusieurs emprises au sol seront nécessaires pour la construction et l'exploitation du parc éolien Le Grand Chemin :

- La fondation de l'éolienne qui sera recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes seront calculées en fonction des éoliennes et des propriétés du sol.
- La zone de survol des pales, qui correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât.
- L'aire de grutage qui correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes.
- Les chemins d'accès aménagés pour permettre aux véhicules d'accéder aux éoliennes, aussi bien pour les opérations de construction que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. La plupart des chemins d'accès réutilisent les voies et chemins agricoles existants. Toutefois, afin d'acheminer les éoliennes au sein des parcelles, de nouveaux chemins devront être créés.

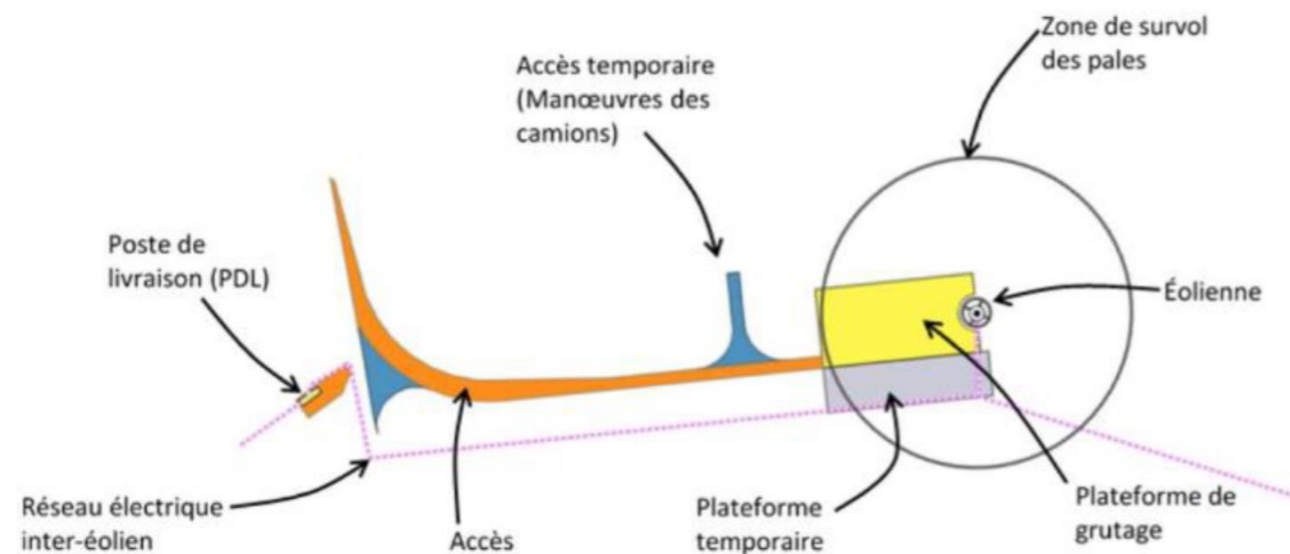


Figure 8 : le schéma des aménagements liés à une éolienne

Toutes ces emprises concernent uniquement la commune de Sassièrges-Saint-Germain.

Les emprises parcellaires du projet sont précisées pour chaque éolienne et le poste de livraison électrique dans les tableaux ci-après.

8.1.1. LES EMPRISES DES POSTES DE LIVRAISON ELECTRIQUE

Les postes de livraison électrique (PDL) seront implantés au niveau de la plateforme de l'éolienne E2. La surface au sol du bâtiment contenant les deux postes électrique sera de 45 m², pour une hauteur totale d'environ 3 m.

Il sera implanté sur une plateforme stabilisée d'une surface de 85 m².

8.1.2. L'EMPRISE DES EOLIENNES, FONDATIONS ET AIRES DE GRUTAGE ET DES ACCES

Ces estimations surfaciques correspondent aux côtes des plus grands modèles d'éoliennes Vestas V150 ou Nordex N149, qui sont les deux modèles sélectionnés à ce jour par JPEE et qui correspondent au gabarit d'éoliennes maximisant présenté dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Voir tableau ci-dessous.

8.2. LE DROIT D'UTILISER LES PARCELLES

La société SASSIERGES ENERGIE s'est assuré de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet. Des promesses de bail emphytéotique ont été signées avec les différents propriétaires concernés par les emprises des installations.

Les justificatifs de faisabilité foncière (accords des propriétaires) sont consultables en Annexe 3

		Parcelles cadastrales concernées et surface au sol en m ²				Parcelles communales (non cadastrées) et surface au sol concernée en m ²	Total Surface d'impact en phase chantier en m ²	Total Surface d'Impact permanent en m ²
		0A161	0A152	0A157	0A153	Parcelles communales (non cadastrées)		
Surface permanente	Fondations (m ²) Surface au sol	707	1414	707			2 828 m ²	2 828 m ²
	Chemin à créer (m ²) 4,5 m de largeur	1251	477				1 728 m ²	1 728 m ²
	Chemin à renforcer (m ²) 4,5 m de largeur					8609	8 609 m ²	8 609 m ²
	Surface Plateforme envisagée (m ²)	2496	4195	2490			9 181 m ²	9 181 m ²
Surfaces temporaires	Virages temporaires (m ²)	722	1974	1351	6	112	4 165 m ²	0
	Câble inter-éolien en ml et en m ² (considérant 0,5 m de largeur)	120 ml soit 60 m ²	704 ml, Soit 352 m ²	480 ml Soit 240 m ²	116 ml Soit 63 m ²	/	1 420 ml, soit 710 m ²	0
TOTAL m²		5 236 m²	8 470 m²	4 788 m²	69 m²	8721 m²	27 221 m²	22 346 m²

La surfaces d'emprise du projet au sol (fondations et plateformes de grutage) seront de l'ordre de : 12 009 m² pour les 4 éoliennes du projet éolien Le Grand Chemin.

La surface d'emprise au sol totale des accès créés ou renforcés permanents (sur la durée d'exploitation du parc) sera de l'ordre de 10 337 m².

La surface d'emprise temporaire des tranchées de câblage et des virages temporaires est de l'ordre de 4 875 m².

Ainsi, la surface totale d'emprise au sol pour l'ensemble des aménagements en phase chantier sera de 27 221 m². Une fois le chantier terminé les tranchées de câblage seront recouvertes et les surfaces des virages temporaires restitués à l'usage initial. La surface d'emprise du projet post-travaux sera réduite à 22 346 m².

9. L'HISTORIQUE DU PROJET

9.1. LES ETUDES DE FAISABILITE

Les études de faisabilité ont été démarrées à partir de l'année 2015 après information des élus.

En 2016, les communes de Sassierges-Saint-Germain et Mâron ont réalisé un appel à projet afin de désigner le développeur qui porterait un projet éolien sur leur territoire.

En 2017, les communes ont délibéré en faveur des projets portés par JPEE, suite à une mise en concurrence de plusieurs opérateurs éoliens.

Au début de l'année 2018, la société JPEE a finalisé des accords fonciers avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés par la zone d'implantation potentielle du projet éolien.

Une fois les accords fonciers obtenus, les études spécifiques nécessaires à la constitution de l'étude d'impact ont été menées sur les années 2018 et 2019 :

- Étude Faune-Flore réalisée de mai 2018 à mai 2019 sur un cycle biologique complet (4 saisons);
- Étude paysagère entre l'été 2018 et le printemps 2019 ;
- Etude du milieu humain et milieu physique sur les années 2018 et 2019 ;
- Étude acoustique menée du 11 octobre au 08 novembre 2018, soit une durée de 28 jours ;

En parallèle des études, un travail de concertation et d'information locale sur le projet a été mené, les étapes clé sont présentées ci-après.

9.2. UNE CONCERTATION TOUT AU LONG DU PROJET

La réforme sur le dialogue environnemental modifiant le code de l'environnement a établi un nouveau cadre d'information et de participation du public aux projets de parcs éoliens. La réglementation préconise aux porteurs de projet de mettre en œuvre un large dispositif d'information et de participation du public : la concertation préalable. Il revient donc à l'initiative des porteurs de projets d'en proposer les modalités dans une période de 15 jours minimum à 3 mois maximum.

Pour le projet de parc éolien Le Grand Chemin, la société SASSIERGES ENERGIE a choisi de mettre en place un dispositif de concertation auprès de la population tout au long du développement du projet.

Ainsi, ont été mis en place les dispositifs suivants : comité de suivi, lettres d'information, site internet, ou encore l'organisation d'une sortie sur un chantier de parc éolien en construction ...

9.2.1.1. HISTORIQUE DETAILLE DES TEMPS FORTS DU DEVELOPPEMENT DU PROJET

Novembre 2015 Première rencontre des maires de Sassierges-Saint-Germain et de Mâron

Année 2016 Appel à projets réalisé par les municipalités de Sassierges-Saint-Germain et de Mâron
Mise en concurrence de 7 développeurs éoliens

Mars 2017 Délibération des communes en faveur des projets portés par JPEE

Début 2018 Finalisation des accords fonciers avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés par la zone d'implantation potentielle du projet éolien

Mars 2018 Lancement des études paysagère et environnementale (faune, flore, habitats)

Avril 2018 Délibération de Châteauroux Métropole en faveur des projets éoliens de Sassierges-Saint-Germain et de Mâron

Octobre 2018 Campagne de mesures acoustiques

Décembre 2018 Première réunion du comité de suivi du projet éolien de Sassierges-Saint-Germain
→ Présentation de l'avancement du projet et distribution de la première lettre d'information

Mars 2019 Deuxième comité de suivi → Choix du nom du parc "Le Grand Chemin"

Avril 2019 Synthèse des résultats des expertises écologique, paysagère et acoustique

Mai 2019 Choix de l'implantation du parc éolien

Juin 2019 Distribution de la deuxième lettre d'information, Troisième comité de suivi et Dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'État

9.2.1.2. CREATION D'UN COMITE DE SUIVI DEDIE AU PROJET DE PARC EOLIEN

Un comité de suivi a été constitué lors d'une réunion publique, ce comité est dédié au projet de parc éolien de Sassierges. Composé de 3 élus de la commune, de 6 à 7 habitants de Sassierges Saint-Germain, de 2 représentants de Châteauroux Métropole et de 2 membres de JPee, ce comité a eu pour mission d'informer régulièrement les habitants de Sassierges Saint-Germain de l'état d'avancement du projet. Le comité de suivi s'est réuni en décembre 2018, en mars 2019 et enfin en juin 2019.



Photo 1 : Le comité de suivi du projet de parc éolien Le Grand Chemin

A titre d'exemple la réunion de mars 2019 s'est déroulée autour des axes suivants :

- Changement climatique ;
- Le projet éolien de Sassierges-Saint-Germain ;
- Etudes règlementaires d'un projet éolien ;
- Prochaines étapes du projet éolien

Lors de la présentation de ce deuxième comité de pilotage, les personnes présentes ont pu échanger avec le porteur de projet JP Energie Environnement, ainsi qu'avec le bureau d'étude AEPE GINGKO en charge des études règlementaires nécessaires à la réalisation du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Lors de sa deuxième réunion, le comité a choisi le nom du parc : **Parc éolien Le Grand Chemin**.

Le contenu des échanges et de la présentation est disponible sur le site internet de la commune de Sassierges-Saint-Germain https://drive.google.com/file/d/1ipWZAhl3srezrwebgfG3ali_JfsSPirK/view ainsi que sur le site internet dédié au projet <https://grand-chemin-36.parc-eolien-jpee.fr>.

9.2.1.3. INFORMATION DE LA POPULATION

Dans un souci de transparence, cette information a pris des formes variées, notamment : lettres périodiques, site internet dédié, visites de parcs éoliens, information dans l'ordre du jour dans le mot du maire, ...

Ainsi, deux lettres d'informations ont été distribuées à la population, l'une en décembre 2018 et l'autre en mai 2019, distribuée à 250 exemplaires.

L'ensemble des documents de la concertation sont consultables sur le site internet dédié au projet de parc éolien Le Grand Chemin à Sassierges-Saint-Germain. <https://grand-chemin-36.parc-eolien-jpee.fr/la-concertation/>

9.2.1.4. MISE A DISPOSITION D'UN SITE INTERNET DEDIE AU PROJET LE GRAND CHEMIN

La société JPEE a fait le choix de créer un site internet dédié au projet de parc éolien Le Grand Chemin, afin de permettre au plus grand nombre d'être informé sur les acteurs du projet, le projet, le financement, la concertation...

Le site permet de prendre connaissance du calendrier des études et des temps forts, consulter les comptes rendus de comités de suivis etc.



Figure 9 : extrait du site internet présentant les onglets accessibles

Le site internet présente les acteurs du projet, les bureaux d'étude missionnés, les actions réalisées. Il présente les protocoles d'études menées : étude naturaliste (environnementale) étude acoustique, étude paysagère...

Sous l'onglet « le projet » du site internet, un échantillon des simulations visuelles (photomontages) réalisées dans le cadre de l'étude des impacts paysagers permet d'apprécier l'intégration paysagère des éoliennes depuis 8 points de vue autour du projet (hameaux, routes, ...).

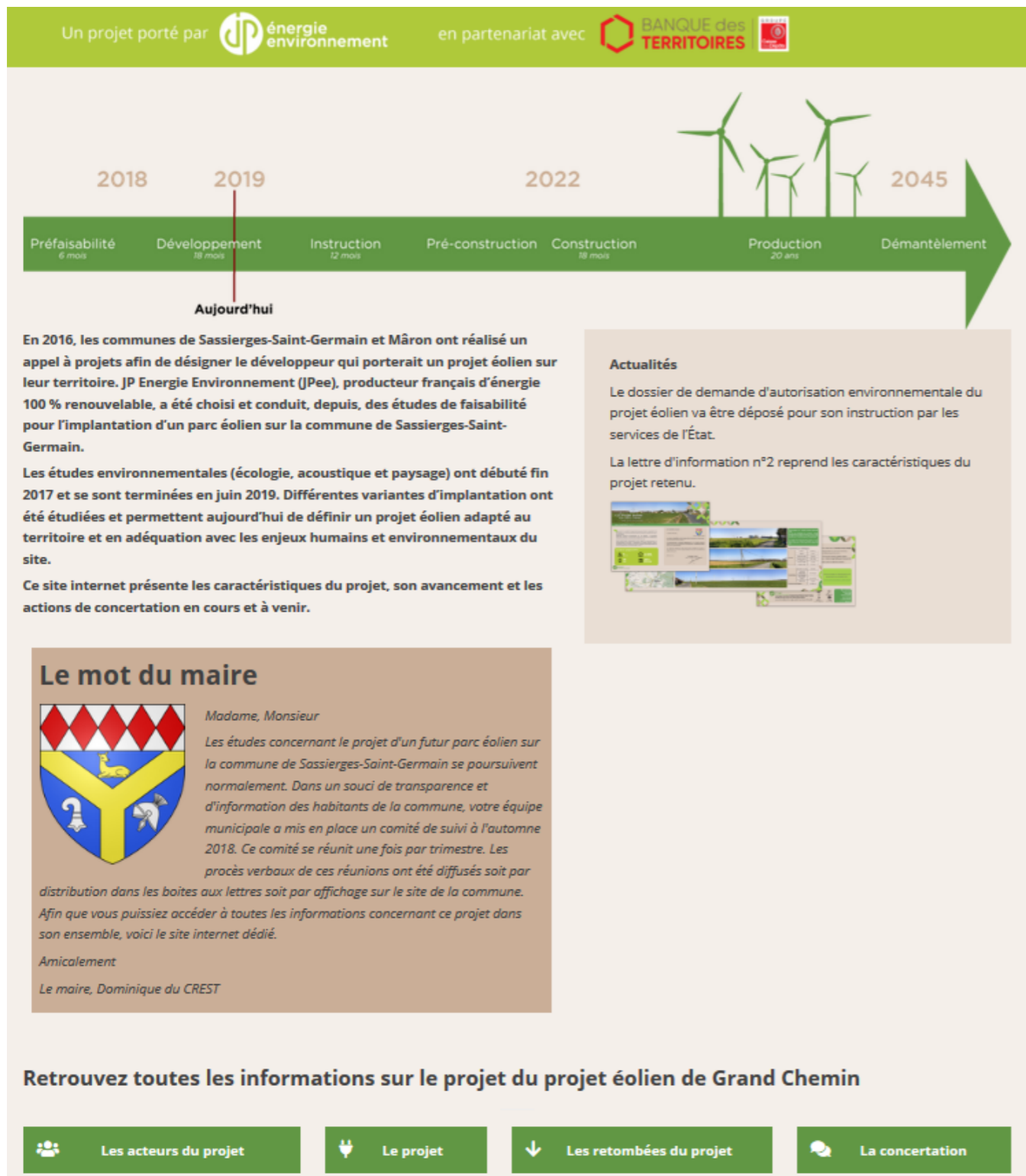


Figure 10 : extrait du site internet dédié au projet

9.2.1.5. ORGANISATION DE VISITE D'UN CHANTIER DE PARC EOLIEN OUVERTE A TOUS

Toutes les personnes intéressées et disponibles de Sassierges-Saint-Germain, qui ont répondu à l'invitation, ont pu visiter le 19 mars 2019 le chantier éolien de Brinay (Cher) à l'occasion du ferrailage et du coulage des fondations. Une soixantaine d'élus et de riverains de nos projets ont répondu présents.



Photo 2 : Visite d'un chantier éolien à destination de la population

9.2.1.6. IMPLICATION DES RIVERAINS ET COLLECTIVITES VIA UNE OPERATION DE FINANCEMENT PARTICIPATIF (JPEE ECO-EPARGNANTS)

Une opération de financement participatif dédiée au projet sera lancée dès lors que le projet voisin sur la commune de Mâron lancera les études règlementaires : cette opération offrira la possibilité aux riverains et aux collectivités locales d'investir dans une épargne verte, tout en participant à la transition énergétique du territoire, au plus près de chez eux.

La plateforme est accessible via le lien internet suivant : <https://www.jpee-eco-epargnants.fr/>

9.2.1.7. CONCERTATION ET RECUEIL DE REMARQUES

L'onglet « la concertation » du site internet dédié au projet éolien propose un formulaire permettant aux visiteurs du site de s'exprimer et poser des questions relatives au projet.

<https://grand-chemin-36.parc-eolien-jpee.fr/la-concertation/>

The form is titled "Votre avis, vos questions...". It contains the following fields and elements:

- Two input fields for "Nom*" and "Prénom*".
- An input field for "Email*".
- An input field for "Commune de résidence*".
- A large text area for "Message".
- A link for "Politique de confidentialité * | En savoir plus".
- A checkbox for "J'ai lu et accepte la politique de confidentialité de ce site".
- A CAPTCHA widget with the text "Je ne suis pas un robot" and "INCAPTCHA Confidentialité - Conditions".
- An "Envoyer" button.

Figure 11 : Formulaire permettant aux visiteurs du site internet dédié au projet éolien de s'exprimer et poser des questions

10. LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

10.1. GENERALITES

Les parcs éoliens construits en France depuis les années 90 ont été peu démantelés. Pour exemple, une fondation d'éolienne a été démantelée sur le parc éolien de Criel-sur-Mer par Valréa, filiale de Valorem. Pareillement, la société Éole Miquelon a démantelé 10 éoliennes sur Saint-Pierre-et-Miquelon. En 2010, également, Cegelec Global Systems & Services a effectué le démontage des 10 éoliennes du site de Sallèles-Limousis, près de Carcassonne (Aude). Le retour d'expérience est donc relativement faible.

Toutefois, plusieurs solutions ou scénarii du destin final du parc éolien sont possibles aujourd'hui, selon notamment le coût des énergies (fossiles et fissiles) concurrentes.

Le premier scénario repose sur la continuité d'exploitation du site étant donnée sa qualité éolienne ; dans ce cas, la poursuite de l'exploitation contribuerait à assurer le financement du démantèlement des parties obsolètes.

Le second scénario concerne l'arrêt de l'exploitation du parc éolien. Les estimations du coût du démantèlement d'éoliennes devenues obsolètes montrent que ce coût est inférieur ou équivalent à celui de la vente des matériaux issus des tours et autres composants.

10.1.1. LE DEMANTELEMENT

Suite à la phase d'exploitation, et conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ;

3. La remise en état qui consistera en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Les éoliennes, ainsi que les bâtiments annexes tels que le poste de livraison et, le cas échéant, le poste filtre seront donc démontés. Les chemins d'accès seront remis dans l'état similaire à celui avant le projet, à moins que le propriétaire ne souhaite les garder.

10.1.2. LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent fixe les conditions techniques de remise en état. Le démantèlement du parc éolien sera conforme à la réglementation :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les éoliennes, ainsi que les bâtiments annexes tels que le poste de livraison seront donc démontés. Les chemins d'accès seront effacés, à moins que le propriétaire ne souhaite les garder.

Conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement, les avis des propriétaires et du maire concernant la remise en état du site en fin d'exploitation ont été sollicités. Ils sont consultables en Annexe 5.

10.2. LES ETAPES DU DEMANTELEMENT ET DE LA REMISE EN ETAT DU SITE

Le démontage des installations et la remise en état du site sont relativement rapides et aisés et se déroulent sur 5 phases principales.

10.2.1. L'INSTALLATION DU CHANTIER

Cette phase comprendra :

- La mise en place du panneau de chantier, des dispositifs de sécurité, du balisage de chantier autour des éoliennes et de la mobilisation, location et la démobilisation de la zone de travail.
- L'aménagement d'une base de vie temporaire pour l'équipe de démontage et de remise en état.
- L'aménagement de zones de tri (déchets propres, DEEE) pour faciliter le transport vers les sites de valorisation des déchets.

10.2.1.1. LE DECOUPLAGE DU PARC EOLIEN

Cette phase comprendra :

- La mise hors tension du parc au niveau des éoliennes.
- La mise en sécurité des éoliennes par le blocage de leurs pales.
- Le rétablissement du réseau de distribution initial, dans le cas où ENEDIS ne souhaiterait pas conserver ce réseau.
- La suppression des câbles dans un rayon de 10 m autour du poste de livraison et des éoliennes.

10.2.1.2. DEMONTAGE DES EOLIENNES ET DES EQUIPEMENTS ANNEXES

Le poste de livraison et le transformateur seront démantelés. Les fondations béton du poste de livraison seront démolies, afin de faciliter le transport pour concassage du béton dans un centre de traitement agréé. Un poste de livraison comporte principalement des équipements électriques à un taux élevé de recyclage. Le transformateur comporte un bac de rétention pour l'huile. Ces équipements annexes au parc éolien seront valorisés par filière agréée (notamment DEEE).

Les différents éléments des éoliennes seront démontés (pales, rotors et nacelles descendus, tours démontées section par section) et évacués vers des centres de traitement adaptés pour tous les composants recyclables de l'éolienne.

10.2.1.3. LA DESTRUCTION PARTIELLE DES FONDATIONS BETON

Sauf exception (demandes particulières d'un propriétaire), l'exploitant ne prévoit pas d'enlever la totalité du socle en béton de l'éolienne, car celui-ci n'a pas d'intérêt à être recyclé : le coût du transport serait largement supérieur au gain obtenu.

En parcelle agricole l'excavation des fondations devra être réalisée sur une profondeur minimale de 1 mètre (article 1 de l'arrêté du 26 août 2011).

Les assises structurelles (ferraillage) seront retirées par découpage au chalumeau, puis acheminées vers une filière agréée (ferrailleur par exemple).

Les étapes du procédé de démantèlement des fondations sont les suivantes

- La terre recouvrant la fondation sera ôtée et déposée en andain à l'arrière de la fondation. Elle servira à combler l'excavation de terre végétale. L'éventuel excédent sera valorisé auprès d'un agriculteur local ou revendu.
- La fondation béton sera détruite au brise-roche (pelle mécanique avec un marteau piqueur), qui démolira la fondation en différents blocs.
- Les parties métalliques seront déboulonnées, puis cisailées.
- Les déchets de démolition propres seront acheminés vers les filières agréées. Le béton démolé sera transporté vers un centre de traitement adapté pour concassage/broyage. Souvent, il est mélangé à d'autres déchets béton valorisés et calibrés en 0/40 et 0/80. Il permettra d'approvisionner des chantiers en place de graves naturelles, difficiles à trouver en carrières locales.
- L'excavation sera recouverte de terre.
- La surface sera remise en état : plantation d'un semis, d'une culture ou de plantations en conformité avec le plan de gestion de la parcelle et le propriétaire.

10.2.1.4. LA REMISE EN ETAT DES ACCES ET DES AIRES DE GRUTAGE

Cette phase comprendra :

- Le désempierrement des chemins d'accès aux éoliennes, si les propriétaires le souhaitent.
- La remise en état des aires de grutage et pistes devenues inutiles avec réensemencement permettant, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, de restaurer les milieux initiaux (cultures ou plantations forestières).

10.2.1.5. LE RECYCLAGE DES DECHETS

Les types de déchets générés en fin de vie de l'éolienne sont :

- Les pales et le rotor sont constitués de composites de résine, de fibres de verre et de carbone.
- La nacelle et le moyeu sont constitués de composites de résine, de fibres de verre et de carbone.
- Le mât est composé de ferrailles de fer qui est facilement recyclable. Des échelles sont souvent présentes à l'intérieur du mât. De la ferraille d'aluminium sera récupérée pour être recyclée.
- Le transformateur et les installations de distribution électrique : chacun de ces éléments sera récupéré et évacué conformément à l'ordonnance sur les déchets électriques / électroniques.
- La fondation est composée de béton et du ferraillage. L'acier sera séparé des fragments et des caillasses.

Plusieurs filières de recyclage des déchets des éoliennes existent :

- Acier/Aluminium : l'acier se recycle à 100 % et à l'infini. Comme l'acier, l'aluminium se recycle à 100 %.
- Fibre de verre : pour les pales, le recyclage des matières composites (principalement fibre de verre) est encore problématique. Toutefois, ces matières représentent moins de 2% du poids total de l'éolienne. La seule solution pour le moment est l'incinération pour récupération de la chaleur produite (voie thermique). Les déchets résiduels sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement (déchets industriels et ménagers non dangereux de classe II). Cependant le processus de recyclage peut intervenir en amont, lors de la fabrication des pales, qui peut être issue de verre recyclé. De plus, en dehors de la voie thermique, la création de nouveaux matériaux. Ainsi, un nouveau matériau à base de polypropylène recyclé et de broyats de déchets composites a été développé par Plastic Omnium pour la fabrication de pièces automobiles, en mélange avec de la matière vierge. L'entreprise MCR développe également de nouveaux produits contenant une forte proportion de matière recyclée (60%). Ces nouveaux matériaux présentent une forte résistance aux impacts et aux rayures et peuvent notamment trouver des applications dans le secteur du bâtiment et des sanitaires.
- Cuivre : ce métal est recyclé et réutilisé facilement sans aucune perte de qualité ni de performance, explique le Centre d'Information du Cuivre. Il n'existe en effet aucune différence entre le métal recyclé et le métal issu de l'extraction minière.
- Huiles et graisses : les huiles et graisses seront récupérées et traitées dans des filières de récupération spécialisées.

Notamment, l'article 20 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 stipule que les déchets doivent être éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

L'article 21, de ce même arrêté, précise que les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des filières autorisées. Les déchets d'emballage doivent être éliminés par réemploi (valorisation) ou tout type permettant d'obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

11. LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES POUR LE DEMANTELEMENT

11.1. METHODE DE CALCUL

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, fixe la formule à appliquer afin de déterminer le montant des garanties financières mentionnées à l'article -R515-101 du code de l'environnement.

Le calcul du montant de la garantie financière est le suivant :

$$M = N \times Cu$$

Où :

- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le parc éolien Le Grand Chemin est composé de 4 aérogénérateurs. Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant de 200 000 € de garanties financières, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 précité.

A la mise en service du parc, le montant de la caution sera réactualisé sur la base de la formule ci-dessous :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I de l'arrêté concerné.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La garantie financière pourra prendre la forme d'un engagement écrit d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant.

11.2. ESTIMATION DES GARANTIES

Le projet du parc éolien Le Grand Chemin est composé de 4 éoliennes. Le montant des garanties financières associé à ce projet est donc de :

$$M = 4 \times 50\,000 \text{ € soit } 200\,000 \text{ €}$$

Pour mémoire, l'indice TP01 était de 667,7 en janvier 2011.

Sa dernière valeur officielle est celle de juillet 2018 : 109,8 (JO du 11/08/2018) (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100).

L'actualisation des garanties financières est de 5%, à taux de TVA constant. Le Maître d'ouvrage réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

A la date de rédaction du présent volet administratif, le montant des garanties financières est donc précisément de :

$$M = 4 \text{ éoliennes} \times 50\,000 \text{ €} \times 1,05 \text{ soit } 210\,000 \text{ €}$$

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec les garanties financières en vigueur lors de la mise en service du parc éolien Le Grand Chemin. Le délai de constitution des garanties financières est d'au maximum 30 jours.

Conformément à la réglementation, la société de projet SASSIERGES ENERGIE constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien Le Grand Chemin.

L'article R516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un fonds de garantie privé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet. Les documents d'apprécier les garanties financières sont consultables en Annexe 10 et Annexe 11.

12. LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 26 AOUT 2011

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, contient les principales dispositions réglementaires liées à l'installation d'éoliennes.

12.1. LES EOLIENNES ET LES HABITATIONS (ART. 3)

L'article L. 515-44 du code de l'environnement prévoit que : « Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard le 12 juillet 2011. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

Eu égard au choix d'implantation retenu pour les éoliennes du parc éolien Le Grand Chemin, la distance minimale de 500 m sera largement respectée, puisqu'aucune éolienne ne sera située à moins de 770 mètres d'une construction à usage d'habitation ou d'un immeuble habité. Les distances d'éloignement sont indiquées dans le tableau ci-après.

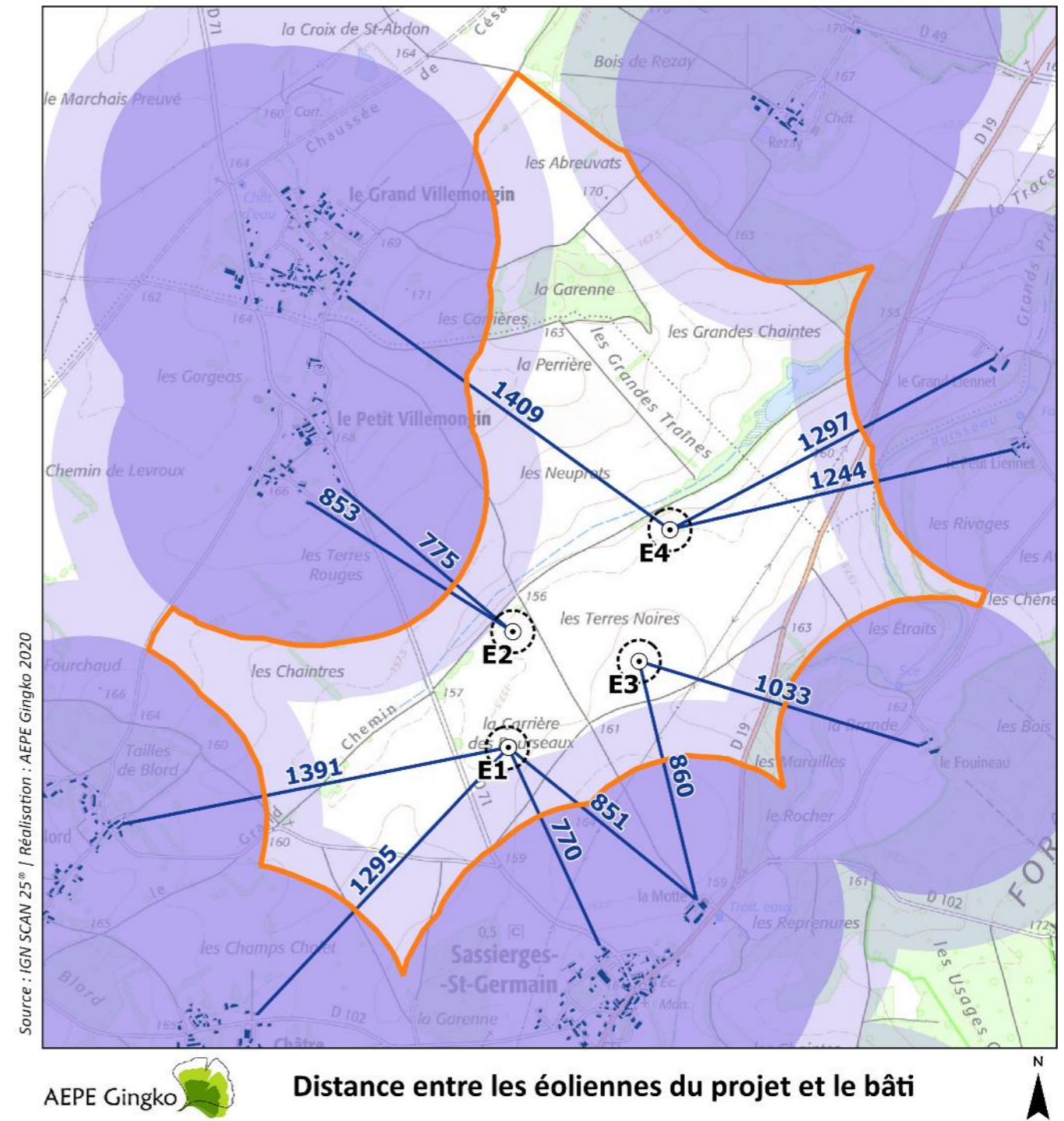
Tableau 11 : Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches

Éolienne	Habitation la plus proche	Commune	Distance à l'éolienne la plus proche
E1	Nord du hameau principal de Sassierges-Saint-Germain	Sassierges-Saint-Germain	770 m
E2	Sud est du Petit Villemongin	Sassierges-Saint-Germain	775 m
E3	La Motte	Sassierges-Saint-Germain	860 m
E4	Le petit Liennet	Sassierges-Saint-Germain	1244 m

Aucune zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur n'est répertoriée à moins de 500 m des éoliennes.

Dans un périmètre de 300 m autour des éoliennes du projet, ne sont recensées :

- Aucune installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- Aucune installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.



Carte 8 : l'éloignement entre les éoliennes et les secteurs habités les plus proches

12.2. LES EOLIENNES, LES RADARS ET L'AIDE A LA NAVIGATION (ART. 4)

12.2.1. L'AVIATION CIVILE

Les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont été consultés dans le cadre du présent projet de parc éolien afin de prendre connaissance des éventuelles servitudes aéronautiques susceptibles de grever le site.

Par courrier du 30/04/2019 (consultable en annexe), la DGAC indique que le secteur du projet se situe en dehors de toute servitude pour des éoliennes de 180 m de hauteur à une altitude sommitale de 342 m NGF.

Un balisage diurne et nocturne sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Cf. Annexes de la pièce 4B : Etude d'impact.

12.2.2. L'ARMEE

Les services de l'armée ont été consultés dans le cadre du projet, afin de prendre connaissance des éventuelles servitudes susceptibles de grever le site.

Le SDRCAM Nord (Armée) a été consulté. Le retour de consultation par e-mail du 17/12/2018, indique que les éoliennes du projet Le Grand Chemin d'une hauteur totale de 180 m sont situées sur un secteur ne faisant l'objet d'aucune prescription locale selon les principes actuellement appliqués.

Cf. Annexes de la pièce 4B : Etude d'impact.

12.2.3. METEO FRANCE

Le projet se situe en dehors de toute zone de servitude ou de coordination liée à un radar Météo France, il n'aura donc aucune incidence sur leur activité. Le radar Météo France le plus proche est situé à 45 km de la zone d'implantation des éoliennes.

12.3. LES EOLIENNES ET L'OMBRE PROJETEE (ART. 5)

L'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 dispose qu'« *afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.* »

Dans le cadre du projet éolien Le Grand Chemin, aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de 250 m des éoliennes.

12.4. LES EOLIENNES ET LE CHAMP MAGNETIQUE (ART. 6)

Les aérogénérateurs retenus seront soumis à des mesures sur les émissions de champs électromagnétiques selon la norme IEC/EN 61400-21 en vigueur. Conformément à l'art 6 de l'arrêté du 26 août 2011, l'installation des éoliennes du projet Le Grand Chemin seront implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique supérieur à 100 μ T à 50 - 60 Hz.

12.5. LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (ART. 7 A 11)

Le site disposera en permanence de voies d'accès carrossables pour l'entretien et pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès sera entretenu. L'exploitant s'engage à maintenir en bon état de propreté les abords de l'installation placés sous son contrôle.

Les aérogénérateurs seront conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

L'installation sera mise à la terre. Les aérogénérateurs respecteront les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluront un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respecteront les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur seront conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations seront entretenues et maintenues en bon état et seront contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Le balisage du parc éolien sera conforme aux dispositions réglementaires prises en application des articles L6351-6 et L6352-1 du code des transports et des articles R243-1 et R244-1 du code de l'aviation civile.

12.6. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (ART. 12)

Conformément à la réglementation, au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant mettra en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres a été validé en mars 2018 par la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR) et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN). Il définit le type de suivi environnemental à mettre en œuvre.

Dans l'objectif de définir l'intensité des suivis à mettre en place sur le parc éolien Le Grand Chemin, les risques de collision ou de dérangement potentiels ont été évalués pour chaque espèce recensée dans l'état initial

Ainsi, un suivi de mortalité pour l'avifaune et les Chiroptères sera mis en place dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, il se traduira par une série de 32 prospections entre les semaines 6 à 43 (début février à fin octobre) à raison de 4 sorties au printemps, 8 sorties en période nuptiale / mise-bas, ainsi que 12 sorties en automne sur les 4 éoliennes en N+1, N+10 et N+20 après la mise en service.

Le parc n'a pas fait l'objet d'un suivi d'activité des chauves-souris en hauteur et en continu lors de sa phase de développement. Le suivi en hauteur sera réalisé sur une éolienne de la semaine 14 à 43 (début avril à fin octobre) afin de pouvoir comparer avec le suivi de mortalité réalisé sur la même période.

En parallèle du suivi de mortalité, une étude sur le comportement de l'avifaune et des chiroptères vis-à-vis de l'exploitation du parc éolien sera menée à raison de 3 passages en période de transit printanier, 3 passages sur site en période de mise-bas et 3 passages sur site en période de transit automnal pour les Chiroptères ; et de 3 passages entre mi-février et mi-avril, 4 passages sur site entre mi-avril et mi-juillet, 3 passages sur site entre mi-septembre et mi-novembre pour l'avifaune.

12.7. LES ACCES ET LA SECURITE (ART. 13 ET 14)

L'exploitant s'engage à rendre l'intérieur des aérogénérateurs inaccessible aux personnes étrangères au parc éolien. Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, du poste de transformation, du poste de livraison seront maintenus fermés à clés afin d'empêcher les personnes non-autorisées d'accéder aux équipements.

Des panneaux implantés sur le chemin d'accès de chaque éolienne et sur le poste de livraison indiqueront soit en caractères lisibles soit par pictogrammes, les prescriptions à observer par les tiers. Ces prescriptions porteront sur :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde face aux risques de chute de glace.

12.8. LES CONTROLES ET LES ENTRETIENS (ART. 15 A 21)

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant réalisera des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprendront :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne pourra excéder un an, l'exploitant réalisera une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

L'intérieur de l'aérogénérateur sera maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables sera interdit.

Le fonctionnement de l'installation sera assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaîtra les procédures à suivre en cas d'urgence et procèdera à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne pourra excéder trois ans, l'exploitant procèdera à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne pourra excéder un an, l'exploitant procèdera à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant disposera d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel seront précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tiendra à jour pour chaque installation un registre dans lequel seront consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

L'exploitant éliminera ou fera éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination seront régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants seront récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage seront la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition ne sera pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produiront un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettront au service de collecte et de traitement des collectivités.

12.9. LES CONSIGNES DE SECURITE (ART. 22)

L'étude de dangers a permis d'identifier l'ensemble des risques que présente le parc éolien Le Grand Chemin.

Conformément à la réglementation, des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiqueront :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiqueront également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

12.10. LES MESURES PRISES FACE AU RISQUE D'INCENDIE (ART. 23 ET 24)

Chaque aérogénérateur sera doté d'un système de détection qui permettra d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Chaque aérogénérateur sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui pourra être couplé avec le dispositif de détection mentionné ci-avant et qui informera l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier sera en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 (de l'arrêté du 26 août 2011) dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils seront positionnés de façon à être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre.

12.11. LES MESURES PRISES FACE AU RISQUE DE CHUTE DE GLACE (ART. 25)

Chaque aérogénérateur sera équipé d'un système permettant de détecter la formation de glace/givre sur les pales de l'aérogénérateur.

En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur sera mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définira une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figurera parmi les consignes de sécurité portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Les mesures prises pour limiter ce risque seront :

- L'éloignement des zones habitées et fréquentées,
- Un panneau avertissant des risques en pied de machines sera installé à l'entrée de chacun des sites.

12.12. LE BRUIT (ART. 26, 27 ET 28)

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne pourra être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne seront pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En période diurne, la conformité à tous les points de mesures réalisée dans l'étude acoustique du projet sera respectée en considérant le parc fonctionnant en mode normal.

Le niveau de bruit maximal lié à l'installation ne dépassera pas 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit. L'installation ne présentera aucun bruit particulier à tonalité marquée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier seront conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Lorsque des mesures seront effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

13. LES ANNEXES

ANNEXE 1	KBIS DE LA SOCIETE PROJET.....	58
ANNEXE 2	MANDAT (POUVOIR DU REPRESENTANT).....	59
ANNEXE 3	EXTRAIT DU REGISTRE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SASSIERGES ST GERMAIN	60
ANNEXE 4	ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR : ETUDE DE FAISABILITE ET MAITRISE FONCIERE	62
ANNEXE 5	AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DE LEURS PARCELLES.....	64
ANNEXE 6	AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE	69
ANNEXE 7	CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL DE LA COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	72
ANNEXE 8	LETTRE D'INTERET BPI FRANCE	74
ANNEXE 9	LETTRE D'ENGAGEMENT : SOUTIEN FINANCIER ET TECHNIQUE DES SOCIETES NASS EXPANSION ET JP ENERGIE ENVIRONNEMENT A LA SOCIETE SASSIERGES ENERGIE ET GARANTIE DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE	75
ANNEXE 10	COMPTES CONSOLIDES DE NASS EXPANSION.....	77
ANNEXE 11	ATTESTATION DE LA SOCIETE D'ASSURANCE BALCIA.....	82
ANNEXE 12	LISTE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES EOLIENNES.....	83
ANNEXE 13	LISTE DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION TECHNIQUE ET COMMERCIALE	84
ANNEXE 14	LETTRE D'INFORMATION DIFFUSEE AUX HABITANTS N°1.....	86
ANNEXE 15	LETTRE D'INFORMATION DIFFUSEE AUX HABITANTS N°2.....	88
ANNEXE 16	COPIE DU 26 MARS, CR.....	91
ANNEXE 17	INFORMATIONS RELAYEES SUR LE SITE INTERNET DE LA MAIRIE DE SASSIERGES-SAINT-GERMAIN EN DECEMBRE 2018 ET MARS 2019	100
ANNEXE 18	ARTICLE JOURNAL LA NOUVELLE REPUBLIQUE 27/03/2018	102
ANNEXE 19	ARTICLE DE JOURNAL L'ECHO DU BERRY 10 MAI 2018	103
ANNEXE 20	ARTICLE DE JOURNAL : LE PROJET SE PRECISE, 04/05/2018.....	104
ANNEXE 21	ARTICLE DE JOURNAL LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU 24/04/2019 NOM DU FUTUR PARC EOLIEN.....	105

Annexe 1 KBIS de la société projet

Greffes du Tribunal de Commerce de Caen
Palais de Justice, Place Gambetta, Cs 55445
14054 Caen Cedex 4

N° de gestion 2019B00286



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 26 mars 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 848 563 326 R.C.S. Caen
Date d'immatriculation 01/03/2019
Dénomination ou raison sociale **SASSIERGES ENERGIE**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège 12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest
Activités principales La production d'énergie à partir de tous moyens; les investissements dans tous projets permettant la réalisation de cet objet
Durée de la personne morale Jusqu'au 01/03/2118
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination JP ENERGIE ENVIRONNEMENT
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest
Immatriculation au RCS, numéro 410 943 948 Caen

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest
Activité(s) exercée(s) La production d'énergie à partir de tous moyens ; les investissements dans tous projets permettant la réalisation de cet objet
Date de commencement d'activité 11/12/2018
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Châteauroux

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Greffes du Tribunal de Commerce de Châteauroux
11 rue Paul-Louis Courier - BP 633
36020 CHATEAUROUX cedex
www.greffe-tc-chateauroux.fr

N° de gestion 2019B00096

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 22 mars 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 848 563 326 R.C.S. Caen
Dénomination ou raison sociale **SASSIERGES ENERGIE**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse du siège 12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation 22/03/2019
Adresse de l'établissement Lieu dit la Carrière des Bourseaux 36120 Sassièrges-Saint-Germain
Activité(s) exercée(s) La production d'énergie
Date de commencement d'activité 18/03/2019
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Lieu dit les Terres Noires 36120 Sassièrges-Saint-Germain
Activité(s) exercée(s) Production d'énergie
Date de commencement d'activité 18/03/2019
Origine du fonds ou de l'activité Création

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 Mandat (pouvoir du représentant)

Annexe : MANDAT (Pouvoir du représentant)

JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 2 245 000 €, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT CONTEST, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 410 943 948.

Représentée par son Président, la SOCIETE NASS EXPANSION, Société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 €, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT CONTEST, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur **Xavier NASS**

Donne mandat d'agir en son nom et pour son compte à **Benjamin LALLIER** (Chef de projet éolien chez JP Energie Environnement), pour signer avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles des promesses de bail emphytéotique et les promesses de constitutions de servitudes avec les communes.

Ce mandat spécial est donné pour une durée de deux (2) ans.

Fait à Saint Contest, le 04/09/2017

Signature du mandant
Xavier NASS



Signature du mandataire
Benjamin LALLIER



Annexe 3 Extrait du registre de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sassièrges St Germain

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal De la Commune de SASSIERGES ST GERMAIN N° 17/2018

L'an deux mil dix-huit le quatre juin à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle de la Mairie en séance publique ordinaire sous la Présidence de Mr du CREST Dominique Maire.

Date de convocation :
28 mai 2018.

Conseillers présents : Mrs du CREST Dominique, IMBERT Guy, PINAULT Didier, GUILLOT Éric, AUBRUN Michel, Mr MONJOINT David, Mmes LELOUP Chantal, PIOT Laurence, GERBAUD Valérie.
Conseillère excusée : Mme MOUCHEBOEUF Corinne procuration à Mr PINAULT Didier.

Nombre de conseillers :
Présents : 9

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer
En exécution de l'article L 2127-17 du code général des collectivités territoriales.

Votants : 9

Le Maire ayant ouvert la séance il a été procédé, en conformité de l'article 2121-15 du code général de collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.
Mme GERBAUD Valérie a été désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : Promesse de convention de servitudes en vue de l'utilisation des chemins ruraux pour le projet éolien de JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Monsieur David MONJOINT ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'a pas donné son avis ni pris part au débat ou à la présente délibération concernant le projet éolien.

La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT (JPEE) a initié des études approfondies en vue de l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sassièrges Saint-Germain. Elle souhaite conclure avec la commune une **promesse de convention de servitudes** en vue d'utiliser les chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune et utiliser les voies communales relevant du domaine public.

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 13/03/2017 autorisant JPEE à réaliser les études de faisabilité technique et environnementales en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Sassièrges Saint-Germain.

Considérant que JPEE souhaite constituer des servitudes de passage, de câbles souterrains et de survols de pales sur les chemins ruraux,

Considérant la note de synthèse et le projet de promesse de constitution de servitudes jointe à la convocation à la présente réunion du conseil municipal (ci-annexées),

Considérant que JPEE propose à la commune une indemnité annuelle de 5 400.00 €/MW, indexée sur le nombre de MW qui seront installés sur le territoire communal, indépendamment de la longueur de chemins utilisés ou de l'emprise des servitudes,

Le conseil municipal, après avoir délibéré (à la majorité 9 voix POUR et 0 voix CONTRE) décide :

- **D'autoriser** la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT (ou toute société qui lui serait substituée en vue de l'exploitation du parc éolien) à constituer des servitudes sur les chemins listés dans le projet de promesse de convention de servitude et relevant du domaine privé de la commune ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la promesse de constitution de servitudes jointe à la convocation et présentée en séance,

ANNEXES

- Note de synthèse jointe à la convocation à la présente réunion du conseil municipal
- Projet de promesse de constitution de servitudes jointe à la convocation à la présente réunion du conseil municipal

CONFIE à Monsieur du CREST Dominique, le Maire le soin de notifier cette décision aux services préfectoraux.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Sassièrges St Germain, le 04 juin 2018

Le Maire
Dominique du CREST



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
De Châteauroux le 28 juin 2018
Et de sa publication le 28 juin 2018
Le Maire,
Dominique du CREST



17

NOTE DE SYNTHÈSE

La société JPEE a initié des études approfondies en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Sassièrges Saint-Germain.

Elle souhaite conduire avec la commune une promesse de constitution de servitudes d'une durée de 41 ans (document joint) en vue d'utiliser les chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune et utiliser les voies communales relevant du domaine public.

L'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet du parc éolien sur la commune de Sassièrges Saint-Germain, installation qui relève des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, JPEE souhaite conclure avec la commune une promesse de constitution de servitudes sur les chemins ruraux suivants appartenant à la commune et relevant de son domaine privé :

Chemin rural du Petit Villémongin à la Motte
Au Petit Liennet
Ancien chemin rural d'Ardentes à Vouillon
Chemin rural dit Chaussée de César
Chemin rural du Magnet à Mâron
Chemin rural dit des Vallées
Chemin rural dit des Communaux
Chemin rural des Communaux à Biord
Chemin rural dit des Terres Rouges

En cas de réussite du projet, JPEE et la commune pourront aussi convenir d'une convention de servitudes qui permettra d'utiliser ces chemins pour accéder au parc éolien, le raccorder au moyen de câbles souterrains ou instaurer un survol de pâles.

En contrepartie de la constitution de l'ensemble des servitudes nécessaires, JPEE versera à la commune une indemnité annuelle de 5 400 €/MW, indexée sur le nombre de MW qui seront installées sur le territoire communal, indépendamment de la longueur de chemins utilisés ou de l'emprise des servitudes. L'emprise des servitudes est détaillée dans la promesse de constitution de servitudes jointe à la présente convocation.

Annexe 4 Attestations sur l'honneur : étude de faisabilité et maîtrise foncière

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné

Monsieur Daniel Héroult,

Né le 28 / 02 / 1944 à Sassièrges-Saint-Germain, 36120

demeurant 5 route d'Ardenes, Sassièrges-Saint-Germain, 36120

Agissant en qualité de propriétaire-indivis des parcelles ci-dessous, sises à Sassièrges-Saint-Germain :

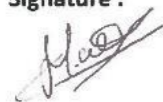
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Sassièrges-Saint-Germain	La Carrière des Bourseaux	A	157

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 23/11/2017, sur la parcelle ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Sassièrges-Saint-Germain

Le 08/01/2019

Signature :



ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussignée

Madame Françoise Héroult,

Née le 19 / 07 / 1946 à Montipouret

demeurant 1 allée des coquelicots, Le Poinçonnet, 36330

Agissant en qualité de propriétaire-indivis des parcelles ci-dessous, sises à Sassièrges-Saint-Germain :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Sassièrges-Saint-Germain	Les Terres Noires	A	152
Sassièrges-Saint-Germain	Les Terres Noires	A	153

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 13/04/2017, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Le Poinçonnet

Le 08/01/2019

Signature :



**ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET
TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE**

Je soussigné

Monsieur Jean Hérault,

Né le 25 / 11 / 1943 à Sassierges-Saint-Germain

demeurant 1 allée des coquelicots, Le Poignonnet, 36330

Agissant en qualité de propriétaire-indivis des parcelles ci-dessous, sises à Sassierges-Saint-Germain:

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Sassierges Saint Germain	Les Terres Noires	A	152
Sassierges Saint Germain	Les Terres Noires	A	153

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 13/04/2017, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Le Poignonnet

Le 08/01/2019

Signature :


**ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET
TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE**

Je soussigné

Monsieur Lucien MONJOINT,

Né le 13 / 08 / 1955 à Sassierges-Saint-Germain

demeurant 10 route du Bouleau, Châtre, Sassierges-Saint-Germain
36120.

Agissant en qualité de propriétaire-indivis des parcelles ci-dessous, sises à Sassierges-Saint-Germain :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Sassierges-Saint-Germain	La Carrière des Bourseaux	A	161

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 15/02/2018, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Sassierges-Saint-Germain

Le 08/01/2019

Signature :



Annexe 5 Avis des propriétaires sur la remise en état de leurs parcelles

Remise en état du site

 **DP énergie environnement**

Remise en état du site

 **DP énergie environnement**

Projet éolien de Sassièrges-Saint-Germain

Commune : Sassièrges-Saint-Germain (36)

Contexte règlementaire et description du principe de remise en état du site

1

2

Remise en état du site



Principes de la remise en état des parcelles d'implantation du parc éolien

Contexte réglementaire lié à l'arrêt de l'exploitation d'un parc éolien

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret en Conseil d'État n°2011-985 du 23 août 2011, l'arrêté du 26 août 2011 et modificatif du 06 novembre 2014 précisent, les conditions visant le démantèlement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

De plus, selon l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou en cas de défaillance la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Enfin, pour rappel, le maître d'ouvrage a obligation de constituer, avant la mise en service du parc éolien, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance (décret n°2011-985 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement). JPEE constituera ainsi une garantie financière conforme à l'arrêté du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 d'un montant minimum de 50 000 € par éolienne. Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance de JPEE.

Remise en état du site



Définition des opérations de remise en état du site

A l'issue de la phase d'exploitation, JPEE s'oblige d'ores et déjà à procéder, à ses frais, au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état complète des lieux conformément aux obligations légales et réglementaires en la matière.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain (Indre),

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussignée,

Madame Françoise HERAULT, demeurant 1 allée des coquelicots,
Le Poinçonnet, 36330

Agissant en qualité de propriétaire indivis des parcelles ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	La Carrière des Bourseaux	A	152
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	La Carrière des Bourseaux	A	153

Donne un avis favorable au projet de remise en état de cette parcelle qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur cette parcelle un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Le Poinçonnet, le 08/01/2019



AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain (Indre),

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné,

Monsieur Daniel HERAULT, demeurant 5 route d'Ardenes, Sassièrges-Saint
Germain, 36120

Agissant en qualité de propriétaire indivis des parcelles ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	La Carrière des Bourseaux	A	157

Donne un avis favorable au projet de remise en état de cette parcelle qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur cette parcelle un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Sassièrges-Saint-Germain, le 08/01/2019



AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain (Indre),

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussignée,

Madame Michèle HERAULT, demeurant 5 route d'Ardenes,
Sassièrges-Saint-Germain, 36120

Agissant en qualité de propriétaire indivis des parcelles ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	La Carrière des Bourseaux	A	157

Donne un avis favorable au projet de remise en état de cette parcelle qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur cette parcelle un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Sassièrges-Saint-Germain, le 08/01/2019



AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain (Indre),

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné,

Monsieur Lucien MONJOINT, demeurant 10 route du Bouleau, Châtre,
Sassièrges-Saint-Germain, 36120.

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	La Carrière des Bourseaux	A	161

Donne un avis favorable au projet de remise en état de cette parcelle qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur cette parcelle un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Sassièrges-Saint-Germain, le 08/01/2019



AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain (Indre),

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné,

Monsieur Jean HERAULT, demeurant 1 allée des coquelicots,
Le Poinçonnnet, 36330

Agissant en qualité de propriétaire indivis des parcelles ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	La Carrière des Bourseaux	A	152
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	La Carrière des Bourseaux	A	153

Donne un avis favorable au projet de remise en état de cette parcelle qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur cette parcelle un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Le Poinçonnnet, le 08/01/2019

Herault

Annexe 6 Avis du Maire sur la remise en état du site

Remise en état du site



Remise en état du site



Projet éolien de Sassierges-Saint-Germain

Commune : Sassierges-Saint-Germain (36)

Contexte réglementaire et description du principe de remise en état du site

1

2

Remise en état du site



Principes de la remise en état des parcelles d'implantation du parc éolien

Contexte réglementaire lié à l'arrêt de l'exploitation d'un parc éolien

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret en Conseil d'État n°2011-985 du 23 août 2011, l'arrêté du 26 août 2011 et modificatif du 06 novembre 2014 précisent, les conditions visant le démantèlement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

De plus, selon l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou en cas de défaillance la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Enfin, pour rappel, le maître d'ouvrage a obligation de constituer, avant la mise en service du parc éolien, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance (décret n°2011-985 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement). JPEE constituera ainsi une garantie financière conforme à l'arrêté du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 d'un montant minimum de 50 000 € par éolienne. Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance de JPEE.

3

Remise en état du site



Définition des opérations de remise en état du site

A l'issue de la phase d'exploitation, JPEE s'oblige d'ores et déjà à procéder, à ses frais, au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état complète des lieux conformément aux obligations légales et réglementaires en la matière.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain (Indre).

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Dominique Du Crest, agissant en qualité de Maire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain,

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces parcelles qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à Sassièrges-Saint-Germain, le 5 Février 2019.

Monsieur Dominique Du Crest, agissant en qualité de Maire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain, dûment habilité par délibération du conseil municipal réuni le 04/06/2018.

Le Maire,
Dominique du Crest



Je soussigné Dominique Du Crest, agissant en qualité de Maire de la Commune de Sassièrges-Saint-Germain.

Je confirme avoir été sollicité par la société SASSIERGES ENERGIE sur les conditions de démantèlement et de remise en état du projet éolien situé sur le territoire de la commune Sassièrges-Saint-Germain. Dans mon avis rendu le 04 juin 2018, j'ai donné mon accord sur ces conditions concernant le démantèlement des éolienne(s), des câbles (dans la limite de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison) et des chemins d'accès et sur leur remise en état pour l'ensemble du site d'implantation du projet selon les dispositions reprises ci-dessous.

Selon l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement [devenu depuis le 26 janvier 2017 l'article R.515-106 du code de l'environnement] comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait à SASSIERGES SAINT GERMAIN

Le 5 Février 2019

Le Maire,
Dominique du Crest

Monsieur le Maire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain



Annexe 7 Certificat d'urbanisme opérationnel de la commune de Sassièrges-Saint-Germain



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATION REALISABLE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SASSIÈRGES-SAINT-GERMAIN

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé :
SASSIÈRGES-SAINT-GERMAIN,
Les Terres Noires
 références cadastrales : A0152-A0161-A0153-A0157
 précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en l'implantation d'un parc éolien de 4 éoliennes et d'un poste de livraison
 présentée le 26 mars 2019
 par SASSIÈRGES ENERGIE représenté par Monsieur Lallier Benjamin
 demeurant 12 Rue Martin Luther King - 14280 SAINT -CONTEST
 et enregistrée sous le numéro CU 36211 19 N0001

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
 Vu la délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 25 juin 2015
 Vu la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2002 ;
 Vu l'élection du Maire et des Adjointes le 28 mars 2014 ;
 Vu l'arrêté municipal n°2014-28 du 22 avril 2014, portant délégation de fonction et de signature au Maire Adjoint ;

Considérant que :

- ▶ le terrain se situe en zone N de la Carte Communale, zone naturelle,
- ▶ sont autorisées dans cette zone les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et d'infrastructure,
- ▶ le projet de parc éolien a pour objectif de créer quatre éoliennes et un poste de livraison destiné à concentrer et compter l'énergie produite avant de la transférer sur un poste source d'où elle sera injectée sur le réseau public de transport national,
- ▶ la création d'un parc éolien en vue de réinjecter l'énergie produite sur le réseau public d'électricité peut être considéré comme un équipement collectif,

CERTIFIE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 : Le terrain se situe en zone N de la Carte Communale.

ARTICLE 3 : Il est grevé des servitudes suivantes :
 - Servitudes aéronautiques à l'extérieur de zones de dégagement
 - Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique

ARTICLE 4 : Droit de préemption : Néant

ARTICLE 5 : L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Eau potable :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
		Syndicat du Liennet

Eaux usées :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
		SAUR

Eaux pluviales:

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
		Commune de Sassièrges

Voirie :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
		Conseil Départemental – Unité Territoriale de Vatan et Commune de Sassièrges-Saint-Germain

Electricité :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
		ENEDIS

ARTICLE 6 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- TA Communale Taux = 1 %
- TA Départementale Taux = 0,9 %
- Redevance d'Archéologie Préventive Taux = 0,4 %

ARTICLE 7 : Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de participation forfaitaire définie par le c) de l'article L.332-12.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Néant

ARTICLE 8 : Formalités administratives :
La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande sera soumise à des formalités administratives préalables : **permis de construire**

Conformément aux articles L153-11 et L424-1 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à SASSIERGES-SAINT-GERMAIN le 21 mai 2019
Le Maire,



Dominique DU CREST

notifié le 21 mai 2019
par mail

NOTA : Le terrain se trouve en zone de sismicité 2, faible. Les constructions doivent respecter les règles constructives correspondantes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 213-1-2 du Code Général des Collectivités Locales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Annexe 8 Lettre d'intérêt BPI France



Direction Régionale Paris
6/8 boulevard Haussmann
75009 Paris

JP Energie Environnement
13 rue de Liège
75009 Paris

A l'attention de M. Xavier NASS

Paris, le 6 mai 2019

Objet : Lettre d'intérêt pour le financement de votre projet de parc éolien - Le Grand Chemin

Monsieur,

Le groupe JPEE est un acteur en énergie renouvelable de référence, client de longue date de Bpifrance Financement que nous avons accompagné sur de nombreux projets.

A ce titre, Bpifrance tient à vous confirmer son entière satisfaction. Les équipes de JPEE, toujours réactives et professionnelles, nous permettent d'envisager de poursuivre cette relation dans le cadre d'autres projets d'énergies renouvelables en France.

En particulier, nous avons pris connaissance de votre projet éolien composé de 4 éoliennes d'une capacité minimum de 4 MW chacune, soit une capacité totale installée minimum de 16 MW, localisées sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain dans l'Indre (36).

Nous précisons que la présente lettre d'intérêt, établie sur demande et remise à JPEE, ne constitue ni une offre de crédit, ni une garantie délivrée par notre groupe. Notre groupe est ainsi dégagé de toutes responsabilités que la société JPEE et/ou le porteur du projet sont amenés à prendre.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Aurélien BANON
Délégué Régional

Bpifrance Financement
SA au capital de 839 907 320 euros - 320 252 489 RCS Créteil - N° TVA FR 27 320 252 489
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : 01 41 79 80 00 - Fax : 01 41 79 80 01 - bpifrance.fr

Annexe 9 Lettre d'engagement : soutien financier et technique des sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT à la société SASSIERGES ENERGIE et garantie démantèlement et remise en état du site



12, rue Martin Luther King,
14208 Saint-Contest, France
contact@groupenass.com

Lettre d'engagement

(soumise aux dispositions de l'article 2322 du Code civil)

SASSIERGES ENERGIE
12, rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

Paris, le 14 mai 2019

Objet : soutien des sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT à la société SASSIERGES ENERGIE portant sur le dépôt d'une demande d'Autorisation Environnementale, la réalisation et l'exploitation du Parc Eolien Le Grand Chemin (Sassierges-Saint-Germain - 36) et sur la cessation éventuelle de ladite exploitation et la remise en état du site

Les soussignées :

- **NASS EXPANSION**, société par actions simplifiée au capital de 1 105 400 € dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 421 197 484 – dûment représentée par son Directeur Général Xavier NASS – elle-même détenant 100% du capital de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT ;
- **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, société anonyme par actions simplifiées au capital de 2 245 000 € dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 410 943 948 – dûment représentée par son Directeur Général Xavier NASS – elle-même détenant 100% du capital et des droits de vote de la société **SASSIERGES ENERGIE**, société au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro de SIRET 848 563 326 00018 (la « Société »),

étant précisé que la Société est le véhicule constitué par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, avec un objet social dédié aux fins exclusives du dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien de 18 MW situé sur le territoire de la commune de Sassierges-Saint-Germain (36), représentant un investissement estimé de 23 400 000 €,



Société Nass Expansion • siège social • 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00 • Société par actions simplifiée au capital de 1 105 400 euros, RCS CAEN 421 197 484



confirmer par la présente le soutien technique et financier déjà apporté à la Société et s'engagent, selon les termes et conditions de la présente, à continuer à mettre à la disposition de la Société les capacités techniques et financières dont elles disposent, avec les sociétés du groupe NASS, afin que la Société puisse mener à bien son projet et assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans le cadre de la construction et de l'exploitation de ce projet, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site (article L. 512-6-1 du même Code).

Plus précisément, le soutien apporté serait le suivant :

(i) Soutien technique

JP ENERGIE ENVIRONNEMENT exploite en France 11 parcs éoliens et 70 centrales solaires (267 MW de capacité installée (chiffres au 31 décembre 2018)

En l'espèce, JP ENERGIE ENVIRONNEMENT s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin que la Société soit en mesure de procéder à la préparation de l'ensemble des accords de fourniture et de prestations pour la construction et l'exploitation du projet.

Enfin, JP ENERGIE ENVIRONNEMENT prendra les mesures techniques nécessaires en vue du démantèlement de cette installation conformément à la réglementation applicable.

(ii) Soutien financier

Le groupe NASS constitué notamment des sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT a investi environ 350 000 000 euros dans des projets éoliens depuis 2004 en France et réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 45 592 000 euros au 31 décembre 2017.

Au cas d'espèce, les sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, en leur qualité d'associés uniques, s'engagent à :

- contribuer au compte courant de la Société, afin de lui permettre d'assurer le financement de son activité de développement, puis son activité d'exploitation, ainsi que les obligations liées à la réglementation des installations classées du parc éolien notamment en cas de cessation éventuelle de l'exploitation de ce parc ;
- fournir les sommes nécessaires pour constituer l'apport personnel qui pourrait être demandé par la banque dans le cadre du financement ;
- faire en sorte que la Société dispose des moyens nécessaires et de la trésorerie suffisante pour la construction et l'exploitation de son projet éolien, en particulier pour



Société Nass Expansion • siège social • 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00 • Société par actions simplifiée au capital de 1 105 400 euros, RCS CAEN 421 197 484



financer l'investissement correspondant estimé à 23 400 000 €, si la Société devait ne pas obtenir de financement bancaire.

Les sociétés soussignées déclarent:

- (a) qu'elles sont légalement constituées et immatriculées conformément au droit français ;
- (b) qu'elles ont obtenu toutes les autorisations de la part de leurs organes sociaux afin de lui conférer le pouvoir de signer la présente lettre d'engagement ;
- (c) qu'elles ne sont pas parties (en tant que débiteur) à des procédures collectives ou à tout accord avec ses créanciers en vue de la prévention ou de la résolution de difficultés (*mandat ad hoc, conciliation*) ni à aucune procédure de liquidation, de faillite ou d'insolvabilité les concernant elles ou la Société.
- (d) qu'elles ont une parfaite connaissance de la situation financière, juridique, fiscale et comptable de la Société et de la réglementation applicable notamment issue du code de l'environnement.

JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

représentée par Xavier NASS

NASS EXPANSION

représentée par Xavier NASS



Annexe 10 Comptes consolidés de NASS EXPANSION

GROUPE NASS

12, rue Martin Luther King
14 280 SAINT-CONTEST

ETATS FINANCIERS CONSOLIDES
Bilan au 31 Décembre 2018



Sommaire

1 Etats financiers consolidés	4
1.1 Actif et Passif	4
1.2 Compte de résultat	5
1.3 Tableau des flux de trésorerie	6
1.4 Variation des capitaux propres	7
1.5 Tableaux de passage entre les comptes sociaux et les comptes consolidés	8
2 Faits majeurs	9
3 Activités	10
4 Annexe sur les comptes consolidés au 31 Décembre 2018	11
4.1 Méthodes et principes de consolidation	11
4.1.1 Méthode de consolidation	11
4.1.2 Périmètre de consolidation	12
4.1.3 Dates de clôture	18
4.1.4 Retraitements effectués	18
4.2 Principes comptables et méthodes d'évaluation	19
4.2.1 Ecart d'acquisition	19
4.2.2 Immobilisations	19
4.2.3 Location-financement	20
4.2.4 Stocks	20
4.2.5 Créances et dettes	21
4.2.6 Trésorerie et valeurs mobilières de placement	21
4.2.7 Provisions pour risques et charges	21
4.2.8 Engagements de retraite et autres avantages accordés aux salariés	21
4.2.9 Méthode de conversion des comptes des sociétés étrangères	22
4.2.10 Impositions différées	22
4.2.11 Résultat exceptionnel	22
4.2.12 Résultat par actions	22
4.3 Explications des comptes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations	23
4.3.1 Écarts d'acquisition positifs et négatifs	23
4.3.2 Immobilisations incorporelles	24
4.3.3 Immobilisations corporelles	25
4.3.4 Immobilisations financières	26
4.3.5 Stocks et en-cours	27
4.3.6 Ventilation des créances par échéance	27
4.3.7 Dépréciation de l'actif circulant	28
4.3.8 Impôts différés actifs	28
4.3.9 Trésorerie	28
4.3.10 Capitaux propres	29
4.3.11 Provisions pour risques et charges	29
4.3.12 Impôts différés passifs	29
4.3.13 Échéance des emprunts et dettes financières	30
4.3.14 Autres passifs à court terme	30
4.3.15 Engagements hors bilan	30

4.3.16	Informations sectorielles	30
4.3.17	Dotations aux amortissements et provisions	31
4.3.18	Autres produits d'exploitation	31
4.3.19	Autres achats et charges externes	32
4.3.20	Résultat financier	32
4.3.21	Résultat exceptionnel	33
4.3.22	Analyse de l'impôt sur les sociétés	34
4.3.23	Preuve d'impôt sur les sociétés	34
4.3.24	Effectif	35
4.3.25	Evènements postérieurs à la clôture	35
4.3.26	Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)	35
4.3.27	Utilisation du Crédit Impôt Compétitivité Emploi	35

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1 Etats financiers consolidés**1.1 Actif et Passif**

Bilan actif consolidé en K€	Valeurs brutes	Amortissements / Dépréciations	31/12/2018	31/12/2017	Var. K€	Note
Ecart d'acquisition	14 492	-1795	12 697	12 811	-114	4.3.1
Immobilisations incorporelles	2 219	-558	1 661	1 622	39	4.3.2
Immobilisations corporelles	388 971	-110 031	278 941	261 422	17 518	4.3.3
Immobilisations financières	12 616	-3 705	8 911	8 058	853	4.3.4
Actif immobilisé	418 298	-116 089	302 209	283 913	18 296	
Stocks et en-cours	17 255	0	17 255	14 726	2 529	4.3.5
Clients et comptes rattachés	16 352	-181	16 171	13 512	2 660	4.3.6
Impôts différés - actif	1 034	0	1 034	999	35	4.3.8
Autres créances et comptes de régularisation	16 658	-183	16 475	17 432	-957	4.3.6 & 7
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	385	-385	4.3.9
Disponibilités	37 902	0	37 902	17 862	20 040	4.3.9
Actif circulant	89 200	-364	88 836	64 915	23 922	
Total Actif	507 498	-116 452	391 045	348 828	42 218	

Bilan passif consolidé en K€	31/12/2018	31/12/2017	Var. K€	Note
Capital	1 105	1 105	0	
Primes liées au capital	717	717	0	
Réserves	16 863	13 708	3 155	
Résultat net (Part du groupe)	19 394	4 863	14 531	
Capitaux propres (Part du groupe)	38 080	20 394	17 686	1.4 & 4.3.10
Intérêts minoritaires	43 570	54 616	-11 047	
Intérêts minoritaires - Réserves	41 594	53 542	-11 947	
Intérêts minoritaires - Résultat	1 975	1 074	901	
Total des capitaux propres	81 649	75 010	6 639	
Provisions pour risques et charges	4 836	2 541	2 294	4.3.11
Impôts différés - passif	5 714	5 264	450	4.3.12
Provisions et impôts différés	10 550	7 805	2 745	
Dettes financières	265 067	246 601	18 467	4.3.13
Fournisseurs et comptes rattachés	6 785	7 597	-812	4.3.14
Autres dettes et comptes de régularisation	26 994	11 815	15 179	4.3.14
Dettes	298 846	266 013	32 834	
Total Passif	391 045	348 828	42 218	

In Extenso

4

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1.2 Compte de résultat

Compte de résultat	31/12/2018	31/12/2017	Var. K€	Note
Chiffre d'affaires	49 724	45 592	4 132	4.3.16
Autres produits d'exploitation	8 876	10 497	-1 621	4.3.18
Production stockée	2 500	7 170	-4 670	
Production immobilisée	5 775	3 232	2 543	
Autres produits	601	95	506	
Produits d'exploitation	58 600	56 090	2 510	
Achats consommés	-3 424	-7 117	3 693	
Charges externes	-12 967	-10 919	-2 048	4.3.19
Impôts et taxes	-2 408	-2 043	-365	
Charges de personnel	-4 693	-4 301	-392	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	-18 041	-16 690	-1 350	4.3.17
Charges d'exploitation	-41 533	-41 070	-463	
Résultat d'exploitation	17 067	15 019	2 048	
Produits financiers	1 358	68	1 291	
Charges financières	-9 504	-7 953	-1 551	
Résultat financier	-8 146	-7 885	-261	4.3.20
Résultat courant des entreprises intégrées	8 922	7 134	1 787	
Produits exceptionnels	17 901	1 275	16 626	
Charges exceptionnelles	-1 586	-608	-978	
Résultat exceptionnel	16 315	667	15 648	4.3.21
Impôt sur les bénéfices	-3 510	-1 623	-1 888	
Impôts différés	-415	-735	319	
Impôts sur les résultats	-3 925	-2 357	-1 568	4.3.22 & 23
Résultat net des entreprises intégrées	21 311	5 444	15 867	
Impact net des écarts d'acquisition	58	493	-435	4.2.1
Résultat net de l'ensemble consolidé	21 369	5 938	15 432	
Intérêts minoritaires	1 975	1 074	901	
Résultat net (part du groupe)	19 394	4 863	14 531	
Nombre de titres émis à la clôture	5 527	5 527	0	
Résultat net dilué par action	3,509	0,880	2,629	
Nombre moyen pondéré et dilué de titres	5 527	5 527	0	
Résultat net dilué par action	3,509	0,880	2,629	

In Extenso

5

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1.3 Tableau des flux de trésorerie

	31/12/2018	31/12/2017
Résultat net total des entités consolidées	21 369	5 938
Dotations / Reprises aux amortissements, prov. et dépréciations	16 899	16 714
Variation de l'impôt différé	415	735
Élimination des plus ou moins values de cessions d'actifs	-15 624	-917
Marge brute d'autofinancement	23 060	22 469
Variation du BFR lié à l'activité (provisions incluses)	1 317	-9 623
Décomposition :		
<i>Variation nette des stocks</i>	<i>-2 529</i>	<i>-7 166</i>
<i>Variation nette des clients et comptes rattachés</i>	<i>-2 660</i>	<i>-2 277</i>
<i>Variation nette des autres postes d'actifs</i>	<i>916</i>	<i>-4 257</i>
<i>Variation nette des fournisseurs et comptes rattachés</i>	<i>-793</i>	<i>1 023</i>
<i>Variation nette des autres postes du passif</i>	<i>6 382</i>	<i>3 053</i>
FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'EXPLOITATION (I)	24 377	12 846
Acquisitions d'immobilisations	-32 719	-44 400
<i>Acquisitions d'immobilisations incorporelles</i>	<i>-53</i>	<i>-46</i>
<i>Acquisitions d'immobilisations corporelles</i>	<i>-32 970</i>	<i>-38 240</i>
<i>Acquisitions d'immobilisations financières</i>	<i>-94</i>	<i>-70</i>
<i>Acquisitions autres immobilisations financières</i>	<i>-2 723</i>	<i>-3 116</i>
<i>Dettes sur acquisitions d'immobilisations</i>	<i>3 121</i>	<i>-2 927</i>
Cessions d'immobilisations	415	350
Réduction des autres immobilisations financières	2 635	3 743
Incidence des variations de périmètre	10 228	-9 036
<i>(-) Acquisition de titres consolidés</i>	<i>-11 683</i>	<i>-9 765</i>
<i>(+/-) Trésorerie/endettement acquis / restructurations</i>	<i>5 539</i>	<i>-44</i>
<i>Produits de cessions titres de participation consolidés</i>	<i>16 372</i>	<i>773</i>
FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'INVESTISSEMENT (II)	-19 441	-49 345
Émissions d'emprunts	47 649	68 286
Remboursements d'emprunts	-31 553	-29 863
Dividendes versés des filiales	-1 015	-1 172
Dividendes reçus/versés de la société mère	-1 702	4
Augmentations / réductions de capital	-1 030	-3 188
FLUX NET DE TRESO. GENERALE PAR LES OPERATIONS DE FINANCEMENT (III)	12 348	34 066
VARIATION DE FLUX TRÉSORERIE (I + II + III + IV)	17 284	-2 433
Trésorerie : ouverture	13 220	15 653
Trésorerie : clôture	30 505	13 220

In Extenso

6

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1.4 Variation des capitaux propres

Variation des capitaux propres consolidés	Capital	Primes liées au capital	Autres réserves et report à nouveau	Réserves de consolidation groupe	Résultat net (Part du groupe)	Capitaux propres (Part du groupe)	Intérêts minoritaires
Solde 31/12/2017	1 105	717	6 500	7 208	4 863	20 394	54 616
Entrées de périmètre				-1		-1	
Affectation du résultat N-1			1 979	2 910	-4 863	26	-1 015
Distribution/ brut versé			-1 729			-1 729	
Var. de capital en numéraire et souscrip							-2 015
Résultat					19 394	19 394	1 975
Autres variations de périmètre							-9 992
<i>Variation de taux d'intérêt</i>							
Sorties de périmètre				-5		-5	2
Autres							
Solde 31/12/2018	1 105	717	6 750	10 113	19 394	38 080	43 570

In Extenso

7

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1.5 Tableaux de passage entre les comptes sociaux et les comptes consolidés

Passage du résultat en K€	31/12/2018
Résultat sociaux	25 229
Elimination des cessions internes d'immobilisations	-234
Elimination des provisions réglementées (Liasse)	32
Ecritures de présentation	23
Homogénéisation d'amortissement	-22
Retraitement du crédit-bail	1529
Engagement retraite	-11
Neutralisation de +/- value de cession ou dilution	330
Impacts fiscalité différée	-415
Résultat retraité	26 461
Elimination des provisions intra groupes	246
Elimination des provisions intra groupes (Titres)	191
Elimination des dividendes des entités consolidées	-5 588
Résultat après élim. Des opérations internes	21 311
Ecart d'acquisition net	58
Résultat total	21 369
Intérêts minoritaires	1 975
Résultat consolidé part du groupe	19 394

In Extenso

8

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1.5 Tableaux de passage entre les comptes sociaux et les comptes consolidés

Passage du résultat en K€	31/12/2018
Résultat sociaux	25 229
Elimination des cessions internes d'immobilisations	-234
Elimination des provisions réglementées (Liasse)	32
Ecritures de présentation	23
Homogénéisation d'amortissement	-22
Retraitement du crédit-bail	1529
Engagement retraite	-11
Neutralisation de +/- value de cession ou dilution	330
Impacts fiscalité différée	-415
Résultat retraité	26 461
Elimination des provisions intra groupes	246
Elimination des provisions intra groupes (Titres)	191
Elimination des dividendes des entités consolidées	-5 588
Résultat après élim. Des opérations internes	21 311
Ecart d'acquisition net	58
Résultat total	21 369
Intérêts minoritaires	1 975
Résultat consolidé part du groupe	19 394

In Extenso

8

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

3 Activités

Les activités du Groupe NASS s'axent autour des secteurs suivants :

- La production d'énergies renouvelables ;
- La promotion immobilière ;
- L'investissement industriel dans les territoires d'Outre-Mer.

In Extenso

10

Annexe 11 Attestation de la société d'assurance BALCIA



BALCIA INSURANCE SE
36 rue Anatole France, 92300 Levallois Perret
R.E.S Nanterre 797 532 016, TVA FR19 797852016
+33(0) 1 75 334 639, info@balcia.fr, www.balcia.fr

Réf. Courrier : FR2_0101/10-01-2019-157

ATTESTATION DE DEMANDE D'EMISSION D'UNE GARANTIE

Nous, société BALCIA INSURANCE SE, confirmons avoir été sollicités par SASSIERGES ENERGIE en vue de lui octroyer une garantie sur le parc éolien désigné ci-après à hauteur de 215 436 Euros (selon le dernier indice au 18/04/2019) dans le cadre de la réglementation relative à la remise en état et à la reconstitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Art. R.515-101 du Code de l'environnement ainsi que les décrets et arrêtés d'application):

SASSIERGES ENERGIE

Nom du parc : **Projet éolien Le Grand Chemin**

Lieu d'implantation : **Sasierges Saint Germain 36120. (36 INDRE)**

Nombre de turbines : 4 de 4 MW

Mise en service prévisionnelle : Décembre 2021

La garantie précitée serait, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, ouverte en faveur de:

SASSIERGES ENERGIE

12 RUE MARTIN LUTHER KING

14280 SAINT CONTEST

SIRET : 848 563 326 00018

Le besoin est de 4 mâts x 53 858,93 €

Soit une ligne de 215 436 € (selon indice au 18/04/2019)

Sur cette base, les conditions seraient :

- un taux de 0,6% l'an, payable d'avance annuellement
- frais de gestion : 100 € annuel

Nous confirmons avoir qualité et disposer des autorisations légales pour émettre la garantie telle que décrite ci-dessus.

Nous indiquerons notre accord à SASSIERGES ENERGIE pour l'émission de cette garantie lorsque nous serons en mesure d'étudier les documents nécessaires à l'octroi de la garantie et dont la liste a été communiquée à la société SASSIERGES ENERGIE.

En cas d'accord de BALCIA INSURANCE SE sur l'octroi d'une telle garantie à SASSIERGES ENERGIE, les délais de constitution des garanties financières sera d'au maximum 30 jours.

BALCIA INSURANCE SE

Fait à LEVALLOIS-PERRET

Le 20/05/2019



Annexe 12 Liste des prestations de maintenance des éoliennes

PRECAUTIONS GENERALES

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant réalisera des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprendront :

- un arrêt,
- un arrêt d'urgence,
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne pourra excéder un an, l'exploitant réalisera une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011, trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne pourra excéder trois ans, l'exploitant procédera à un contrôle des aérogénérateurs consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Les aérogénérateurs feront l'objet de contrôle technique conformément à l'article R111-38 du code de la construction et de l'habitation. Selon une périodicité qui ne pourra excéder un an, l'exploitant procédera à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les opérations de maintenance incluront notamment un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

L'exploitant disposera d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel seront précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tiendra à jour pour chaque installation un registre dans lequel seront consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

MAINTENANCES PREVENTIVES

Les maintenances préventives, garantes du bon fonctionnement des éoliennes à long terme, se décomposeront en 4 phases et seront effectuées à tour de rôle chaque trimestre qui suite la mise en service :

- Maintenance visuelle : contrôle visuel de tous les organes principaux, structurels (mâts, échelles, ascenseurs...), électriques (câbles, connexions apparentes...) et mécaniques.
- Maintenance visuelle/graisseage : vérification et mise à niveau de tous les organes de graissage (cartouches, pompes à graisse, graisseurs).
- Maintenance visuelle/électrique : contrôle de tous les organes de production et de régulation (génératrices, armoires de puissance, collecteurs tournant) ainsi que de tous les éléments électriques (éclairage, capteurs de sécurité).
- Maintenance visuelle/mécanique : contrôle des boulons de tour, vérification des couples de serrage selon un protocole défini, maintien des câbles et accessoires, moteurs d'orientation, poulies et treuils.

MAINTENANCES CURATIVES

Chaque éolienne est reliée au système central de surveillance à distance. Si une machine signale un problème ou un défaut, le centre de service après-vente ainsi que l'antenne locale de service sont immédiatement avertis par l'intermédiaire du système de surveillance à distance. Le message est automatiquement saisi par le logiciel de planification des interventions et apparaît sur l'écran du technicien de service sédentaire. Moyennant un dispositif de localisation spécialement développé, le système de planification des interventions détecte l'équipe de service qui se trouve le plus près de l'éolienne en question.

Chaque opération de maintenance est ainsi réalisée le plus efficacement et le plus rapidement possible.

Annexe 13 Liste des prestations d'exploitation technique et commerciale

EXPLOITATION TECHNIQUE

La gestion technique se décompose plus particulièrement comme suit :

- le contrôle fonctionnel courant des éoliennes. L'objectif consiste à constater rapidement les arrêts de l'installation, à déclencher les contre-mesures adéquates et ainsi à atteindre une forte disponibilité des éoliennes sur le plan technique.
- la réalisation des contrôles de routine du parc éolien. L'objectif consiste à avoir une vue d'ensemble de l'état des installations techniques. Des contrôles appropriés plus fréquents doivent éventuellement être réalisés au cas par cas. Procéder au minimum :
 - tous les ans à deux contrôles visuels des éoliennes avec montée dans la tour et respectivement à deux contrôles visuels des pales par la trappe de visite de la nacelle
 - tous les ans à deux contrôles visuels supplémentaires des éoliennes sans montée dans la tour
 - tous les ans à deux contrôles visuels du poste de livraison
 - tous les ans à deux contrôles visuels du chemin de câble et des voies d'accès de même que des places de parking
- la réalisation des rapports d'expertise avec l'accord du Client. L'objectif consiste à faire contrôler les éoliennes et leurs composants selon l'état actuel de la technique afin de s'assurer que ceux-ci fonctionnent conformément aux obligations des autorisations, homologations, conditions d'assurance et de garantie figurant dans les contrats de vente. Les tâches suivantes doivent être réalisées :
 - Mise en œuvre des expertises
 - Évaluation des expertises
 - Remise dans les délais des expertises auprès des destinataires extérieurs
 - Mise en œuvre dans les délais de la résolution des défauts constatés
- la prise en charge technique finale des travaux de remise en état par des tiers au niveau des éoliennes et de leur infrastructure. Les travaux de remise en état et les défauts de fonctionnement des éoliennes mêmes sont réalisés voire résolus dans la mesure du possible et de manière indépendante par l'entreprise choisie dans le cadre des contrats de service conclus. La réalisation appropriée et en temps voulu de ces travaux de remise en état doit être contrôlée. Par ailleurs, les travaux de remise en état de l'infrastructure et ceux des éoliennes hors contrat de service doivent être mis en œuvre par un professionnel. Les travaux de remise en état ne doivent absolument pas être réalisés par le Fournisseur en personne.
- le traitement final des sinistres sur la base des contrats d'assurance responsabilité civile, bris de machine, arrêt d'exploitation conclus par le Client. Le respect des conditions de ces contrats doit être garanti dans la mesure où ces derniers correspondent aux dispositions habituelles du marché propres à de tels contrats. Concernant les obligations qui en découlent, les parties s'engagent à s'entendre sur la répartition des responsabilités. Dans les tous cas, il convient de veiller à ce que les conditions d'assurance respectives soient respectées dans leur intégralité.

- le traitement final des droits découlant des dispositions contractuelles en collaboration étroite avec le Client, plus particulièrement l'exercice des droits dans les délais et le contrôle du respect de ces droits résultant de
 - la réception des éoliennes immédiatement après leur mise en service
 - la réception des travaux de construction de l'infrastructure immédiatement après la mise en service
 - l'acceptation de la garantie concernant les éoliennes
 - l'acceptation de la garantie concernant les travaux de construction de l'infrastructure
 - les droits en rapport avec la construction des éoliennes et leur fonctionnement.
- la prise en charge finale et la délégation s'avérant nécessaire des opérations de mises à niveau réalisées par des tiers ou des travaux d'optimisation des éoliennes et de leur infrastructure ;
- les négociations après accord avec le Client avec l'exploitant du réseau électrique pour toutes les affaires liées au contrat de raccordement et à la vente d'électricité ;
- l'établissement des consignes de sécurité au travail et de fonctionnement ;
- la tenue d'un carnet d'entretien pour chaque éolienne reprenant tous les travaux réalisés sur l'éolienne, tels que les travaux d'entretien et de maintenance, tous les composants principaux remplacés et les révisions réalisées. De même, les délais de garantie doivent plus particulièrement y être indiqués ;
- la rédaction mensuelle d'un rapport sur l'historique de fonctionnement du parc éolien à partir des données indiquées à l'Annexe 2 au présent Contrat. Les Parties définissent que tous les frais en résultant sont à la charge du Fournisseur excepté les frais de mise à disposition de l'index.

Les autres obligations du Fournisseur sont les suivantes :

- Contrôle du bon fonctionnement des éoliennes en consultant au moins deux fois par jour le système de télésurveillance des éoliennes ;
- Service client 24 heures sur 24, également le week-end. Condition requise : assistance téléphonique 24 heures sur 24 fournie par le Fabricant ;
- Réponse dans l'heure aux incidents techniques (réalisation des opérations nécessaires) entre 8H00 et 22H00 après avoir pris connaissance de l'incident, également les week-ends et jours fériés pour ce qui est des travaux que le Fournisseur peut réaliser lui-même ; concernant les incidents ne pouvant être résolus que par le fabricant des éoliennes, le délai de réponse sera de six (6) heures conformément à l'alinéa 1 ;
- Planification, coordination et organisation de tous les processus techniques ;
- Contrôle du respect des règlements techniques ;
- Contrôle permanent du fonctionnement dans les règles des installations. Condition requise : logiciel de télésurveillance et dongle à disposition ;
- Prise de contact et résolution du problème avec le fabricant en présence de signes de dysfonctionnement ainsi qu'à partir des informations du Client et accord avec ce dernier sur la procédure à suivre en cas de questions importantes ;

- Garantie d'une surveillance informatique ;
- Engagement sur l'optimisation des prestations liées aux installations ;
- Détection des défauts techniques des installations ;
- Détection et traitement des défauts techniques avec le fabricant des installations ;
- Garantie des prestations de garantie et des propriétés techniques promises par le fabricant ;
- Préparation et documentation des dossiers de recours aux assurances (droit à indemnité) ; déclaration des sinistres assurés ainsi que traitement et contrôle des remboursements d'assurance ; information du Client sur l'évolution de ces procédures ;
- Documentation des prestations (production, disponibilité, avis d'incident technique, courbe de puissance), déclarations mensuelles et analyse ;
- Délégation, coordination et contrôle des opérations de maintenance et de garantie éventuelles ainsi que des autres opérations d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement. Délégation des opérations de maintenance ; délégation et prise en charge des rapports d'expertise nécessaires, détection et traitement des défauts et manques constatés dans les rapports conjointement avec le fabricant des installations ;
- Réalisation des autres tâches habituelles entrant dans le champ de prestation du présent Contrat et s'avérant nécessaires au bon fonctionnement. En font partie plus particulièrement les relations / la correspondance avec les autorités compétentes ainsi qu'avec les propriétaires fonciers concernés et les villes et communes environnantes.

EXPLOITATION COMMERCIALE

La gestion commerciale comprend la gestion des aspects commerciaux et administratifs liés au fonctionnement courant des éoliennes et de l'infrastructure du parc éolien. La gestion commerciale se décompose plus particulièrement comme suit :

- le relevé du courant produit à l'exploitant du réseau électrique pour le compte du propriétaire du parc ;
- la prise en charge complète sur le plan commercial des contrats, plus particulièrement en matière de garantie du respect des obligations contractuelles et de l'exercice de tous les droits découlant des dispositions contractuelles ;
- la comptabilité courante y compris l'établissement des déclarations fiscales mensuelles préalables et la préparation du bilan annuel jusqu'à leur remise à un conseiller fiscal ;
- le contrôle de l'entrée des factures et l'exécution des paiements dans la mesure où les factures et les frais engendrés respectent la version actuelle du budget prévisionnel des coûts conformément à l'Article 3 paragraphe 4 point d) ;
- la réalisation de la correspondance commerciale ;
- le traitement de toutes les affaires avec les propriétaires des terrains pris à bail, à savoir, plus particulièrement, le paiement en temps voulu des loyers ou autres frais ainsi que les négociations avec les propriétaires fonciers sur la base des contrats de bail conclus pour ce qui est des dégâts sur les propriétés et les pertes de récoltes ainsi que les restrictions en matière d'utilisation des sols ;

- la rédaction mensuelle d'un rapport sur les aspects commerciaux du parc éolien à partir des données indiquées à l'Annexe 3 au présent Contrat.

Le propriétaire du parc peut charger le l'exploitant commercial de réaliser d'autres prestations de service. A cet effet, l'Article 1 alinéa 3 du présent Contrat s'applique.

L'exploitant commercial fera appel à des collaborateurs qualifiés pour optimiser la réussite économique du parc éolien. Il y contribuera par son savoir-faire, sa connaissance du marché ainsi que ses relations avec les autorités, prestataires, fabricants et entreprises de services.

L'exploitant commercial assumera seul tous les frais liés à la réalisation des tâches commerciales susmentionnées qui lui sont propres. Toutefois, les autres frais occasionnés au nom du propriétaire du parc éolien seront à sa charge.

L'exploitant commercial garantit une documentation transparente et adéquate de toutes les tâches susmentionnées et sa mise à disposition dans les délais sur demande du propriétaire du parc. Les documents de travail et la documentation courante sont archivés au format numérique, seuls les documents dont la forme écrite est exigée par la loi ainsi que les documents à caractère juridique important sont archivés au format papier, à savoir les contrats et les documents comptables.

L'exploitant commercial exerce son activité en tant que commerçant prudent et avisé et respecte les règles de la technique, toutes les lois, règlements, dispositions et réglementations publiques.

L'exploitant commercial est en droit de transmettre à des tiers certaines obligations découlant de la présente liste des tâches. Dans ce cas, le propriétaire du parc doit en être informé. L'exploitant commercial peut refuser qu'un tiers exécute la prestation s'il émet en toute bonne foi des doutes fondés sur la qualification voire la qualité du travail du sous-traitant. L'exploitant commercial transmettra en son nom et à ses frais à des tiers les obligations qui lui incombent.

Annexe 14 Lettre d'information diffusée aux habitants n°1


Notre partenariat avec la Caisse des Dépôts

GROUPE
Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts et ses filiales (www.caissedesdepots.fr) constituent un groupe public, investisseur de long terme au service de l'intérêt général, du développement des territoires et des énergies renouvelables. Lors de la COP 21, elle s'est engagée à prendre en compte le risque climatique dans ses décisions d'investissement et de contribuer à une économie « verte ».

Un partenariat entre JPee et la Caisse des Dépôts a été initié en 2013. En 2018, JPee et la Caisse des Dépôts renforcent leur partenariat : la caisse des Dépôts entre au capital de l'ensemble des parcs éoliens et solaires en exploitation (248 MW) de JPee à hauteur de 49 %. Cette coopération se poursuit avec les projets futurs de JPee dont le projet éolien de Sassierges-Saint-Germain.

Projet éolien de Sassierges Saint-Germain



Vue depuis la D71 en direction du parc de Sassierges Saint-Germain

JPee, producteur et exploitant français d'électricité 100 % renouvelable

Filiale du groupe Nass, JPee est un producteur indépendant français d'énergies renouvelables. Depuis 2004, l'entreprise familiale développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques. La société est implantée à Caen (siège social), Paris, Nantes et Montpellier.

35 salariés

150 mille foyers alimentés

248 MW parcs en exploitation

2200 éco-épargnants

Une solution clé en main : nous maîtrisons toutes les étapes d'un projet

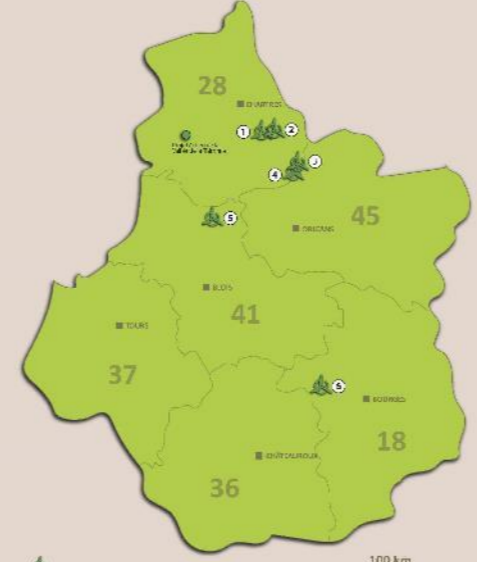
Développement	Financement	Construction	Exploitation et maintenance
JPee maîtrise toutes les étapes du développement d'un projet : de la prospection de sites à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives.	JPee assure le montage financier des projets : fonds propres et dettes bancaires. Chaque projet est ouvert à l'investissement participatif (investisseurs privés, publics, éco-épargne citoyenne).	JPee gère la construction de ses centrales. Ses équipes pilotent les chantiers depuis les phases d'avant-projet jusqu'à leurs mises en service.	JPee assure l'exploitation et la maintenance de ses centrales et propose également ses services pour le compte de tiers.

Nos réalisations en région Centre :

- ① Parc éolien du Moulin d'Emanville (Alonnes) 19 éoliennes - 57,7 MW
- ② Parc éolien de Réclainville (Réclainville) 2 éoliennes - 4,4 MW
- ③ Parc éolien de la Voie Blériot Ouest (Poinville, Santilly) 5 éoliennes - 11,5 MW
- ④ Parc éolien du Champs Besnard (Santilly) 4 éoliennes - 10 MW
- ⑤ Parc éolien des Hauts de Melleray (Janville, Dinville-Saint-Liphard) : 4 éoliennes - 10 MW
- ⑥ Parc éolien des Penages (Moisy) 5 éoliennes - 11,5 MW
- ⑦ Parc éolien de Coulanges (Briay) en construction 6 éoliennes - 20,4 MW


En 2017, nos parcs en exploitation en région Centre ont produit plus de 202 GWh, correspondant à l'alimentation de 80 800 foyers* (hors chauffage).

* consommation moyenne / foyer = 2500 kWh



LETTRE D'INFORMATION n°1
Décembre 2018

dp énergie environnement



Commune de Sassierges Saint-Germain

Mesdames, Messieurs,

Voici la première lettre d'information concernant le projet de parc éolien sur notre commune.

Comme je l'avais annoncé le 21 novembre lors de la dernière réunion publique un « comité de suivi » vient d'être mis en place. Composé de 3 élus de la commune, de 6 à 7 habitants de Sassierges Saint-Germain, de 2 représentants de Châteauroux Métropole et de 2 membres de JPee, ce comité aura pour mission d'informer régulièrement les habitants de Sassierges Saint-Germain de l'état d'avancement du projet.



Dans un souci de transparence, cette information pourra prendre des formes variées (lettres périodiques, site internet dédié, visites de parcs éoliens, permanence d'information à la mairie, ...).

Ce « comité de suivi », qui a un rôle d'information, n'a aucun pouvoir décisionnel.

Je souhaite, au travers de l'action de cette nouvelle instance, apporter les réponses aux questions que vous pourriez vous poser.

Amicalement,

Le Maire, Dominique du Crest

Séance du comité de suivi du 11 décembre 2018

Nous contacter

dp énergie environnement

Benjamin LALLIER
Chef de projets éoliens
benjamin.lallier@jpee.fr

JPee (Agence Paris)
13 rue de Liège
75009 PARIS
tél 01 44 50 55 47 www.jpee.fr

Un projet éolien à Sassierges Saint-Germain

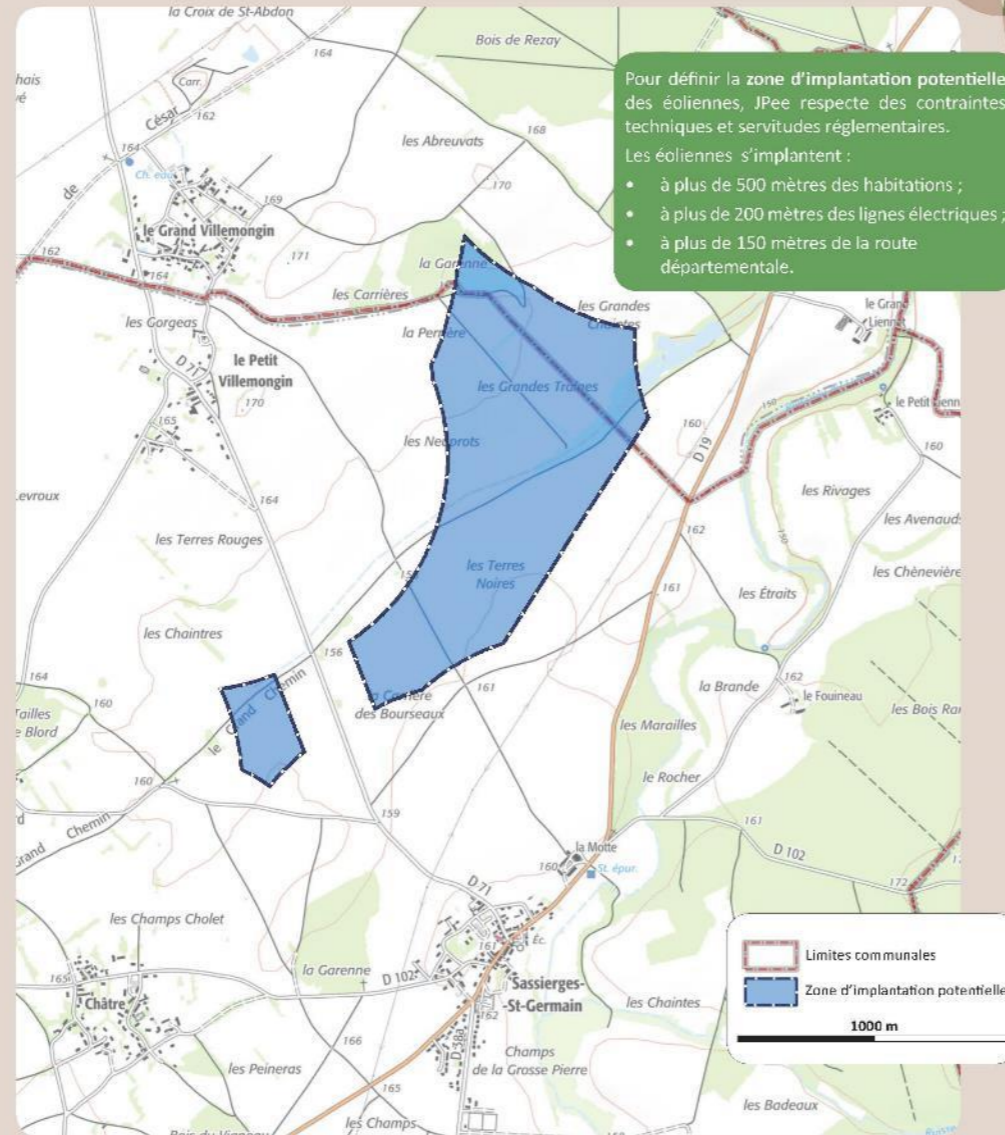
En 2016, les communes de Sassierges-Saint-Germain et Mâron ont réalisé un appel à projet afin de désigner le développeur qui porterait un projet éolien sur leur territoire.

JP Energie Environnement (JPee), producteur français d'énergie 100 % renouvelable, a été choisi et conduit, depuis, des études de faisabilité pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Sassierges-Saint-Germain.

Les études environnementales (écologie, acoustique et paysage) ont débuté fin 2017 et se termineront au printemps 2019. Différentes variantes d'implantation vont pouvoir être étudiées afin de définir la configuration optimale dans le respect des enjeux humains et environnementaux du site.

Cette première lettre d'information a pour objectif de vous présenter les acteurs du projet, la zone d'implantation potentielle, les premiers résultats des études ainsi que le calendrier du projet et ses prochaines étapes.

Zone d'implantation potentielle



Historique

novembre 2015	Première rencontre des maires de Sassierges-Saint-Germain et de Mâron	mars 2018	Lancement des études paysagère et environnementale (faune, flore, habitats)
2016	Appel à projets réalisé par les municipalités de Sassierges-Saint-Germain et de Mâron Mise en concurrence de 7 développeurs éoliens	avril 2018	Délibération de Châteauroux Métropole en faveur des projets éoliens de Sassierges-Saint-Germain et de Mâron
mars 2017	Délibération des communes en faveur des projets portés par JPee	octobre 2018	Campagne de mesures acoustiques
début 2018	Finalisation des accords fonciers avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés par la zone d'implantation potentielle du projet éolien	décembre 2018	Première réunion du comité de suivi du projet éolien de Sassierges-Saint-Germain → Présentation de l'avancement du projet et distribution de la première lettre d'information

Les études environnementales

- L'étude écologique**
 Bureau d'études missionné : ENVOL ENVIRONNEMENT
 Durée des études : un cycle biologique complet (4 saisons)
 Missions : 42 jours de recensement sur le terrain de la faune et de la flore et cartographie des habitats
- L'étude paysagère**
 Bureau d'études missionné : AEPE GINGKO
 Emprise de la zone d'étude : rayon de 20 km autour de la zone potentielle d'implantation
 Missions : recensement des sensibilités du territoire (sites et monuments patrimoniaux), réalisation de NB photomontages depuis les entrées et sorties de villages et hameaux, depuis les axes routiers et monuments historiques, étude de différents scénarii d'implantation
- L'étude acoustique**
 Bureau d'études missionné : Gamba acoustique
 Date et durée des mesures : pendant 1 mois - du 11 octobre au 8 novembre 2018 (jour/nuit)
 Missions : mesures acoustiques à partir de 5 sonomètres (micros) disposés au niveau des habitations les plus proches de la zone d'implantation potentielle aux lieux-dits : le Grand Villemongin, le Petit Villemongin, Châtre (2 points de mesure) et la Motte

Déroulé d'un projet éolien



Prochaines étapes

- Etudes de plusieurs variantes d'implantation ;
- Réunion du comité de suivi ;
- Choix de l'implantation finale du projet : nombre, taille, puissance et emplacement des éoliennes ;
- Finalisation de l'étude d'impact ;
- Printemps 2019, lettre d'information n°2 présentant l'implantation retenue, l'intégration paysagère et les mesures envisagées ;
- Concertation préalable et permanence d'information en mairie.

Annexe 15 Lettre d'information diffusée aux habitants n°2



Depuis 2017, la société JP Energie Environnement étudie la faisabilité d'un parc éolien sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain en partenariat avec les élus locaux.

Différentes variantes d'implantation ont été étudiées et permettent aujourd'hui de définir un projet éolien adapté au territoire et en adéquation avec les enjeux humains et environnementaux du site.

Cette seconde lettre d'information a pour objectif de vous présenter les caractéristiques de ce projet : implantation et modèle d'éolienne retenu, simulations visuelles, synthèse des futures retombées économiques locales et actions d'information et de concertation à venir.

Le projet en quelques chiffres

 **4**
éoliennes

 **15 000**
foyers alimentés

 **18**
MW

 **2022**
mise en service
prévisionnelle



Le mot du maire



Commune de Sassièrges-Saint-Germain

« Madame, Monsieur,

Les études de faisabilité du projet de parc éolien de la commune de Sassièrges-Saint-Germain viennent de s'achever.

C'est l'aboutissement du travail de développement, c'est la fin de la première étape ce qui nous permet, aujourd'hui, de vous présenter l'implantation possible d'un parc de quatre éoliennes.

A ce stade nous allons entrer dans la phase «instruction du dossier» avec ses deux temps forts que seront l'enquête publique, d'une part, et la décision du préfet, d'autre part.

Amicalement,

Dominique du Crest
Maire de Sassièrges-Saint-Germain



Implantation du parc éolien

Intégration paysagère (Simulations visuelles)

L'étude paysagère a été menée par le bureau d'étude AEPE Gingko. En tout, une quarantaine de simulations visuelles (photomontages) a été réalisée : depuis les entrées et sorties de villages et hameaux, depuis les axes routiers et monuments historiques dans un rayon de 20 km autour du projet éolien.

Ces simulations ont contribué à l'analyse des différents scénarii d'implantation. Elles figureront en intégralité dans l'étude d'impact constituant le dossier instruit par les services de l'Etat.

Caractéristiques techniques

Eoliennes	Nombre	4 éoliennes
	Modèle	N 149
	Longueur des pales	75 mètres
	Hauteur en bout de pale	180 mètres
	Puissance unitaire	4,5 MW
Puissance totale		18 MW

Caractéristiques	Production annuelle	37,5 GWh
	Equivalence consommation annuelle par foyer (hors chauffage)	15 000 foyers
	Tonnes de CO ₂ évitées	environ 2700 t
	Durée de vie	25 ans
Investissement prévisionnel		24 millions €

Des retombées économiques durables

L'implantation de 4 éoliennes de 4,5 MW génèrera des retombées économiques locales et durables pour le territoire :

- Environ 141 000 €/an de revenus liés à la fiscalité et aux servitudes pour la commune de Sassièrges-Saint-Germain ;
- Environ 72 000 €/an de revenus fiscaux pour la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;
- Environ 70 000 €/an de fiscalité pour le Département et la Région.

Un projet de territoire

La communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole est en cours d'élaboration de son **Plan Climat Air Energie Territorial**. Les objectifs annoncés sont :

- la réduction des émissions de gaz à effets de serre pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- la mise en cohérence des actions de tous les acteurs du territoire (entreprises, agriculteurs, élus...)
- le développement des énergies renouvelables ;
- la volonté de sobriété énergétique, l'amélioration de la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique.

Elle s'est également engagée dans la mise en place d'une démarche **Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)**.

Le projet éolien Le Grand Chemin contribue aux objectifs fixés dans le cadre de ces démarches de territoire.

Chiffres clés des emplois éoliens (fin 2017) :

- Nombre d'emplois éoliens : 476
- Capitale régionale éolien (ETP) : Orléans

Chiffres clés des parcs éoliens (mi-2018) :

- Puissance éolienne installée : 1 060 MW
- Nombre de parcs éoliens : 80

Répartition des emplois éoliens sur la chaîne de valeur :



Activité économique et emploi en région

La région Centre-Val de Loire dispose de 1 060 MW installés mi-2018 sur une centaine de parcs éoliens. Cette production en électricité éolienne représente plus de 10% de la consommation électrique de la région (source : Eco2mix, RTE).

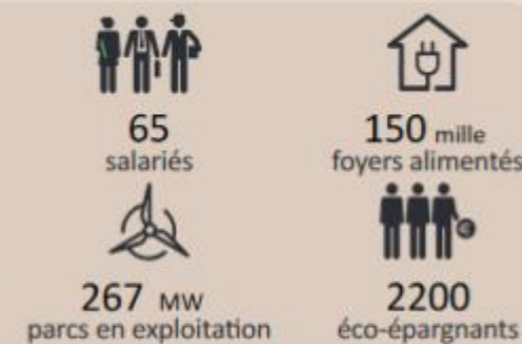
À ce jour, la filière éolienne emploie en région Centre-Val de Loire plus de 470 personnes.

Illustration ci-contre : *Observatoire de l'éolien 2018, Bearing Point*

Retrouvez toutes les informations sur le projet éolien en visitant le site : www.grand-chemin-36.parc-eolien-jpee.fr


énergie environnement est un producteur indépendant français d'énergies renouvelables. Depuis 2004, l'entreprise familiale, développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques.

La société est implantée à Caen (siège social), à Paris, à Nantes et Montpellier.



Nous contacter

Benjamin LALLIER
Chef de projets
benjamin.lallier@jpee.fr

Emilie FOURGEAUD
Responsable projets
emilie.fourgeaud@jpee.fr

tél 01 44 50 55 47 - www.jpee.fr

Annexe 16 COFIL du 26 mars, CR



PARC EOLIEN LE GRAND CHEMIN

Département : Indre (36) Commune :
Sassierges-Saint-Germain

Comité de pilotage Réunion n°2

Compte-rendu



Maître d'ouvrage
SAS Sassierges Energie

Assistant Maître d'ouvrage
JP Energie Environnement



Table des matières

Personnes présentes à la deuxième réunion du comité de pilotage éolien	2
Contexte de la deuxième réunion du comité de suivi	3
Présentation du diaporama de la soirée au comité de suivi	4
Compte – rendu des échanges	14
Choix du nom du Parc éolien	17

Personnes présentes à la deuxième réunion du comité de pilotage éolien

COMITE DE PILOTAGE EOLIEN DU 26 MARS 2019

NOM	ADRESSE MAIL	EMARGEMENT
PRENOM		
BAILLIET Christophe	MASQUE	
KAZ Hassan		
RAUVARD CLAUDY		
LALLIER Benjamin		
DAVY Emilie		Excusée
HERAULT Véronique		
DIOT Véronique		orange - JP
MONJOINT Lucien		
BLANCHET Jean		Excusé
MICHEL Julien		- com
FAVRE Luc		
LELOUP Chantal		
PINAULT Didier		m
du CREST Dominique		
FERNIQUE Annabelle		a-je
TOUZET Emeric		

Contexte de la deuxième réunion du comité de suivi

La présentation du 26 mars 2019 s'est déroulée autour des axes suivants :

- Changement climatique ;
- Le projet éolien de Sassierges-Saint-Germain ;
- Etudes réglementaires d'un projet éolien ;
- Prochaines étapes du projet éolien.

Ainsi nous avons pu aborder les thématiques suivantes :

- Une première partie plus générale – Pourquoi sortir des énergies fossiles pour tendre vers l'énergie naturelle et renouvelable ?
- Une deuxième partie plus technique – Comment fonctionne le montage réglementaire d'un projet éolien, sur quoi portent les études actuellement en cours ?
- Une troisième partie prévisionnelle – Présentation des dernières étapes de développement, et calendrier des prochaines étapes pour arriver à la construction du projet.

Lors de la présentation de ce deuxième comité de pilotage, les personnes présentes ont pu échanger avec le porteur de projet JP Energie Environnement, ainsi qu'avec le bureau d'étude AEPE GINGKO en charge des études réglementaires nécessaires à la réalisation du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Présentation du diaporama de la soirée au comité de suivi

Changement climatique – le fonctionnement de l'effet de serre

L'effet de serre

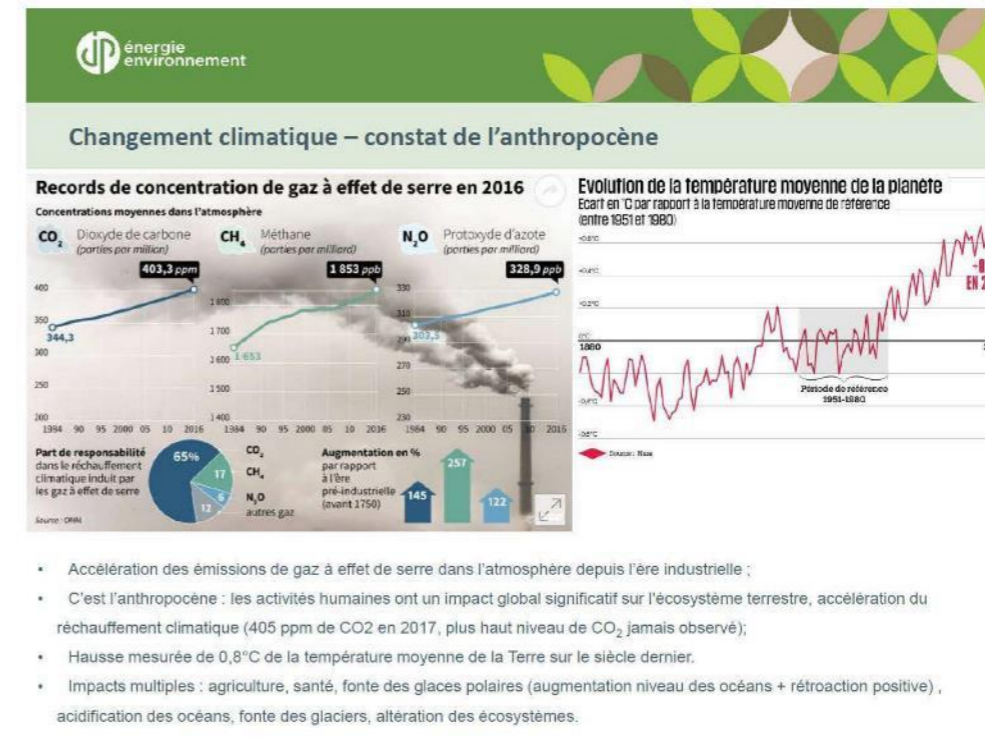
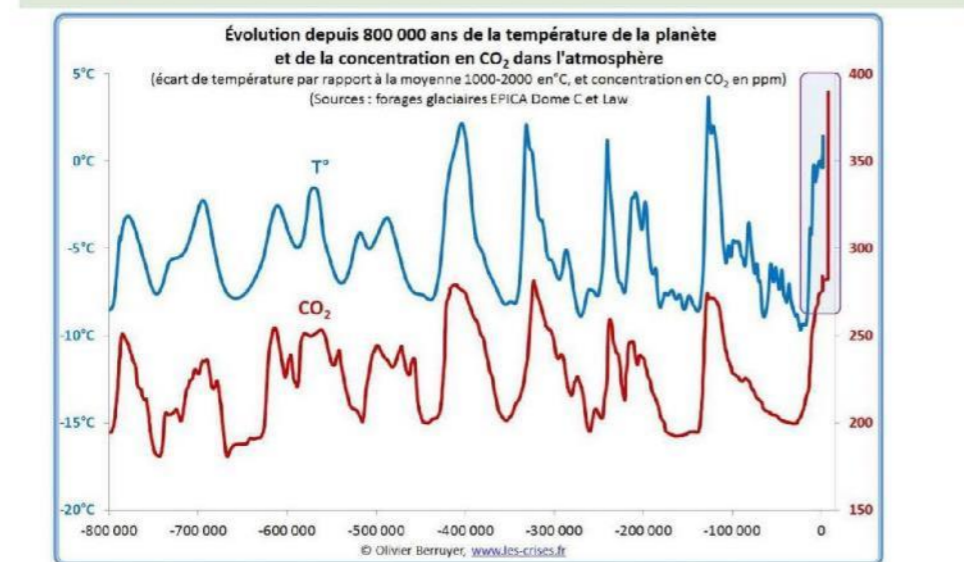
- 1 Le rayonnement solaire passe à travers l'atmosphère claire. Rayonnement solaire entrant : 343 watts par m²
- 2 Rayonnement solaire entrant net : 340 watts par m²
- 3 Une partie du rayonnement solaire est réfléchi par l'atmosphère et la surface de la terre. Rayonnement solaire sortant : 103 watts par m²
- 4 L'énergie solaire est absorbée par la surface de la terre et la réchauffe. "La Terre absorbe"
- 5 Une partie du rayonnement infrarouge est absorbée et ré-émise par les molécules de gaz à effet de serre. La conséquence directe est le réchauffement de la surface de la terre et de la troposphère. La surface se réchauffe encore et un rayonnement infrarouge est à nouveau émis.
- 6 Une partie du rayonnement solaire passe à travers l'atmosphère et se perd dans l'espace. Rayonnement infrarouge sortant net : 240 watts par m²

Grâce à l'effet de serre naturel, la température moyenne de la Terre est d'environ 14°C.

Sans l'effet de serre, uniquement avec le rayonnement solaire la température moyenne de la Terre serait de -17°C.

Avec trop d'effet de serre, on augmente la température moyenne de la Terre.

Sources : Changian university college Canada, section géographie, université d'Oxford, section géographie, Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA), Washington, Changements climatiques 1995, Données scientifiques sur les changements climatiques, Contribution du groupe de travail au deuxième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, PNUF et ODM, Cambridge University Press, 1996.



Changement climatique – inverser la tendance

Objectif et engagement de la France :

- ratification du protocole de Kyoto → réduire ses émissions de CO₂ de 20 % au cours de cette période par rapport aux niveaux de 1990 ;
- Accord de Paris → transcription des engagements dans le décret 2019 de Programmation Pluriannuel de l'Énergie

Principales mesures transversales de promotion des ENR électriques

Fixer les objectifs suivants pour les filières d'énergies renouvelables électriques afin de porter la capacité installée de 48,6 GW fin 2017 à 74 GW en 2023 et entre 102 à 113 GW en 2028 :

	2023	2028
Hydroélectricité (GW)	25,7	26,4-26,7
Éolien terrestre (GW)	24,6	34,1-35,6
Éolien en mer (GW)	2,4	4,7-5,2
Photovoltaïque (GW)	20,6	35,6-44,5
Biomasse-bois	0,8	0,8
Biogaz-Méthanisation	0,27	0,34-0,41
Géothermie	0,024	0,024
Total	74	102 à 113

Tableau 3 - Objectifs PPE en matière de production d'électricité renouvelable par filière

- Passer de 15 000 MW éolien installé fin 2018 à 25 700MW pour fin 2023 ;
- Cycle énergétique favorable : une éolienne produit en un an plus d'énergie qu'il en aura fallu pour la construire ;
- Réversibilité de l'installation : pas de risques sanitaires et environnementaux significatifs ;
- Indépendance énergétique : diversifier le bouquet énergétique français pour éviter un verrou technologique ;

dp énergie environnement

L'éolien et le projet de Sassièrges-Saint-Germain

Un projet avec des éoliennes de nouvelle génération :

- Etude de vent satellite indique un gisement de vent moyen, 6m/s à hauteur de hub soit 21,6km/h ;
- 180m de hauteur en bout de pale / rotor de 150m (grand toileage) / puissance de 4MW ou 4,5MW ;
- Choix machine pour un productible estimé à **2200h** à puissance nominale (taux de charge de 25%) soit 8800MWh de production annuelle pour une éolienne ;
- L'équivalent des besoins en électricité de 1760 foyers (conso. moyenne 5000kWh par foyer) ;
- 23,76 tonnes de CO2 évitées par an par éolienne, soit l'équivalent de **210 000km** d'une voiture récente ;
- Une énergie compétitive, les prix proposés à la période d'appel d'offres de février 2018 pour les installations de plus de six éoliennes étaient de l'ordre de **66 €/MWh** ;
- Réglementation stricte sur les conditions de réalisation et d'exploitation : régime d'autorisation ICPE / DDAE / arrêté préfectoral / contrôle ICPE post-implantation (acoustique/écologie).

dp énergie environnement

Principes des études réglementaires

Rapide contexte réglementaire

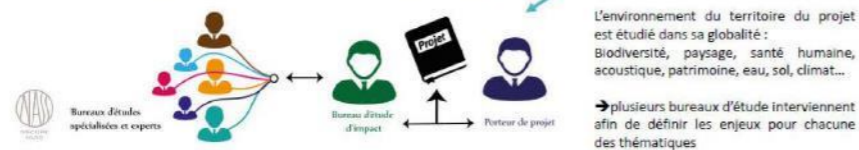
- Les projets éoliens dont la hauteur du mât est supérieure à 50 m : sont soumis au régime de l'Autorisation au titre des ICPE (Installation classées pour la protection de l'environnement)

(Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi de Grenelle II)
Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 - Arrêté du 26 août 2011

- A ce titre, la procédure est celle d'une **Autorisation environnementale**. Le dossier comprendra 5 documents :



Le document pilier est la Pièce 4 : Etude d'impact

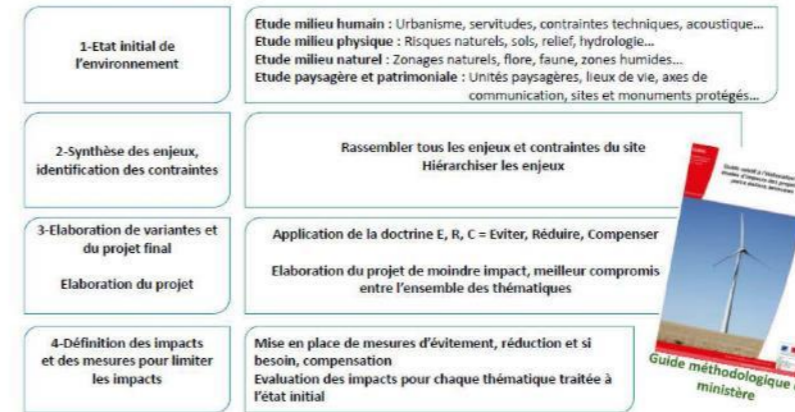


dp énergie environnement

Principes des études réglementaires

Méthodologie de l'étude d'impact

- Quatre grandes étapes dans le déroulement d'une étude d'impact

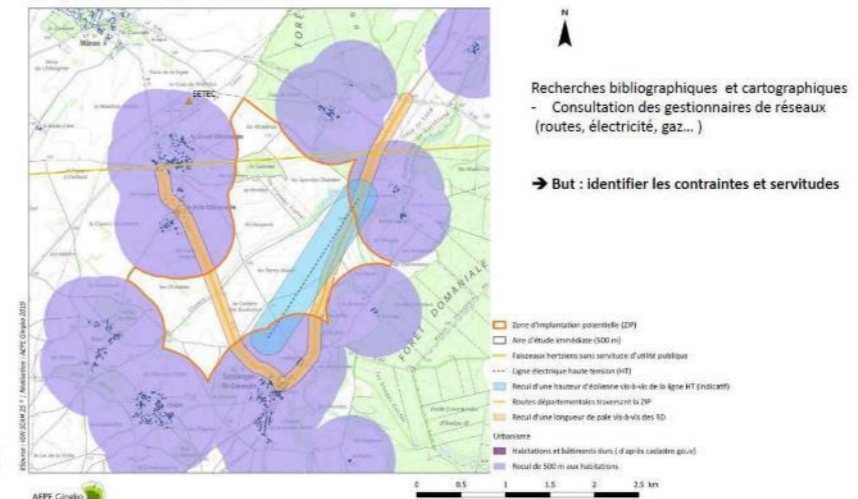


dp énergie environnement

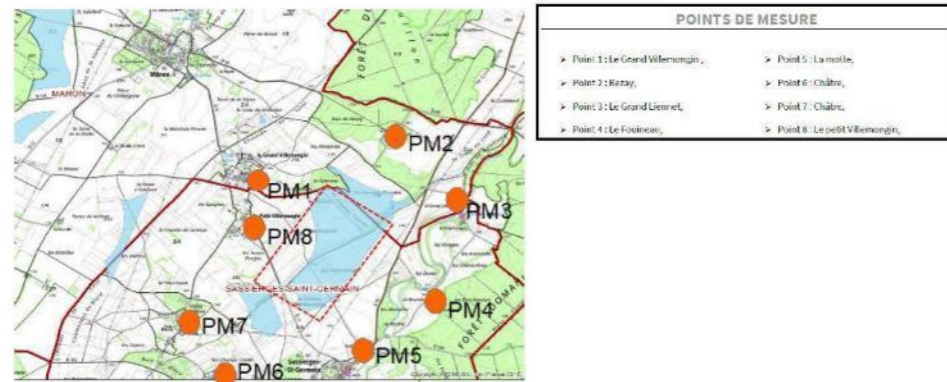
Principes des études réglementaires

Méthodologie de l'étude d'impact : milieu humain

Exemple de résultats sur le site d'étude :



dp énergie environnement
Principes des études règlementaires

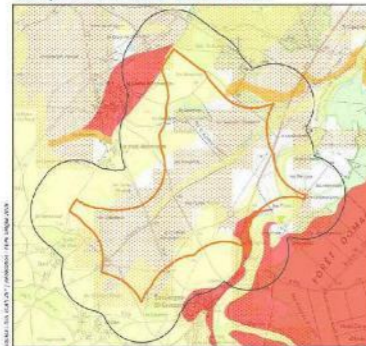


- Ecoute active durant 1 mois
- 5 points de mesure ont accepté la pose d'un sonomètre
- Orientation et vitesse validée par le bureau d'étude acoustique

dp énergie environnement
Principes des études règlementaires

Méthodologie de l'étude d'impact : milieu physique

Exemple de résultats sur le site d'étude :



Recherches bibliographiques et cartographiques :
- d'après Géorisques.gouv.fr

→ But : Identifier les risques naturels, les spécificités du site (cours d'eau géologie...)

Exemple sur la zone d'étude :

- Risques naturels (une cavité (source) à l'est de la ZIP (en dehors) et un creux au sein de la ZIP
- Risque de tempête : moyen
 - Risque de foudre : moyen
 - Risque de mouvement de terrain du à sécheresse/réhydratation des sols : oui
 - Risque sismique : modéré
 - Risque de feu de forêt : faible si implantation à proximité des boisements, sinon, nul.
 - Risque de remontée de nappe : présent sur majeure partie de la ZIP
 - Risque inondation par débordement des cours d'eau : non

→ Pas d'enjeu particulier contraignant la localisation des implantations au regard des risques naturels

dp énergie environnement
Principes des études règlementaires

Méthodologie de l'étude d'impact : étude paysage

1 > PRÉ-ANALYSE PAYSAGÈRE PRÉPARATOIRE

<p>Lieux de vie et d'habitat villes, villages et hameaux proches</p>	<p>Axes de communication axes majeurs et secondaires</p>
<p>Tourisme et principaux lieux de fréquentation importance régionale et locale</p>	<p>Paysage du périmètre immédiat et son évolution</p>

2 > ÉTUDE DE TERRAIN

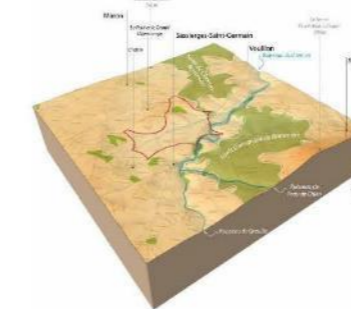
3 > RECENSEMENT ET HIÉRARCHISATION DES SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES VIS-À-VIS DU PROJET ÉOLIEN

4 > IDENTIFICATION DES POINTS DE PHOTOMONTAGES

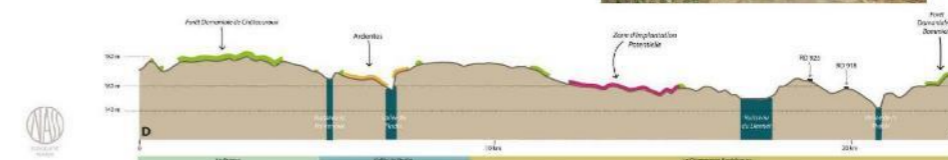


dp énergie environnement
Principes des études règlementaires

Le paysage du projet



À proximité de la Zone d'Implantation Potentielle, c'est le ruisseau du Liennet et son petit affluent situé au centre du projet qui dessinent une ligne de force relativement ténue mais dont l'orientation suit un axe nord-est / sud-ouest.



Principes des études réglementaires

Méthodologie de l'étude d'impact : étude patrimoine

1 > PRÉ-ANALYSE PATRIMONIALE PRÉPARATOIRE

Site Patrimoniaux Remarquables		Site inscrit ou classé surfacique et ponctuel	
Monument historique inscrit et classé		Patrimoine non protégé à proximité du projet	

2 > ÉTUDE DE TERRAIN

3 > RECENSEMENT ET HIÉRARCHISATION DES SENSIBILITÉS PATRIMONIALES VIS-À-VIS DU PROJET ÉOLIEN

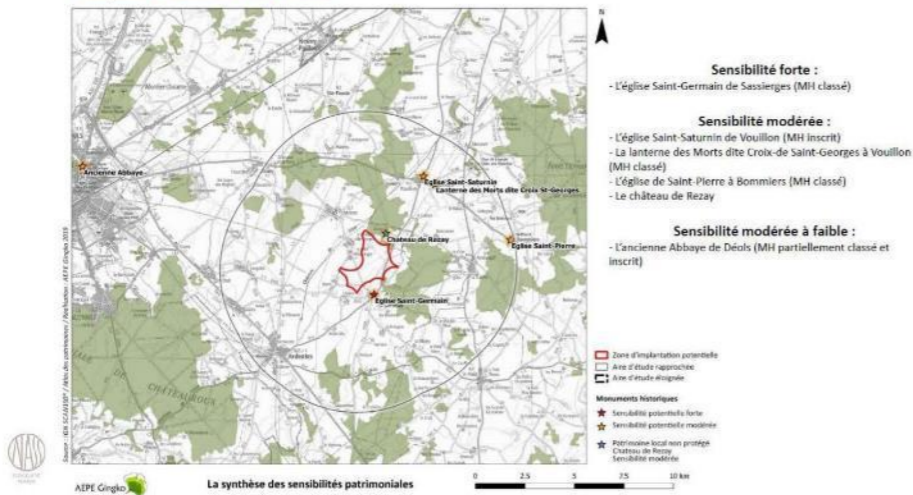
4 > IDENTIFICATION DES POINTS DE PHOTOMONTAGES



Principes des études réglementaires

Méthodologie de l'étude d'impact : étude patrimoine

Exemple de résultats sur le site d'étude :



Principes des études réglementaires

Méthodologie de l'étude d'impact : étude naturaliste

Etude chiroptères

- Protocole d'expertise par écoutes manuelles au sol (détecteur Petterson D240X) ;
 - Recherche de gîte d'estivage ;
 - Recherche de site de « swarming »
 - Période printanière à venir
- 7 passages effectués de juin 2018 à octobre 2018



Etude avifaune

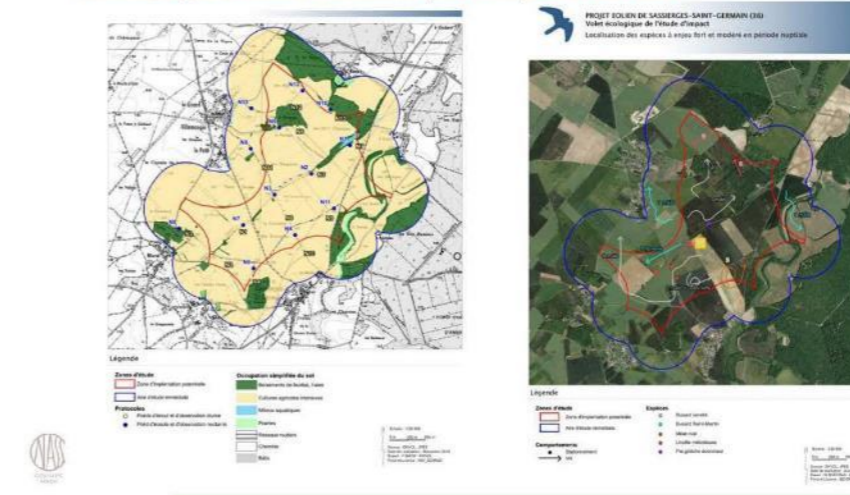
- en période nuptiale (4 passages diurnes - 1 nocturne),
 - postnuptiale (8 passages)
 - hivernale (2 passages)
 - Période pré-nuptiale à venir
- 15 passages effectués de juin 2018 à octobre 2018



Principes des études réglementaires

Méthodologie de l'étude d'impact : étude naturaliste

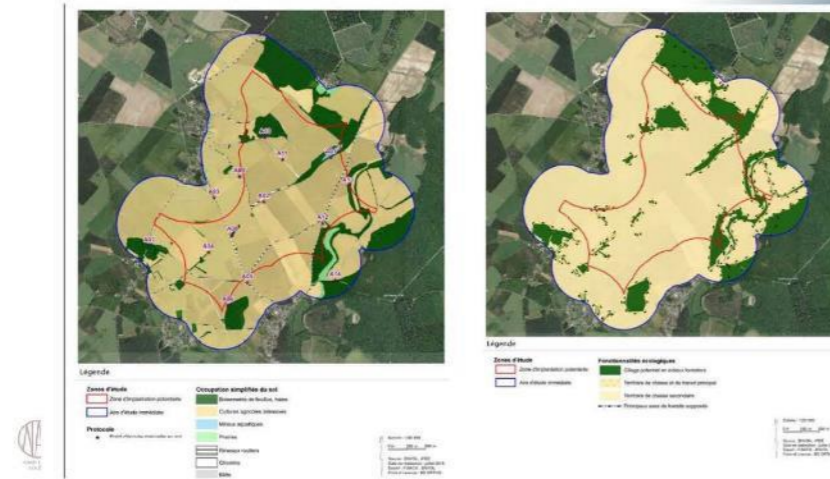
Localisation des points d'inventaires et fonctionnalités pour les chiroptères sur le site d'étude :



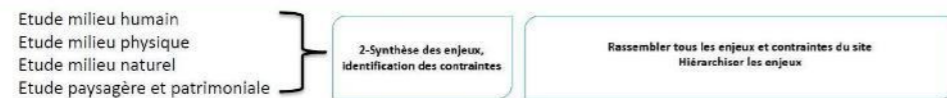
Principes des études règlementaires

Méthodologie de l'étude d'impact : étude naturaliste

Localisation des points d'inventaires et fonctionnalités pour les oiseaux sur le site d'étude :



Principes des études règlementaires



+ Autres contraintes pouvant intervenir : disponibilité du foncier, contraintes agricoles, distance de recul aux habitations...

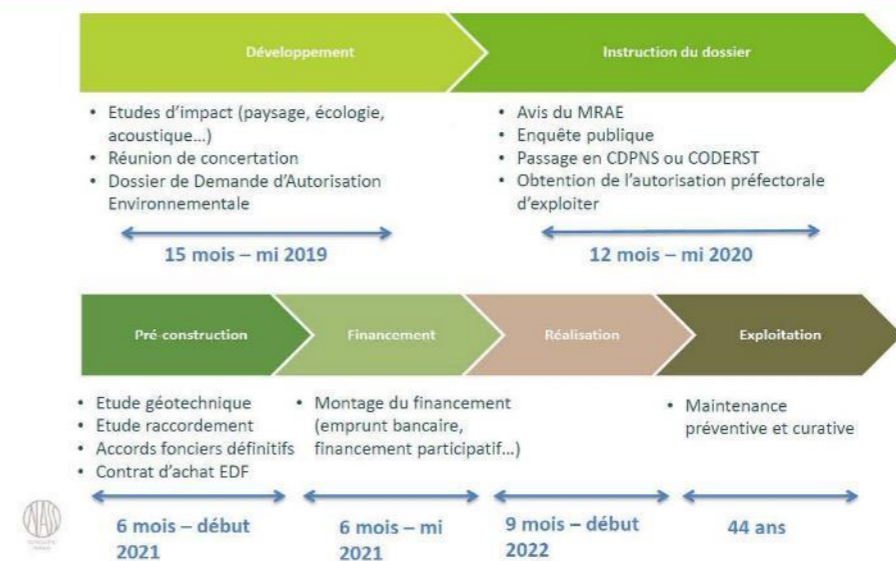
Illustration de principe : La zone d'étude du projet se réduit donc en fonction des contraintes locales du site. C'est sur cette base que le projet est élaboré.



Prochaines étapes du développement

Avril 2019	Finalisation des sorties terrains écologiques (avifaune et chiroptères)
Juin 2019	Dernier COFIL et diffusion de la Lettre d'information du projet finalisé Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale
Juillet 2019	Complétion du DDAE et démarrage de l'instruction
Septembre 2019	Demande de complément de la DREAL
Novembre 2019	Réponse à la demande de complément
Décembre 2019	Recevabilité du projet par le service instructeur
Janvier 2020	Réception avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
Mars 2020	Début de l'enquête publique (4 à 5 semaines)
Mai 2020	Fin de l'enquête publique – rapport du commissaire enquêteur
Juin 2020	Passage en Commission Départementale Nature Site et Paysage
Juillet-Août 2020	Projet d'arrêté préfectoral (deux semaines pour faire des remarques)
Septembre 2020	Publication de l'arrêté d'autorisation préfectoral d'exploiter ICPE

Calendrier prévisionnel



Compte – rendu des échanges

Vous trouverez ci-après un compte rendu des échanges de la soirée :

- 1) Première partie axée sur une lecture générale – Pourquoi sortir des énergies fossiles pour tendre vers l'énergie naturelle et renouvelable ?

M. Du Crest : *(en réaction à une remarque du porteur de projet concernant l'impact multifactoriel du réchauffement climatique)*

« L'énergie fossile c'est la mort de la planète. La société telle que nous la connaissons ne peut pas continuer sur cette lancée. Le principe d'une croissance économique infinie dans un monde fini n'est pas tenable. La consommation des énergies fossiles n'est pas un modèle de développement tenable. Si nous voulons transmettre à nos enfants et aux générations futures un environnement au moins équivalent au nôtre il faut dès maintenant changer nos modes de productions et de consommation. »

JPEE : « Pour amener un éclairage différent sur l'intervention de M. Du Crest, on peut s'interroger à l'échelon national sur la volonté de l'Etat français de produire toujours plus d'énergie, notamment électrique. Si la fermeture de centrale nucléaire n'intervient pas à moyen- terme et que dans le même temps il s'installe toujours plus de puissance photovoltaïque et éolienne, on se retrouvera alors dans une situation où l'on produit toujours plus d'énergie électrique. Sans le développement d'un programme de stockage électrique d'envergure, l'excédent de production devra alors être évacué (souvent sous la forme de revente aux pays limitrophes) pour respecter la tension du réseau. C'est un point important car au lieu de produire toujours plus nous pourrions nous diriger vers système électrique plus soucieux de son optimisation.

On pourrait imaginer un développement massif de la voiture électrique qui deviendrait grâce au développement concomitant des smartgrids une alternative intéressante en termes de stockage de masse. Ce scénario a l'avantage, d'offrir une forte couverture territoriale et une grande réactivité pour à la fois couvrir les pics de consommation et/ou stocker l'excédent de production des ENRs sur des périodes de temps relativement courtes.

Un autre scénario pourrait être que l'Etat oblige ou incite les opérateurs éoliens à prévoir une puissance de stockage au niveau des postes de livraison de chaque parc éolien. Cela pourrait se faire à travers un système de bonus, via par exemple un tarif de rachat bonifié afin de permettre d'amortir le coût supplémentaire d'une cellule de stockage. In fine cela permettrait d'avoir un stockage énergétique important au niveau national. Au même titre que le scénario précédent, cette option permettrait d'avoir une bonne couverture géographique en termes de répartition du stockage, et faciliterait également l'équilibre du réseau électrique.

Aujourd'hui la solution du stockage n'est pas encore économiquement viable. Seul quelques projets pilotes ou des projets d'AMI (appel à manifestation d'intérêt) utilisent ces technologies. On retrouve notamment ces techniques sur des installations insulaires, soit pour des besoins spécifiques d'autoconsommation ou d'incapacité d'évacuation de l'électricité produite. »

M. Bailliet : *(en réaction à une remarque du porteur de projet sur le fait que l'Etat français n'investissait pas assez, et tardivement sur la recherche publique concernant le stockage énergétique)*

« Châteauroux Métropole, travaille en lien avec des entreprises locales sur cette thématique afin d'aider au développement de solutions techniques économiquement viables. Les technologies développées sont le stockage à hydrogène, et les volants à inertie. »

JPEE : « C'est une bonne chose que les collectivités territoriales soutiennent ces projets. C'est une démarche qui va dans le bon sens. Les collectivités territoriales représentent des marchés alternatifs intéressants. En effet ce sont des marchés à « petite échelle » qui permettent aux entreprises innovantes de trouver des débouchés économiques et de bénéficier également d'une vitrine permettant de montrer que leur technologie est mature. »

- 2) Une deuxième partie axée technique – Comment fonctionne le montage d'un projet éolien, sur quoi portent les études actuellement en cours ?

Mme Diot : *(en réaction à une remarque du porteur de projet sur la conduite des études acoustiques)*

« La société Gamba Acoustique en charge des études acoustiques n'a pas pu poser son sonomètre chez moi car lors de leur passage nous étions mon mari et moi, au travail. Résultat, ils ont dû poser leur sonomètre dans le champ en face de chez moi, ce qui a dû nuire à la qualité des relevés acoustiques. En effet, l'endroit où le sonomètre a été posé ne reflète pas un lieu d'habitation puisque c'était en plein champ. C'est un biais qu'il faut relever dans l'étude. »

JPEE : « Concernant le fait que la société Gamba Acoustique vous ait prévenu trop tard pour venir poser le sonomètre chez vous à un horaire qui vous convienne ou qui au minimum vous permette de vous organiser est une chose que je réprovoque. Cette information sera remontée et discutée avec Gamba Acoustique. »

Après échange avec le responsable de Gamba Acoustique, il s'avère que c'est le porteur de projet JPEE qui n'a pas apporté une réponse correcte à Madame Diot. Le sonomètre qui devait être posé chez Madame Diot pour évaluer cette zone d'habitation de Sassierges-Saint-Germain n'a pas été installé chez elle en raison de son absence, c'est donc chez son voisin M. De Pinho que le sonomètre a été installé pour mesurer l'acoustique depuis un lieu d'habitation. En effet pour réaliser une étude acoustique, nous devons mesurer les niveaux de bruit qui existent chez les riverains avant installation des machines. Pour cela nous laissons un sonomètre pendant une période de 15 jours minimum dans les propriétés, à des endroits représentatifs des lieux de vie extérieurs (terrasses, cours, jardins, ...), qui enregistrent la valeur en décibel des niveaux de bruit présents autour des habitations.

Le sonomètre en face de chez Mme Diot était en fait un mât de mesure portatif. Il a été déplacé par la suite sur une parcelle du site d'implantation pour mesurer les vitesses et orientations de vent à 10m de hauteur. Ces données in situ servent à faire des corrélations avec les données météo longs-termes pour affiner les résultats acquis sur site.

Madame Leloup : *(en réaction à une remarque du bureau d'étude AEPE Gingko concernant les études paysagères du dossier d'autorisation environnementale. Le bureau d'étude expliquait comment est étudié le patrimoine et les enjeux paysagers, ainsi que les outils utilisés pour quantifier l'impact d'un projet éolien)*

« Si les études montrent que l'on pourra voir les éoliennes depuis la sortie de l'église de Sassièrges, est-ce que cela peut-être un motif de refus du projet éolien ? »

AEPE GINGKO : « Non cela ne remet pas forcément en cause un projet. Tout l'enjeu des études est justement de réussir à quantifier aussi finement possible les impacts que le projet aura sur son environnement. Concernant le paysage il faudra donc réaliser un photomontage depuis le perron de l'église pour rendre compte de ce que l'œil humain pourra percevoir une fois le parc éolien construit. »

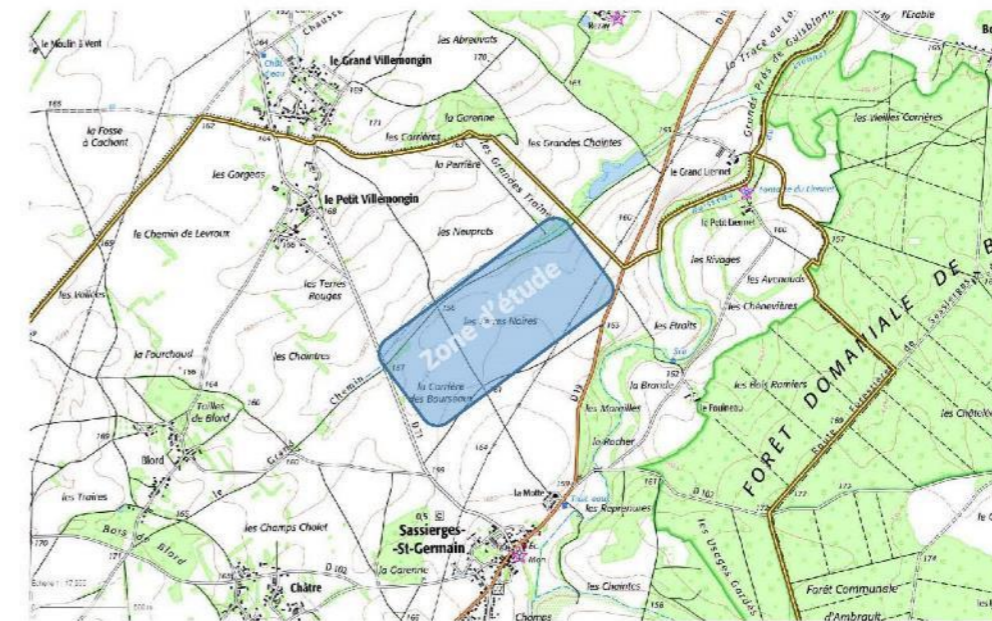
Monsieur Le Maire : *(en réaction à une remarque du bureau d'étude AEPE Gingko concernant les études écologiques, plus particulièrement sur l'étude des chiroptères et sur le besoin de respecter un cycle biologique complet, c'est-à-dire une année complète. Il était expliqué à ce moment-là les différents cycles biologiques comportementaux des chauves-souris)*

« Qu'est-ce que le swarming ? C'est un peu comme le Woodstock des chauves-souris »

AEPE GINGKO : « Un site de « swarming » ou de « regroupement automnal » est un site qui accueille la nuit, de la mi-août au mois de novembre (avec un pic des regroupements entre mi-août et mi-septembre), des rassemblements importants de chauves-souris devant ses entrées et à l'intérieur. Cette activité, liée aux accouplements, peut se traduire par des vols incessants, des poursuites, des cris sociaux. Des individus de différents secteurs peuvent ainsi se rencontrer, ce qui permet un brassage génétique. »

FIN DES ECHANGES

Choix du nom du Parc éolien

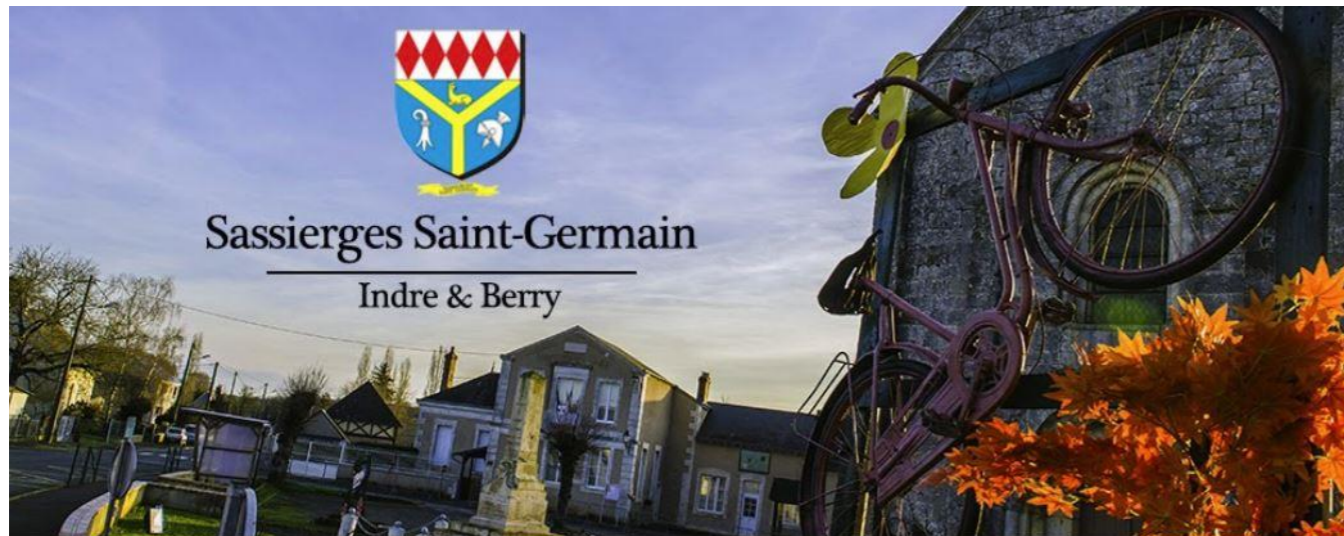


JPEE : La carte ci-avant montre la zone d'étude d'implantation. C'est au sein de ce zonage que sera défini l'implantation finale du parc éolien. Nous souhaitons que le comité de suivi choisisse un nom pour le futur Parc Eolien. Pour cela nous vous proposons de choisir parmi les toponymes au sein de la zone d'étude qui sont les suivants :

- Les Terres Noires,
- La Carrière des Bourseaux,
- Le Grand Chemin

Il y a la possibilité de l'appeler simplement le Parc éolien de Sassièrges-Saint-Germain. Finalement c'est le « Parc éolien du Grand Chemin » qui a été retenu pour le futur parc éolien.

Annexe 17 Informations relayées sur le site internet de la Mairie de Sassierges-Saint-Germain en décembre 2018 et mars 2019



ACCUEIL ACTUALITÉS » VIE LOCALE » VOS DÉMARCHES » CONSEIL MUNICIPAL » INFOS PRATIQUES » NOTRE HISTOIRE » AGENDA

Home » 2019, actualités » Compte - rendu comité de pilotage parc éolien

Compte - rendu comité de pilotage parc éolien



Le comité de pilotage du parc éolien de Sassierges Saint-Germain s'est réuni pour la deuxième fois le 26 mars 2019, le compte- rendu complet de cette réunion est consultable au secrétariat de la mairie et sur le site en cliquant sur le lien ci-dessous.

[Lien vers le compte-rendu](#)



Related Posts:

Recherche...

DEMANDE D'INFORMATION

Formulaire à remplir

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

Rendez-vous de la Commune

Aujourd'hui ← → mardi, 30 avril

Événements après le 30/4.
[Rechercher des événements avant cette date](#)
 Événements jusqu'au 31/5.
[Rechercher des événements après cette date](#)

10/12/2018

Procès verbal du conseil municipal ~ Commune de Sassierges Saint-Germain

Ce site utilise des cookies provenant de Google pour fournir ses services et analyser le trafic. Votre adresse IP et votre user-agent, ainsi que des statistiques relatives aux performances et à la sécurité, sont transmis à Google afin d'assurer un service de qualité, de générer des statistiques d'utilisation, et de détecter et de résoudre les problèmes d'abus.

EN SAVOIR PLUS OK



ACCUEIL ACTUALITÉS » VIE LOCALE » VOS DÉMARCHES » CONSEIL MUNICIPAL » INFOS PRATIQUES » NOTRE HISTOIRE » AGENDA

Home » 2018, compte-rendu, conseil municipal » Procès verbal du conseil municipal

Recherche...

Procès verbal du conseil municipal



L'an deux mil dix-huit le lundi 29 octobre à 20 h 00 mn les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Dominique du CREST Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par lettre le 19 octobre 2018 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Monsieur du CREST Dominique, Maire,

Mrs IMBERT Guy, PINAULT Didier, Mme PIOT Laurence Adjointes au Maire

Mrs GUILLOT Éric, AUBRUN Michel, MONJOINT David, Mmes LELOUP Chantal, GERBAUD Valérie, MOUCHEBOEUF Corinne.

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

Monsieur David MONJOINT accepte de remplir cette fonction.

Assistaient également au Conseil Municipal :

Mme CANLERS Françoise, secrétaire.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 20 h 00 mn.

Ordre du jour :

- 1 - Recensement de la population remplacement du coordonnateur communal
- 2 - Recensement de la population désignation agent recenseur
- 3 - Aide accession à la propriété
- 4 - Garantie du prêt OPAC
- 5 - Comité de suivi éolien

Questions diverses

Additif à l'ordre du jour

DEMANDE D'INFORMATION

Formulaire à remplir

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

Rendez-vous de la Commune

Aujourd'hui ← → lundi, 10 décembre

Événements après le 10/12.
[Rechercher des événements avant cette date](#)

Événements jusqu'au 15/1.
[Rechercher des événements après cette date](#)

Agenda

Populaires Rubriques Archives

ARTICLES LES PLUS CONSULTÉS

Procès verbal du conseil municipal

L'an deux mil dix-huit le lundi 29 octobre à 20 h 00 mn les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence...

Prochain conseil municipal lundi 29 octobre à 20 h 00 à la mairie

Ordre du jour comprendra les questions suivantes : 1. Recensement de la population remplacement du coordonnateur communal 2. Recensement...

BAPTEME PROMOTION D'ELEVES GENDARMES

Le mercredi 12 avril 2017 les élèves gendarmes de Montluçon organisent une cérémonie au monument aux morts à 18 h 00. Après avoir...

LIENS DE LA COMMUNE

<http://www.sassiergessaintgermain.fr/2018/11/procès-verbal-du-conseil-municipal.html>

1/4

10/12/2018

Procès verbal du conseil municipal ~ Commune de Sassierges Saint-Germain

Ce site utilise des cookies provenant de Google pour fournir ses services et analyser le trafic. Votre adresse IP et votre user-agent, ainsi que des statistiques relatives aux performances et à la sécurité, sont transmis à Google afin d'assurer un service de qualité, de générer des statistiques d'utilisation, et de détecter et de résoudre les problèmes d'abus.

[EN SAVOIR PLUS](#) [OK](#)

Dominique, Maire, demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 03 septembre 2018.
Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 03 septembre 2018.

1. Recensement de la population remplacement du coordonnateur communal

Monsieur le maire explique au conseil municipal que suite à l'indisponibilité de Madame Valérie GERBEAUD, un nouveau coordonnateur doit être désigné et propose Madame Françoise CANLERS pour assurer cette fonction.

Après en avoir DELIBERE, le conseil municipal à l'UNANIMITE émet un avis favorable pour la nomination de Madame Françoise CANLERS en tant que coordonnatrice communale pour le recensement de la population.

2. Recensement de la population désignation de l'agent recenseur

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'un agent recenseur doit être désigné et propose madame Monique PRIN.

Après en avoir DELIBERE, le conseil municipal à l'UNANIMITE émet un avis favorable pour la nomination de Madame Monique PRIN en tant qu'agent recenseur pour le recensement de la population.

3. Aide à l'accession à la propriété

Monsieur le maire lit au conseil municipal le courrier de Châteauroux Métropole, l'aide à l'accession à la propriété s'adresse aux ménages primo-accédants sous conditions de ressources du Prêt à taux zéro (PTZ) et sur la base de critères d'éligibilité définis par le Règlement des aides financières en application du PLH 2013-2018 voté par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014. Pour 2019, le dispositif pour notre commune sera renouvelé sur la base des objectifs suivants :

Communes résidentielles : 7 projets par an à répartir à l'échelle des 9 communes, avec une aide de 2 000.00 € (1 300.00 € Agglo et 700.00 € commune).

Après en avoir DELIBERE, le conseil municipal à l'UNANIMITE émet un avis favorable pour le renouvellement de l'aide à l'accession à la propriété.

4. Garantie prêt OPAC

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune s'est portée garant pour le prêt OPAC souscrit pour la construction de logements sociaux impasse des Champs Verts, la caisse des dépôts et consignations a mis en place un certain nombre de mesures destinées à atténuer l'impact de la réduction de loyer de solidarité et notamment la possibilité offerte aux organismes d'allonger une partie de leurs encours. Un allongement de 10 ans permettrait de réduire le capital et les intérêts.

Après en avoir DELIBERE, le conseil municipal à l'UNANIMITE émet un avis favorable pour l'allongement de 10 ans le prêt OPAC.

5. Comité de suivi éolien

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la visite de Monsieur Benjamin LALLIER accompagné de son supérieur hiérarchique monsieur Guillaume ODDON et Madame Emilie DAYY nouvelle collaboratrice, chargée de l'information et de la communication. Après discussion il est envisagé de mettre en place un « comité de suivi » dont il donne ci-dessous la composition, les missions et un premier calendrier prévisionnel :

Composition :

- 3 représentants du conseil municipal (Chantal LELOUP, Didier PINAULT et Dominique du CREST)
- 2 représentants de Châteauroux-métropole (M. Christophe BAILLIET, vice-président délégué au développement durable et M. Hassan KAZ directeur de l'énergie)
- 2 représentants de JPEE (M. Benjamin LALLIER et Mme Emilie DAYY)
- 5 ou 6 habitants de la commune de Sassierges Saint-Germain

<http://www.sassiergessaintgermain.fr/2018/11/procès-verbal-du-conseil-municipal.html>

2/4

10/12/2018

Procès verbal du conseil municipal ~ Commune de Sassierges Saint-Germain

Ce site utilise des cookies provenant de Google pour fournir ses services et analyser le trafic. Votre adresse IP et votre user-agent, ainsi que des statistiques relatives aux performances et à la sécurité, sont transmis à Google afin d'assurer un service de qualité, de générer des statistiques d'utilisation, et de détecter et de résoudre les problèmes d'abus.

[EN SAVOIR PLUS](#) [OK](#)

Ouvrir un site internet dédié.....

Premier rendez-vous si possible début décembre 2018 pour préparer la 1^{ère} lettre d'information.
Après discussion le conseil municipal demande à monsieur le maire de joindre certaines personnes de la commune de Sassierges Saint-Germain pour éventuellement faire partie du comité de suivi éolien.

Additif à l'ordre du jour :

Pièces irrécouvrables

Monsieur le maire explique au conseil municipal que Monsieur Jacques AMAT inspecteur à la trésorerie de Déols demande à mettre en non-valeur une somme de 93.81 € correspondant à des sommes qui ne peuvent pas être recouvrables.

Après en avoir DELIBERE, le conseil municipal à l'UNANIMITE émet un avis favorable pour mettre en non-valeur une somme de 93.81 €.

Questions diverses

a) Organisation de la cérémonie du 11 novembre

Monsieur le maire fait un point sur le déroulement de la cérémonie du 11 novembre énumérant le travail de chacun.

Quelques points supplémentaires :

Sur la représentation des Oâs du Berry le 03 novembre, préparation de la salle, des repas etc....

Distribution des tracts pour la réunion publique,

Préparation pour les repas des sages,

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le maire déclare la session close,

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée à 21 h 30.

Le secrétaire,

les conseillers,

le maire,



Related Posts:



[Procès verbal du conseil municipal lundi 11 décembre 2017](#)



[Procès verbal du conseil municipal](#)



[Procès verbal du conseil municipal](#)



[Procès verbal du conseil municipal lundi 26 septembre 2016](#)



[Procès verbal du conseil municipal](#)

[← Article plus récent](#)

[Accueil](#)

[Article plus ancien →](#)

<http://www.sassiergessaintgermain.fr/2018/11/procès-verbal-du-conseil-municipal.html>

3/4

Annexe 18 Article journal La nouvelle République 27/03/2018

Mâron



Deux projets éoliens à Mâron et Sassierges-Saint-Germain

Publié le 27/03/2018 à 14:29 | Mis à jour le 27/03/2018 à 14:56



Le projet comprend l'implantation de cinq éoliennes de trois mégawatts sur chaque commune.

© (Photo, archives NR)

Le conseil communautaire de l'agglomération de Châteauroux, qui se réunira vendredi 30 mars, devrait approuver les deux projets de cinq éoliennes sur les communes de Mâron et Sassierges-Saint-Germain.

Dans sa présentation du conseil communautaire qui se tiendra vendredi 30 mars à l'hôtel de ville de Châteauroux, le président Gil Avérous a annoncé que la communauté d'agglomération donnerait un avis favorable à l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Mâron et de Sassierges-Saint-Germain. "Deux communes qui sont en dehors de l'espace aérien de l'aéroport Marcel-Dassault", souligne le président.

Dix éoliennes de trois mégawatts

C'est la société JP Energie Environnement (JPEE), spécialisée dans le développement des projets éoliens et photovoltaïques, qui a réalisé un diagnostic technique sur ces deux communes, avec une étude de faisabilité en cours. Le projet porte sur l'implantation de cinq éoliennes de trois mégawatts sur chacune de ces communes.

Il sera donc proposé aux élus communautaires de donner leur aval pour l'étude, avec les communes concernées, d'un montage financier permettant à ces dernières de bénéficier de retombées fiscales liées à ces implantations. Ce projet est soumis à la décision du préfet de l'Indre : en octobre dernier, celui-ci avait en effet refusé le projet d'un parc éolien à Montchevrier.

ÉOLIEN | A LA UNE LOCAL | INDRE | MÂRON | SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
ENVIRONNEMENT



Jacky COURTIN
Journaliste, rédaction de Châteauroux

SES DERNIERS ARTICLES

[Réforme de l'apprentissage : inquiétude des salariés du CFA des métiers](#)

[Démolition de la gare routière](#)

[Salon de l'habitat, un rendez-vous économique](#)

Annexe 19 Article de journal l'écho du Berry 10 mai 2018

L'ECHO du BERRY
315

mai au 10 mai 2018

Du côté d'Ardentes

Un projet éolien commun à Mâron et Sassierges

Les deux communes limitrophes étudient un projet de parc éolien sur leur territoire et s'engagent à consulter leurs administrés à l'issue de cette première partie technique.

Jean-Claude Ballon et Dominique du Crest, les maires de Mâron et de Sassierges-Saint-Germain parlent d'une même voix : « Nous avons besoin d'argent ! Les dotations de l'Etat baissent sans cesse. En 2022, elles auront diminué de 50 %. En parallèle, les charges des communes sont de plus en plus importantes ». C'est dans cette optique que le projet d'un parc éolien leur est apparu comme une manne à ne pas laisser passer. Les deux communes sont en effet les seules de Châteauroux-Métropole éligibles selon le schéma régional de développement éolien qui tient compte des servitudes aéronautiques et militaires. « Une éolienne, c'est 20 000 € par an pour la commune, soit 6 % d'un budget de fonctionnement comme celui de Sassierges, poursuivent les deux élus. Les propriétaires et cultivateurs ne sont pas oubliés puisque pour eux c'est 9 000 € annuels ! Et tout cela avec un bail de 41 ans et l'obligation pour l'exploitant de remettre le terrain en état si au bout des 41 années le site est abandonné ». Même s'il y a encore des négociations avec les agriculteurs concernés et que le nombre d'éoliennes n'est pas encore fixé,



■ Dominique du Crest et Jean-Claude Ballon, les maires.

on peut raisonnablement penser qu'il tournera autour de cinq pour chaque commune, soit 30 % de leur budget de fonctionnement. Sans compter un joli chèque de 100 000 € pour des travaux électriques à la livraison des installations. « Nous respectons toutes les opinions par rapport à ce projet précisent les deux maires, mais au vu de ces chiffres, nous privilégions l'intérêt collectif ». La société retenue est JPEE - « une entreprise fiable, de capitaux essentiellement français et qui s'engage

à porter le projet du début de l'étude jusqu'à la 41^e année ». Toute la commune de Mâron est concernée par la possibilité d'installations alors que c'est surtout le nord de Sassierges qui y est éligible. Compte tenu des négociations en cours, les emplacements ne sont pas encore déterminés mais, soulignent Jean-Claude Ballon et Dominique du Crest en souriant, « comme il faut 500 m entre chaque installation et le premier bâtiment, il faut pouvoir tracer un cercle de 1 km de diamètre. Les

endroits de nos communes qui répondent à cette exigence ne sont pas si nombreux... ». Les éoliennes devraient plafonner à 160 m de hauteur, un peu plus bas que les voisines de Vouillon. Les études techniques qui viennent de débiter devraient être terminées courant 2019. C'est à ce moment-là que les conseils municipaux lanceront la phase de communication et de concertation avec la population. « Il est bien évident que l'on veut associer les citoyens de notre commune – mais seulement eux – à cette prise de décision. Nous déciderons ensuite en fonction du ressenti de cette concertation ».

Après l'accord récent donné par Châteauroux-Métropole, une enquête publique sera organisée au cours de laquelle chacun des habitants pourra consulter les projets dans les mairies et donner son avis. Au vu des résultats de cette enquête, c'est le préfet qui aura le dernier mot et donnera ou non son accord. On le voit, il reste du chemin à parcourir pour ce projet et les deux édiles s'accordent pour dire que, s'il va à son terme, les premières éoliennes ne seront pas érigées avant 2023. ■

Jean Roudier (CLP)

Annexe 20 Article de journal : le projet se précise, 04/05/2018

Mâron



Parc éolien : le projet se précise

Publié le 04/05/2018 à 04:55 | Mis à jour le 04/05/2018 à 04:55



Jean-Claude Ballon et Dominique du Crest veulent trouver de nouvelles ressources financières pour leurs communes.

© Photo NR

Baisse des dotations de l'État, suppression de la taxe d'habitation, disparition des réserves parlementaires, etc. Dominique du Crest et Jean-Claude Ballon, maires des communes de Sassièrges-Saint-Germain et Mâron, s'interrogent. « Sur le budget communal, c'est une baisse qui se chiffre entre 50.000 et 70.000 €, constatent-ils, alors que, dans le même temps, les charges augmentent. »

Avec leur conseil municipal respectif, ils cherchent des solutions pour combler cette baisse de ressources. « Un parc éolien est une possibilité, estiment-ils. Une éolienne, c'est 20.000 € de revenus par commune, chaque année. Ce qui représente 6 % du budget de fonctionnement. A la livraison, les communes concernées se voient également attribuer une somme non négligeable destinée à financer des projets liés à l'énergie électrique. De plus, pour les propriétaires-exploitants des terrains sur lesquels sont implantées les éoliennes, c'est 9.000 € annuels assurés. L'implantation nécessite un quart d'hectare. Et tout cela est assorti d'un bail de 41 ans, avec remise en état du terrain, à la fin de l'exploitation. »

La construction d'un parc éolien rejoindrait la volonté de Châteauroux Métropole de s'inscrire dans une politique énergétique ambitieuse. Les élus se sont d'ailleurs prononcés favorablement sur le projet des deux communes.

Première éolienne en 2023 ?

L'étude a été confiée à société JP Énergie Environnement (JPEE). Le nombre d'éoliennes n'est pas encore arrêté mais « pratiquement l'intégralité » de la commune de Mâron est éligible alors que seule la partie Nord de Sassièrges est concernée.

Le calendrier se précise. « JPEE rencontre actuellement les propriétaires exploitants, plus certains riverains et voisins, révèlent les deux maires. Les négociations sont en cours et certains accords sont déjà intervenus. Ensuite, en fonction des accords, sera lancée l'étude technique qui devrait durer un an. » Un plan de communication sera ensuite élaboré pour les deux communes et un cabinet indépendant sera mandaté. « Nous voulons associer la population jusqu'à la décision finale qui, dans tous les cas, sera prise par les conseils municipaux. »

Puis viendra le temps de l'enquête publique, suivie de la décision du préfet. Si celle-ci est positive, la première éolienne du parc Mâron - Sassièrges-Saint-Germain pourrait être mise en service, en 2023.

COMMUNES MÂRON



Jean-Luc PETITJEAN
Correspondant NR

Annexe 21 Article de journal la nouvelle république du 24/04/2019 Nom du futur parc éolien

24/04/2019

Le Grand Chemin, nom du futur parc éolien

[← Sassierges-Saint-Germain](#)

+

Le Grand Chemin, nom du futur parc éolien

Publié le 24/04/2019 à 04:55 | Mis à jour le 24/04/2019 à 04:55



Dominique du Crest et Didier Pinault, deux des représentants de la municipalité au sein du comité de pilotage.

© Photo NR

A Sassierges-Saint-Germain, le projet de parc éolien avance. Lors de sa dernière réunion, le comité de pilotage, composé d'élus, de représentants de Châteauroux Métropole, de représentants de la société porteuse JPEE, et de six habitants de la commune, a fait le point sur son avancement.

Plusieurs sujets ont été abordés, comme les raisons et les avantages des énergies renouvelables, avec un parc de quatre éoliennes, situées non pas à 500 m, mais à 800 m des habitations. Au cours de la réunion, il a aussi été question de l'avancement des études. Elles devraient être terminées à la fin du printemps. Suivront le montage du dossier, puis l'enquête publique. Enfin, la mise en service des éoliennes pourrait avoir lieu en 2022.

Un autre point important figurait à l'ordre du jour : le nom du parc. Il s'appellera Parc éolien du Grand Chemin.

[COMMUNES](#) [SASSIERGES-SAINT-GERMAIN](#)


RÉDACTION



SES DERNIERS ARTICLES

- > [A la rentrée, le petit déjeuner se prendra en arrivant à l'école](#)
- > [Deux-Sèvres : collision avec un camion, une femme blessée à Châtillon-sur-Thouet](#)
- > [Mélanie et Adrien : d'Ardenes dans l'Indre à Montréal](#)

SUR LE MÊME SUJET

[Tout savoir sur le projet éolien](#)
[Tout savoir sur le projet éolien](#)


Sud-Châtelleraudais : un parc de cinq à neuf éoliennes à l'étude

RECOMMANDÉ POUR VOUS



20/07/2018 - 04:55
Le CEA de Monts au cœur du projet Hydrogène



04/03/2019 - 04:55
"La pollution, ce n'est pas des pics, c'est tous les jours"

LES PLUS LUS

- 1 [Joué-lès-Tours : derniers préparatifs pour l'hyper Leclerc de la route de Monts](#)
- 2 [Pas-de-Jeu : un homme de 24 ans décède dans une collision entre un camion et deux voitures](#)
- 3 [Loir-et-Cher : un dealer interpellé en flagrant délit à Vineuil](#)
- 4 [Poitiers : accusé de prostituer sa copine dans un hôtel à 19 ans](#)

<https://www.lanouvellerepublique.fr/indre/commune/sassierges-saint-germain/le-grand-chemin-nom-du-futur-parc-eolien>

1/2